



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 25-5 - 2015

Sommaire

	N°de Page
- 25 mars 2015 :	
• Décision n° 2/2015 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	11
- 31 mars 2015 :	
• Arrêté n° 23. Course pédestre « 10 km de La Bastide » le dimanche 19 avril 2015. Autorisation à l'association organisatrice : «Team 12 »	12
- 1er avril 2015 :	
• Arrêté n° 2015091-0003 : modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur	16
- 3 avril 2015 :	
• Arrêté n° 2015-093-0002 : modification de la composition du syndicat mixte pour la modernisation numérique et l'ingénierie informatique des collectivités et établissements publics adhérents (SMICA)	17
- 8 avril 2015 :	
• Arrêté n° 2015098-0003. Prorogation des effets de l'arrêté portant dénomination de « commune touristique » au bénéfice de la commune d'Entraygues-sur-Truyère	20
- 9 avril 2015 :	
• Arrêté n° 2015099-0001 : Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de SAINT-HIPPOLYTE	22
• Arrêté n° 2015099-0003 : Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de VAUREILLES	26
• Prorogation du délai prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 mai 2014 pour régulariser la situation administrative du plan d'eau de Roumegas sur la commune de Lanuéjols au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer un programme de restauration du site	30

• Arrêté n° 26. Course cycliste sur route à Livinhac-le-Haut le dimanche 19 avril 2015. Autorisation à l'association organisatrice : « CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC »	32
- 13 avril 2015 :	
• Arrêté n° 2015103-0002 : Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de ST MARTIN DE LENNE	35
• Arrêté n° 2015103-0003 : Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de REQUISTA	41
• Arrêté n° 2015103-0004 : Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de TAURIAC DE NAUCELLE	49
• Installations classées pour la protection de l'environnement Enregistrement d'un élevage de porcs exploité par l'EARL Pierre Devals à Cabanes commune de Gramond	54
- 14 avril 2015 :	
• Arrêté préfectoral officialisant le rattachement de l'office public de l'habitat de la commune de Rodez à la communauté de communes du Grand Rodez	56
- 16 avril 2015 :	
• Avenant n° 1 pour l'année 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement) – ANAH – Communauté d'Agglomération du Grand Rodez	57
• Avenant n° 1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence Etat (ANAH) - Communauté d'Agglomération du Grand Rodez	67
• Arrêté n° 2015-106-0003 du 16 avril 2015. Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Grands Causses	81
• Arrêté n° 45. Course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse « Challenge UFOLEP Banque Populaire 2015 » le dimanche 26 avril 2015. Autorisation à l'association organisatrice « Cyclo-Club Firmi Aubin Cransac »	82
- 17 avril 2015 :	
• Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de l'agrément délivré à la SAS PIECES D'OCC exploitant un centre VHU (véhicules hors d'usage). Agrément PR 12 00001 D. Commune d'Onet-le-Château	85
- 20 avril 2015 :	
• Décision n° 3/2015 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	88
• Arrêté n° 2015110-0004 : Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron	92
• Arrêté n° 2015110-0005 : Plan de gestion cynégétique fédéral du sanglier dans l'emprise de certaines réserves de chasse et de faune sauvage du département de l'Aveyron	93

• Décision portant subdélégation de signature à Madame Dominique SEGUIN-LAVINA, Directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)	96
• Arrêté n° 2015110-0001. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de l'agrément délivré à la SARL CASS' AUTO BASSIN exploitant un centre VHU (véhicules hors d'usage). Agrément PR 12 00003 D. Commune de Viviez. SARL CASS'AUTO BASSIN	99
• Arrêté n° 2015110-0002. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de l'agrément délivré à la Société EURL PARK AUTO exploitant un centre VHU (véhicules hors d'usage). Agrément PR 12 00004 D. Commune de VILLENEUVE D'AVEYRON. EURL PARK AUTO	102
- 21 avril 2015 :	
• Concession hydroélectrique de l'Etat de Sarrans (Aveyron). Arrêté préfectoral autorisant Electricité de France (EDF) à réaliser des travaux en aval immédiat du barrage de Sarrans liés à la nouvelle vanne de vidange de fond. Communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat. Concessionnaire de l'Etat : Société EDF – UP Centre / GEH Lot - Truyère	105
- 23 avril 2015 :	
• Arrêté portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2015-2020 de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Argence	108
- 24 avril 2015 :	
• Arrêté de liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Durzon	110
- 27 avril 2015 :	
• Arrêté modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maleville	113
• Approbation des dispositions spécifiques ORSEC Electro-Secours	115
• Liste d'entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers et de travaux forestiers recensées au titre de l'année 2015 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile	116
• Composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion, et concernant notamment la désignation des représentants du personnel du Conseil Départemental de l'Aveyron	124
• Décision n° 4/2015 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés	125
• Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département de l'Aveyron	126

• Délégation locale ANAH de l'Aveyron. Programme d'actions territorial 2015	129
- 28 avril 2015 :	
• Modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac	148
• Programme 0157 – Handicap et dépendance – Financement du fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron au titre de l'année 2015 – 1ère délégation de crédits	153
• Arrêté n° 118-01. Course pédestre dénommée « la Verticausse » organisée les 9 et 10 mai 2015 par « l' Association sportive des Grands Causses » au départ des communes de Saint Georges de Luzençon et de Millau pour la Vertical Race.	154
• Arrêté n° 118-02. « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 14 juin 2015.	156
- 29 avril 2015 :	
• Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions réglementaires par la communauté de communes du Pays Rignacois, en tant qu'exploitant de la déchetterie implantée sur les communes de RIGNAC et BOURNAZEL	159
• Arrêté n° 77. Course pédestre intitulée « lo trefuelh de Montelhs » le dimanche 17 mai 2015. Autorisation à l'organisateur : syndicat d'initiatives de Monteils	161
• Arrêté n° 78. Course pédestre et randonnée intitulée « la ronde du Puy du Wolf » le dimanche 10 mai 2015. Autorisation à l'association organisatrice : « VCAN FIRMI »	163
• Arrêté n° 79. Course pédestre et randonnée intitulées « la solvilloise » 2ème édition le vendredi 8 mai 2015. Autorisation à l'association organisatrice : « APE Solville »	165
• Délégation de signature au Colonel Eric FLORES - Direction départementale des services d'incendie et de secours	167
- 30 avril 2015	
• Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : « SARL BROS » : Madame Stéphanie BROS à LANUEJOULS (12350)	168
• Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : CHAMBRE FUNERAIRE 119 avenue du Rouergue à Lanuéjoul (12350) « SARL BROS »	169
• Arrêté n° 120-01. Arrêté modificatif de l'arrêté n° 118-02 du 28 avril 2015 « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 14 juin 2015	170



www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°2/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2014 portant délégation de signature (directrice de l'Administration Pénitentiaire),

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

11

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Florence ARRIGHI, conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°5/2014 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 novembre 2014 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7 : le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2015

Georges VIN



PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux
Arrêté n°23 du 31 mars 2015

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

**Course pédestre " 10 km de La Bastide"
le dimanche 19 avril 2015**
Autorisation à l'association organisatrice :
"Team 12".

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian PONS, responsable de l'épreuve pour l'association loi 1901 "Team 12", sise à Savignac à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 avril 2015, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, une course pédestre et une randonnée ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil général (DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian PONS, responsable de l'épreuve pour l'association loi 1901 "Team 12", sise à Savignac, est autorisé à organiser, le dimanche 19 avril 2015, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, une course pédestre sur le parcours ci-joint fourni à mes services, de 9h à 12h, comportant une épreuve pour adultes de 10km et deux épreuves enfants (700m et 1400m) ainsi qu'une randonnée .

Nombre de participants attendus : 200 maximum

Départ et arrivée : quai de la Sénéchaussée à Villefranche-de-Rouergue pour les courses et devant la halle couverte des allées Aristide Briand pour la randonnée.

./././

ARTICLE 2 : Cette course est inscrite au calendrier de la C.D.C.H.S, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipulent que : « La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme et les règles de sécurité.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course. Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront éventuellement été prises par le conseil général ou les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de l'organisation de la course.

2° - Disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**"

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées,

6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course, au type de parcours et aux conditions climatiques prévisibles, avec au minimum : une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur ainsi qu'une liaison radio avec le service d'urgence.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont des **signaleurs** en nombre suffisant **munis de sifflets, dotés de chasubles fluorescentes et d'un moyen de communication et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés par le présent arrêté pour cette épreuve et dont la liste est ci-annexée, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue effectuera des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.
L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.
Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le président du conseil général de l'Aveyron (DRGT),
- Monsieur le maire de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur Christian PONS, responsable de l'épreuve pour l'association loi 1901 "Team 12",
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 31 mars 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Anne CALVET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

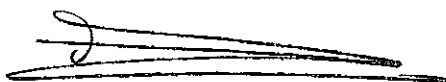
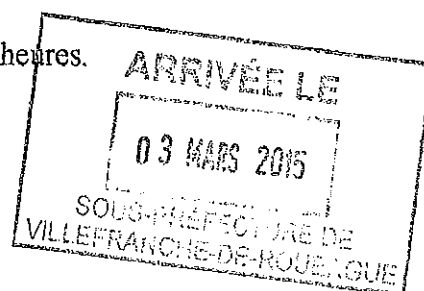
Liste signaleurs. Demande d'agrément

NOM PRENOM	NAISSANCE date-lieu	ADRESSE	PERMIS CONDUI
YRIGNAC augustine	21/01/61 à cantagallo (esp)	rue des planquette 12850 onet chateau	80041221001
BATUT jean	18/09/52 à estaing 12190	14 rue paulin marty 12200 villefranche	3043
BATUT jean christophe	19/10/76 à rodez 12000	Le verdier 12220 savignac	9302122001
BATUT marie-ange	27/06/53 à cantagallo (esp)	14 rue paulin marty 12200 villefranche	8201122102
HAMPET elisabeth	21/12/70 à st etienne	Mont Bresson loire	81242110
DEBAISIEUX joelle	24/09/66 à rodez 12000	Mas de rivaux 12200 villefranche	8408122103
DEBAISIEUX michel	18/09/52 à carmaux 81400	Mas de rivaux 12200 villefranche	2798
ENEANT francois	29/08/52 à vdr 12200	Perbosc 12200 V de Rouergue	14AJ370
UALDES eric	12/06/63 à decazeville	10, rue des coquelicots 12350 Lanuejols	870312210
MINESTET christian	07/07/65 à rodez 12000	06 rue du levant 12740 sebazac	83031221100
MUITARD remi	03/03/68 à rodez 12000	Route de segur 12630 agen d'aveyron	86011221011
MUITARD sandrine	06/07/69 à laval 53000	Route de segur 12630 agen d'aveyron	8712122103
SSALY laurent	12/02/75 à vdr 12200	Redondet 12440 lescure jaoul	91111221005
LAGARIGUE martine	14/10/60 à vdr 12200	La borie des places 12200 villefranche	7901122101
MARTY gilles	06/10/60 à aubin 12110	03, mas d'aumieres 12200 villefranche	810122100
MARTY maryline	15/10/59 à vdr 12200	03, mas d'aumieres 12200 villefranche	7711122008
MOLES bernard	04/07/51 à toulouse	14, les hauts de savignac 12200 savignac	292004
MOUYSET anthony	29/09/87 à vdr 12200	13, traverse de laborie 12170 requista	310122003
MONS christian	09/06/54 montauban 82000	Mas de rivaux 12200 villefranche	3176
MONS christine	07/02/56 à vdr 12200	Mas de rivaux 12200 villefranche	9911122003
MENECHAL michel	24/02/48 à billy montigny	04 rte de tramont 12110 aubin	3036
MENECHAL jocelyne	11/05/58 decazeville 12300	04, rte de tramont 12110 aubin	7605122001
CRITZ marc	22/11/44 à maubeuge	Bez de naussac 12700 Naussac	764691302
CRITZ yvette	11/01/51 à bez 12700	Bez de Naussac 12700 Naussac	2958

Madame, veuillez trouver ci-joint la liste des signaleurs pour laquelle je vous demande l'agrément.

En outre je vous précise que la fin de l'épreuve est prévue vers 12 heures.

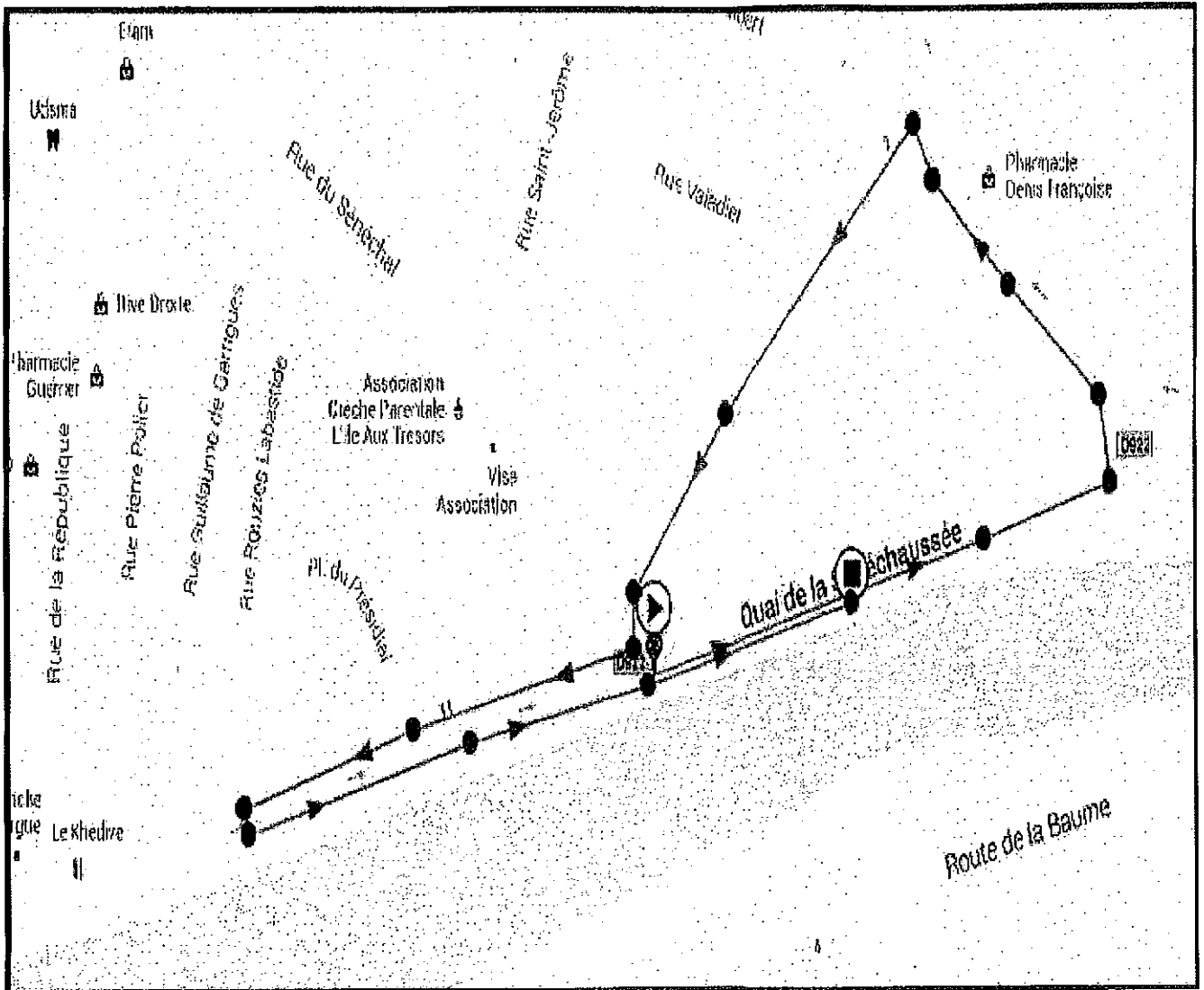
*le 06/04 2015
Christian MONS*

10km de la Bastide

Course enfants 700m ou 1,400m

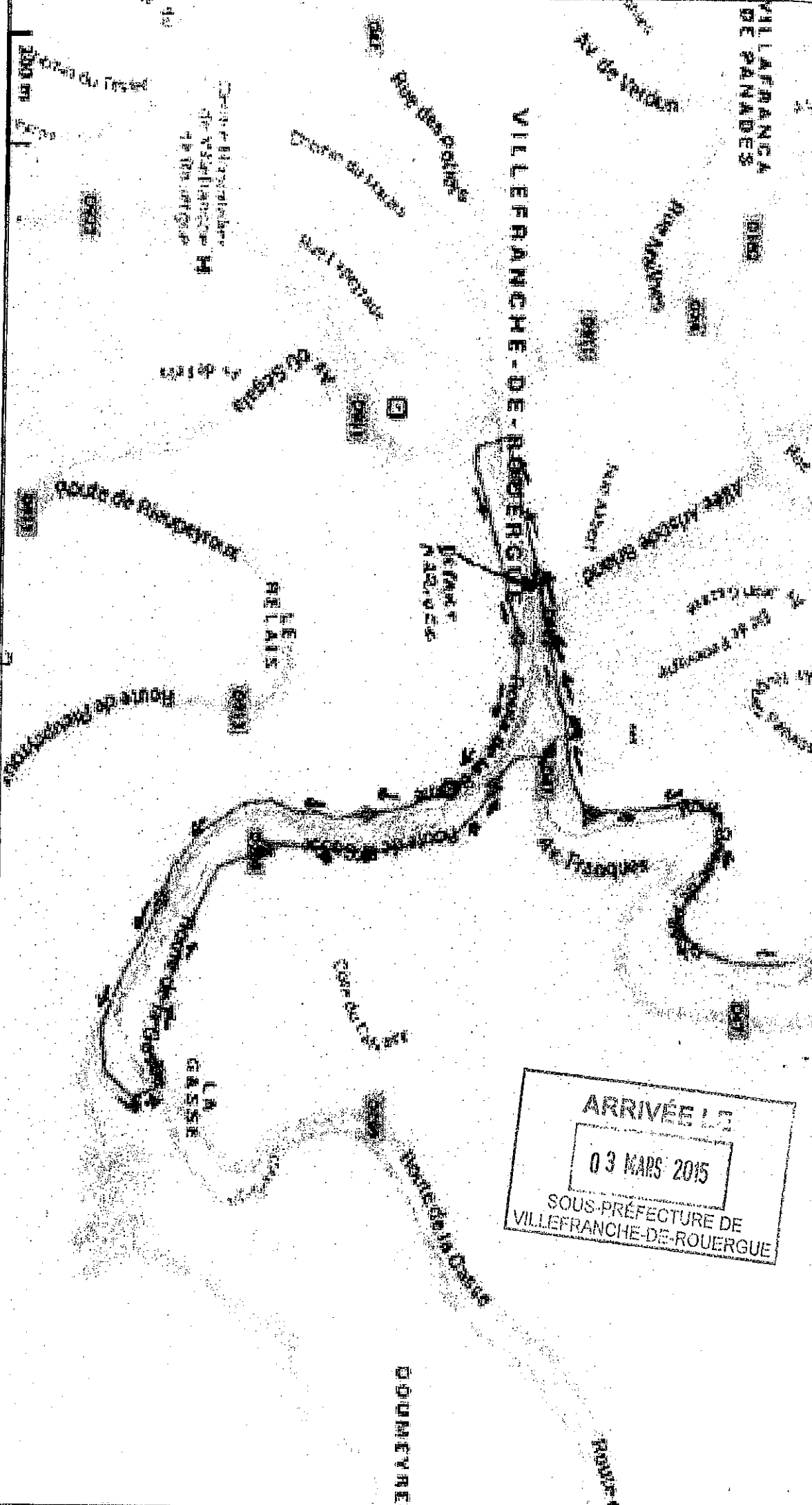
19/04/2015



ARRIVÉE LE
03 MARS 2015
SOUS-PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

VILLEFRANCHE
DE PANDRES

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

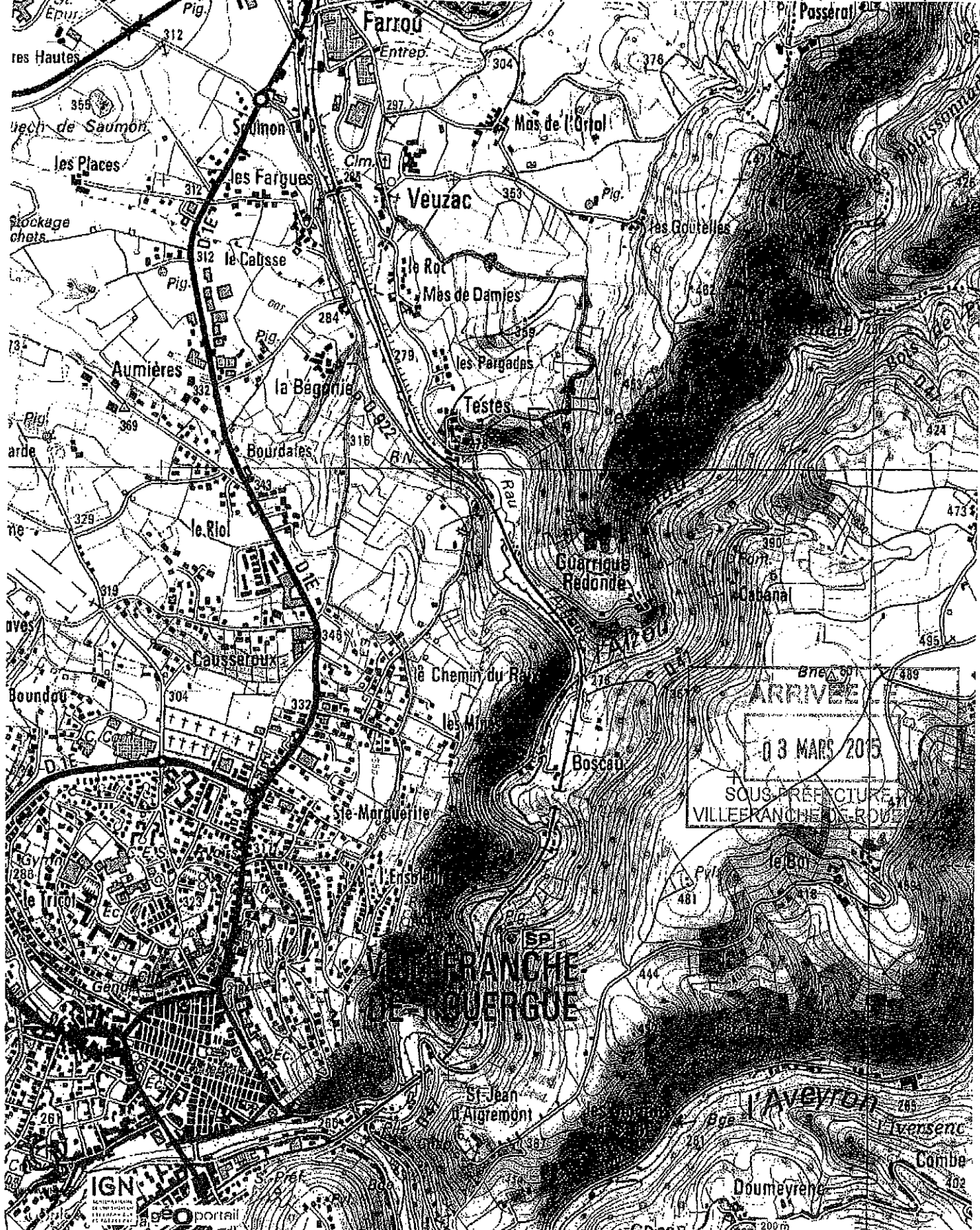


ARRIVÉE LE
 03 MARS 2015
 SOUS-PRÉFECTURE DE
 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

10 km de La BASTIDE

19/04/2015

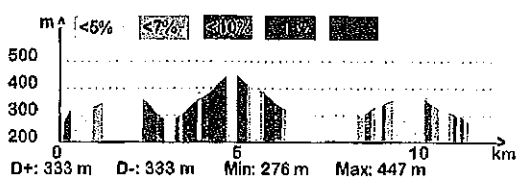
- here boucle
- 2eme boucle



ARRIVÉE
 le 03 MARS 2015
 SOUS-PRÉFECTURE
 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

©2014 www.openrunner.com Parcours n°4353221 - Team 12 19 avril - Marche, 11,439 (km) : Villefranche-de-Rouergue -> Villefranche-de-Rouergue

Mes notes
 Randonnée : 92 km circuit bleu
 9 km circuit bleu +
 Rose.



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-091-0003 du 31 AVR. 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes
Aveyron Ségala Viaur

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-10 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-032-0003 du 1 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-290-0002 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-014-0007 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur du 14 janvier 2015 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

La Capelle-Bleys	du 4 février 2015,
La Salvetat -Peyralès	du 15 janvier 2015,
Lescure-Jaoul	du 9 février 2015,

Prévinquières du 13 février 2015,
Rieupeyroux du 4 février 2015,
Tayrac du 26 janvier 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -


Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2749 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur est complété ainsi qu'il suit :

La communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, d'acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, le Président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1 AVR. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015- 093.0002 du 3 AVR. 2015

Objet : Modification de la composition du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 portant création du syndicat mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises (SMICA),

VU l'arrêté préfectoral n°2012-157-0005 du 5 juin 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises,

VU les arrêtés préfectoraux n°87-3254 du 19 novembre 1987, n°89-1756 du 20 juillet 1989, n°90-1403 du 21 juin 1990, n°94-1740 du 8 septembre 1994, n°95-3293 du 10 novembre 1995, n°96-1009 du 2 mai 1996, n°96-2488 du 5 novembre 1996, n°97-1209 du 26 mai 1997 et n°98-0989 du 5 mai 1998, n°2005-335-3 du 1 décembre 2005, n°2006-17-2 du 17 janvier 2006, n°2007-54-4 du 23 février 2007, n°2007-311-1 du 7 novembre 2007, n°2008-58-2 du 27 février 2008, n°2008-191-8 du 9 juillet 2008, n°2009-56-1 du 25 février 2009, n°2009-273-2 du 30 septembre 2009, n°2009-338-32 du 7 décembre 2009, n°2010-151-7 du 31 mai 2010, n°2011-060-0005 du 1 mars 2011, n°2011-307-0002 du 3 novembre 2011, n°2012-048-0002 du 17 février 2012, n°2012-163-0005 du 11 juin 2012, n°2012-307-0001 du 2 novembre 2012, n°2013-088-0001 du 29 mars 2013, n°2013-297-0008 du 24 octobre 2013, n°2014-063-0002 du 4 mars 2014, n°2014-220-0001 du 8 août 2014 et n°2015-008-0003 du 8 janvier 2015 autorisant la modification de la composition du syndicat mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-086-0007 du 27 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-091-0002 du 1 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat de la Vallée du Rance,

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de la commune de :

Brommat	du 14 février 2015,
Nant	du 1 décembre 2014,
Roquefort sur Souzou	du 10 décembre 2014,

demandant l'adhésion au syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents,

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS du :

Naucellois	du 22 janvier 2015,
Rougier de Camarès	du 12 juin 2014,

demandant l'adhésion au syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents,

VU la délibération du comité syndical du :

SIVM du Combalou	du 16 mai 2014,
SIVM de Sauveterre de Rouergue	du 14 janvier 2015,

demandant l'adhésion au syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents,

VU la délibération du conseil d'administration de la caisse des écoles de Villeneuve du 2 mars 2015 demandant l'adhésion au syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès du 18 décembre 2014 demandant l'adhésion au syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents du 12 mars 2015 approuvant l'adhésion des collectivités et établissements publics mentionnés ci-dessus,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'adhésion des collectivités locales suivantes au syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents est acceptée :

- CCAS de la commune de Brommat, Nant et Roquefort sur Souzlon,
- CIAS du Naucellois et du Rougier de Camarès,
- EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès,
- caisse des écoles de Villeneuve,
- SIVM du Combalou et SIVM de Sauveterre de Rouergue.

Article 2 – Le syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents est composé :

- du département de l'Aveyron,
- de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont les Junies, Alpuech, Alrance, Anglars St Félix, Arnac sur Dourdou, Arques, Arvieu, Asprières, Aubin, Aurelle-Verlac, Auriac Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier sur Rance, Balsac, Baraqueville, La Bastide l'Evêque, La Bastide Pradines, La Bastide Solages, Belcastel, Belmont sur Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse Penchot, Bor et Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brusque, Buzéins, Calmels et le Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet de Salars, Cantoin, Capdenac Gare, La Capelle Bleys, La Capelle Bonance, La Capelle-Balaguier, Cassagnes-Begonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelmary, Castelnau de Mandailles, Castelnau Pégayrols, Causse et Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Clairvaux, Le Clapier, Colombiès, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps Lagrandville, Condom d'Aubrac, Connac, Conques, Cornus, Coubisou, Coupiac, Coussergues, La Couvertoirade, Cransac, Creissels, La Cresse, Crespin, Cruéjols, Curan, Curières, Decazeville, Druelle, Drulhe, Durenque, Entraygues sur Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Flagnac, Flavin, Firmi, Florentin La Capelle, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golin hac, Goutrens, Graissac, Gramond, Grand Vabre, Hupar lac, Lacalm, Lacroix Barrez, Laguiole, Laissac, Lanuéjols, Lapanouse de Cernon, Lapanouse de Séverac, La Rouquette, Lassouts, Laval Roquecezière, Lavernhe de Séverac, Lédergues, Lescure Jaoul, L'Hospitalet du Larzac, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc la Primaube, Lugan, Lunac, Manhac, Marcillac Vallon, Marnhagues et Latour, Maleville, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclarc, Montézic, Montfranc, Montjaux, Montlaur, Montpeyrroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon le Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur de Barrez, Muret le Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Nauviale, Le Nayrac, Noailhac, Olemps, Ols et Rhinodes, Onet le Château, Palmas, Peux et Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse le Roc, Pierrefiche d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont de Salars, Pousthomy, Prades d'Aubrac, Prades de Salars, Pradinas, Prévinières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Recoules Prévinières, Réquista, Rodez, La Roque Ste Marguerite, Roussennac, Rulhac St Cirq, Rieupeyrroux, Rignac, Rivière sur Tarn, Rodelle, Roquefort sur Souzlon, Salles Courbatiers, Salles Curan, Salles la Source, Salmiech, Salvagnac Cajarc, La Salvetat Peyralès, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre de Rouergue, Savignac, Sébazac Concourès, Sébazac, Ségur, La Selve, Sénergues, La Serre, Séverac l'Eglise, Séverac le Château, Sonnac, Soulage

Bonneval, Sylvanès, St Affrique, St Amans des Côts, St André de Najac, St André de Vezines, St Beaulize, St Beauzely, St Chély d'Aubrac, St Christophe Vallon, St Côme d'Olt, St Cyprien sur Dourdou, St Félix de Lunel, St Félix de Sorgues, St Geniez d'Olt, St Georges de Luzençon, St Hippolyte, St Igest, St Izaire, St Jean du Bruel, St Jean d'Alcapiès, St Jean Delnous, St Jean St Paul, St Juéry, St Just sur Viaur, St Laurent du Lévézou, St Laurent d'Olt, St Léons, St Martin de Lenne, St Parthem, Ste Radegonde, St Rémy, St Rome de Cernon, St Rome de Tarn, St Salvadou, St Santin, St Saturnin de Lenne, St Sernin sur Rance, St Sever du Moustier, St Symphorien de Thénières, St Victor et Melvieu, Ste Croix, Ste Eulalie d'Olt, Ste Eulalie de Cernon, Ste Geneviève sur Argence, Ste Juliette sur Viaur, Tauriac-de-Camarès, Taussac, Tayrac, La Terrisse, Thérondeles, Tournemire, Trémouilles, Le Truel, Vabres l'Abbaye, Vabre Tizac, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols et Lapeyre, Veyreau, Vezins, Viala du Pas de Jaux, Viala du Tarn, Le Vibal, Villecomtal, Villefranche de Panat, Villefranche de Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Vitrac en Viadène et Viviez,

➤ des CCAS des communes de :

Agen d'Aveyron, Almont les Junies, Arviieu, Auzits, Balsac, Baraqueville, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penhot, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brommat, Calmont, Camarès, Camboulazet, Campagnac, Capdenac-Gare, La Capelle Bleys, Le Cayrol, Colombiès, Comps-Lagrand'ville, Conques, Coussergues, Creissels, Cruéjols, Decazeville, Drulhe, Escandolières, Espalion, Firmi, Florentin la Capelle, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Goutrens, Gramond, Grand Vabre, Huparlac, Lacalm, Lacroix Barrez, Laguiole, Laissac, Lédergues, Le Monastère, Lescure Jaoul, Le Truel, Livinhac le Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Manhac, Marcillac Vallon, Mayran, Millau, Montbazens, Montézic, Moyrazès, Montrozier, Mounès-Prohencoux, Mur de Barrez, Muret le Château, Nant, Olemps, Palmas, Pierrefiche d'Olt, Pont de Salars, Prades d'Aubrac, Pradinas, Recoules Prévinières, Rignac, Rodez, Roquefort sur Souzlon, La Rouquette, Saint Cyprien sur Dourdou, Saint Chély d'Aubrac, Saint Georges de Luzençon, Saint Jean Delnous, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Rome-de-Tarn, Saint Symphorien de Thénières, Ste-Croix, Sainte Eulalie d'Olt, La Salvetat Peyralès, Sauveterre de Rouergue, Sébazac-Concourès, La Selve, Séverac le Château, Séverac l'Eglise, Taussac, La Terrisse, Thérondeles, Tournemire, Trémouilles, Le Vibal, Vimenet et Viviez,

➤ du CIAS de Rignac, du canton de Najac, du Naucellois et du Rougier de Camarès,

➤ des communautés de communes :

de l'Argence, d'Aubrac-Laguiole, de l'Aveyron-Ségala-Viaur, du bassin Aubin-Decazeville, du Bas Ségala, de Bozouls Comtal, du Carladez, de Conques-Marcillac, d'Entraygues-sur-Truyère, Espalion-Estaing, du canton de Laissac, Larzac et Vallées, de Lévézou-Pareloup, de Lot et Serre, de Millau Grands Causses, du Naucellois, du Pays Saint Serninois, du Pays de Salars, du Pays Baraquevillois, du Pays Belmontais, du Plateau de Montbazens, du Réquistanais, du Pays Rignacois, du Rougier de Camarès, du Saint Affricain, des Pays d'Olt et d'Aubrac, des Sept Vallons, de Séverac le Château, de la Muse et des Rases du Tarn, de la Vallée du Lot, de la Viadène, de Viaur-Céor-Lagast, du Villefrancois, du Villeneuvois Diège et Lot,

➤ des SIAEP Cantoin Sainte Geneviève, Montbazens Rignac, de la Haute Vallée de l'Aveyron, du Larzac, du Liort Jaoul, du Ségala, des Rives du Tarn, de la Viadène, du Viaur, de Conques-Muret le Château, des vallées de la Serre et d'Olt et du Causse Noir,

➤ du SIEDA et du S.I. des Eaux de Foissac,

➤ du S.I.A.H. de la Vallée du Dourdou, du SIAH des Vallées de la Sorgue et du Dourdou et du SIAH de la Haute Vallée du Lot en Aveyron,

➤ du SMICTOM de la région d'Espalion, du SMICTOM d'Olt et Viadène, du SMICTOM de St Sernin sur Rance,

➤ du SIVU de Brameloup, du SIVU de Condom et de Saint Chély d'Aubrac, du SIVU assainissement Espalion-Saint Côme, du SIVU Relais d'Assistantes Maternelles, du SIVU de Séverac le Château, du SIVU des écoles de la vallée de la Diège, du SIVU Crèche Halte Garderie de la Vallée du Tarn,

➤ du SIVM de Baraqueville, du SIVM du canton de Vezins, du SIVM du Combalou, du SIVM de Sauveterre de Rouergue, du SIVM du Tarn et Lumensonnesque,

➤ du syndicat mixte d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou, du syndicat mixte de la Vallée du Rance,

➤ de la caisse des écoles de la commune de Sébazac-Concourès, Capdenac-Gare et Villeneuve,

➤ de l'EPA Office de Tourisme Conques-Marcillac, de l'EPA Office de Tourisme Aubrac Laguiole, de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès,

➤ du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,

➤ du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron,

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue et le Président du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil départemental, aux Maires des communes concernées, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux Présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **- 3 AVR. 2015**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2015098-0003 du 8 avril 2015

Objet : Prorogation des effets de l'arrêté portant dénomination de « commune touristique » au bénéfice de la commune d'Entraygues-sur-Truyère.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12, L134-3, R133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-61-10 du 2 mars 2010 portant dénomination de « commune touristique » au bénéfice de la commune d'Entraygues-sur-Truyère ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère, en date du 19 janvier 2015, sollicitant la dénomination de commune touristique au bénéfice de la commune d'Entraygues-sur-Truyère ;

VU la délibération du conseil municipal d'Entraygues-sur-Truyère, en date du 2 février 2015, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU la lettre du président de l'office de tourisme d'Entraygues-sur-Truyère, en date du 20 mars 2015, exposant la démarche de création de l'office de tourisme intercommunautaire en vue d'un classement en catégorie II ;

VU la demande conjointe du maire d'Entraygues-sur-Truyère et du président de la communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère, en date du 23 mars 2015, de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral susvisé pour une durée d'un an dans l'attente du classement de l'office de tourisme intercommunal ;

Considérant que le dossier relatif à la demande de classement de l'office de tourisme intercommunal d'Entraygues-sur-Truyère en catégorie II est en cours de constitution ;

Considérant que l'interruption de dénomination de « commune touristique » au bénéfice de la commune d'Entraygues-sur-Truyère serait préjudiciable à l'administration de la taxe de séjour ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés, pour une durée d'un an, les effets de l'arrêté préfectoral n° 2010-61-10 du 2 mars 2010 portant dénomination de « commune touristique » au bénéfice de la commune d'Entraygues-sur-Truyère.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, le renouvellement de dénomination suivra les formes prévues aux articles R133-32 à R133-36 du code du tourisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Entraygues-sur-Truyère, à M. le président de la communauté de communes d' Entraygues-sur-Truyère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 08 avril 2015

**Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général**

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2015099-0001 du 9 avril 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de SAINT-HIPPOLYTE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral n°75-4055 en date du 9 décembre 1975 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de SAINT-HIPPOLYTE en Association Syndicale Autorisée de drainage de SAINT-HIPPOLYTE(SIREN n°291 201 085),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-304-0002 en date du 31 octobre 2014 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de SAINT-HIPPOLYTE,

VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 26 mars 2015 remis par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

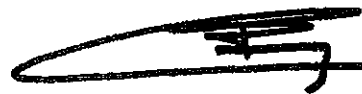
Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de SAINT-HIPPOLYTE est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de SAINT-HIPPOLYTE. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT-HIPPOLYTE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de SAINT-HIPPOLYTE, le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 09 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 26 mars 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 036 RODEZ CEDEX 09

12000 RODEZ

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 113 / 2015 CEPL

P.J. : 3 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE ST HIPPOLYTE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-304-0002 du 31/10/2014 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de St Hippolyte, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie, de la trésorerie d'Entraygues et des services du Crédit agricole d'Entraygues, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie d'Entraygues et renseignements pris auprès de la mairie de St Hippolyte, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

En revanche, l'ASA détient toujours un compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Il est référencé sous le n°029120108500011 ; son solde créditeur est d'un montant de 121.50€. Par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 06/02/2015 (document n°1), j'ai demandé qu'il soit procédé à la clôture de ce compte et à son remboursement sur le compte ouvert par la mairie de St Hippolyte auprès de la trésorerie d'Entraygues.

2. Propositions sur les modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

Le Service de la Publicité Foncière de Rodez atteste que l'ASA ne détient aucun bien immobilier grevé d'une servitude (document n°3).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 53 467.38€ et un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux divers d'adduction d'eau pour 53 344.96€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1021 – C/1068 pour 53 467.38€

ii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1068 – C/21531 pour 53 344.96€

Les comptes 1021 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

a) Les opérations à constater par le comptable

Avant toute chose, il convient de solder le compte 12 d'un montant de 2.92€ (solde créditeur) et de l'imputer au compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, par opération d'ordre non budgétaire à l'Initiative du comptable seul :
D12 – C/110 pour 2.92€

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 204.49€ ; il correspond au résultat de la section de fonctionnement, lequel devra également être repris par l'ordonnateur. Le compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés aura un solde créditeur de 245.91€. Le compte 271, qui présente un solde débiteur de 121.50€ et qui correspond au montant du compte-titre détenu par l'ASA auprès de la CRCA (voir document n°1), devra être transféré au budget principal de la commune de St Hippolyte¹. Le résultat définitif de la section d'investissement est de 124.41€ (245.91 – 121.50).

Quant au compte de trésorerie (515), il correspond à l'excédent global définitif du budget ; d'un montant de 328.90€, il sera transféré au budget principal de la commune.

Une fois le compte 12 de l'ASA soldé, le comptable devra passer les opérations suivantes sur la gestion 2015. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable :

D110 – C/ 588 pour 204.49€
D1068 – C/588 pour 245.91€
D588 – C/271 pour 121.50€
D588 – C/515 pour 328.90€

¹ A la date du 02/04/2015, je ne détiens aucune information précise quant à la date du remboursement effectif du compte-titre détenu par la CRCA. Au surplus, il ne sera pas possible de procéder à une prise en charge budgétaire sur l'ASA en 2015 de la somme issue de ce remboursement. Aussi est-ce les raisons pour lesquelles, il est procédé au transfert de ce compte au budget principal de la commune, pour régularisations budgétaires ultérieures.

Le compte 588 de l'ASA (« budget source ») est soldé. Les opérations se feront par ventilation automatique avec J, date du jour, comme date de dissolution². Elles s'étaleront sur 3 jours. Une fois ces opérations passées, il conviendra de contrepasser ces opérations sur le budget principal de la commune de St Hippolyte (« budget cible »), par opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable, de la façon suivante³ :

D588 – C/ 110 pour 204.49€
D588 – C/1068 pour 245.91€
D271 – C/588 pour 121.50€
D515 – C/588 pour 328.90€

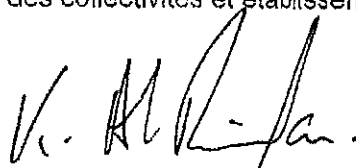
Concernant le remboursement du compte-titre et à réception de la somme de 121.50€ par la commune, le compte 271 du BP de la commune sera soldé par procédure dite du P503 avec constatation de la recette au 47138.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

Intégration au 001 pour 124.41€
Intégration au 002 (compte 110) pour 204.49€
Intégration au 1068 avec émission d'un titre de recettes pour 245.91€
Intégration au 271 avec émission d'un titre de recettes en section d'investissement pour 121.50€ (ce compte sera soldé lors de la réception ultérieure du virement de la CRCA).

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

² Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

³ Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.



Document n° 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 06 février 2015

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

12 035 RODEZ CEDEX 09

A l'attention de M. Stéphane Sallé
Avenue de Verdun

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE

Référence : 94 / 2015.CEPL

Objet : Liquidation de l'ASA de Saint-Hippolyte
P.J. : Deux documents

Dans le prolongement de notre dernière communication téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, ma demande de clôture du compte-titre n°86831964227 et de l'ensemble des éventuels comptes détenus par votre agence, dont le titulaire est l'ASA de drainage de Saint Hippolyte.

Le numéro SIRET de cette structure publique est le n° 029120108500011.

Je vous demande également de bien vouloir procéder au remboursement intégral de tous les avoirs détenus par l'ASA de drainage de Saint Hippolyte et de virer le montant des sommes concernées à la Trésorerie d'Entraygues, sise 37 Tour de ville - BP 02 - 12140 ENTRAYGUES.

Les références du compte bancaire de la trésorerie vous sont jointes au présent courrier.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, l'arrêté préfectoral n°2014-304-0002, en date du 31 octobre 2014, me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de Saint Hippolyte.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux

Karim AL RIFAI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Document n° 2

Windows Explorer | http://cpt-hellos1.v.appli.dgfiip.79012/WK_PA_000_pageAction.do?jessionid=4CD26F7986E1AD4E28FEFF3273 | Live Search

Fichier Edition Affichage Favoris Outils | Hellos | Page - Securita - Outils

Hellos | Compte | Poste 012006 | Code BC 20600 | Exercice 2015 | Journée du 24/03/2015

Assistance | Mairie de Capelle | Mairie de Capelle

Recherche de comptes | Budget Collectivité (valeurs) | 20600 | ASA DRAINAGE ST HIPPOLYTE | Exercice 2015

Type de comptes | Tous

Compte |

Particularités | Aucune

Compte auxiliaire | Tous

Date de début consultation |

Date de fin consultation |

Type de journal | Tous

Liste des comptes (total des comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débets	Masses	Crédits	Salde
1021 C	53.467,38	0,00	0,00 C	0,00 C	53.467,38
1068 C	123,49	0,00	0,00 C	0,00 C	123,49
110 C	201,57	0,00	0,00 C	0,00 C	201,57
12 C	2,92	0,00	0,00 C	0,00 C	2,92
21531 D	53.344,96	0,00	0,00 D	0,00 D	53.344,96
271 D	121,50	0,00	0,00 D	0,00 D	121,50
515 D	328,90	0,00	0,00 D	0,00 D	328,90
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Reinitialiser | Quitter

Utilisateur : karim.ahmed@date-server | 24 mars 2015 10:26:57 | Ecran: CPT-CC_04_Comptes | Intranet local | 100%

Document n° 3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ

Demande de renseignements n° 2015H2865
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

CERTIFICAT

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DE DRAINAGE ST HIPPOLYT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vus concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

4
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
VAUREILLES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations
syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de
l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1977 portant transformation de
l'Association Syndicale Libre de drainage de VAUREILLES en Association
Syndicale Autorisée de drainage de VAUREILLES (SIREN n° 291 201 689),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-304-0003 en date du 31 octobre 2014
prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage
de VAUREILLES,

VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 26 mars 2015 remis
par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions
comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de VAUREILLES
est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le rapport de liquidation est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de VAUREILLES. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de VAUREILLES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de VAUREILLES, le Maire de la commune de VAUREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 09 AVR. 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 26 mars 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron

Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

12000 RODEZ

Référence : 115 / 2015 CEPL

P.J : 4 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE VAUREILLES

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-304-0003 du 31/10/2014 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de Vaureilles, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie, de la trésorerie de Montbazens et des services du Crédit agricole de Montbazens, je vous prie de trouver les propositions de dissolution de cette ASA.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après recherches effectuées dans les archives de la trésorerie de Montbazens et renseignements pris auprès de la mairie de Vaureilles, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

Par ailleurs, l'ASA ne détient aucun compte-titre auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste le document établi le 09/02/2015 par la banque (document n°1).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

À la lecture du certificat administratif établi par le maire de la commune de Vaureilles le 22/12/2006, l'ASA ne fonctionne plus depuis 2004 (document n°2). Ce document est corroboré par la délibération de l'ASAD de Vaureilles elle-même, établie le 24/09/2004, qui se prononce sur son auto-dissolution (document n°3).

Depuis 2005 et ce, jusqu'à 2015, tous les comptes de la balance générale des comptes de l'ASA de Vaureilles sont à 0.

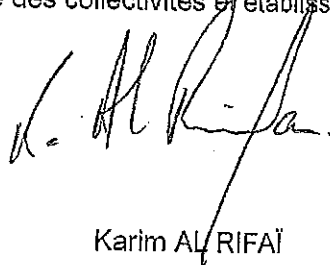
Le Service de la Publicité Foncière de Rodez atteste que l'ASA ne détient aucun bien immeuble grevé d'une servitude (document n°4).

Préconisations

Il est proposé la dissolution pure et simple de l'ASA de drainage de Vaureilles.

Aucune opération comptable ou budgétaire n'est à réaliser ni par l'ordonnateur, ni par le comptable.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ



NORD
MIDI-PYRÉNÉES

Service Titres Placements

0.12 ARRIVÉE 000
14 FEV. 2015
D D F I P AVBYRON SERVICE CEPL

Document n° 1

Direction des Finances Publiques
Service Collectivités locales
2 Place d'Armes
12039 RODEZ CEDEX

N/Ref : DB/Titres Placements
BS/MA

Albi, le 9 février 2015

A l'attention de Mr Karim AL RIFAI

Monsieur,

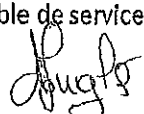
Je vous confirme par la présente notre entretien téléphonique de ce jour, à savoir :
nous ne détenons aucun compte, ni placement au nom de

ASA DE VAUREILLES
Siret : 291 201 689 00010.

Les éventuels comptes ayant pu exister auprès de notre Etablissement ont été clôturés avant 2009.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

R/0 Le Responsable de service,

Benoît SIREYJOL

Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des
intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP312.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Fil service : 098 098 18 18 (*)

Fil Mobile - SMS : vos comptes par SMS

DEPARTEMENT
AVEYRON

Document n° 3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
DE L'ASAD de VAUREILLES

ASAD de VAUREILLES
Mairie
12220 VAUREILLES

L'an deux mille quatre
et le 24 septembre
à 20h30, le conseil d'Administration de l'ASAD de VAUREILLES
régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de
M. PETIT Bernard

Présents : Tous les membres

VU et approuvé
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
le 16 OCT. 2004
Le Sous-Préfet,

OBJET de la délibération : Dissolution de l'Association Syndicale de Drainage.
Frais de réception – Affectation du résultat comptable.



Magali SELLES

Le Président expose que l'Association autorisée de Drainage de VAUREILLES créée par arrêté préfectoral du 24 août 1977, après avoir réalisé l'exécution et l'entretien d'un réseau de drainage, a terminé, fin 2003, le remboursement des toutes les annuités des emprunts ayant financé les travaux.

De ce fait, les dettes étant éteintes et tous les travaux terminés, l'Association n'a plus raison d'être et peut être dissoute.

La gestion de l'Association s'étant déroulée de façon très correcte depuis sa création jusqu'à son terme, les membres décident, à l'unanimité, de concrétiser cette clôture de l'Association dans le cadre d'une réception générale de tous les membres.

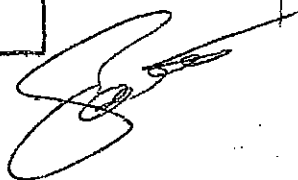
Les frais de réception seront supportés par le budget de l'Association et inscrits au compte 6257.

Il est décidé, également que l'excédent éventuel de clôture sera affecté au Budget de la commune de VAUREILLES.

Le conseil syndical, après avoir délibéré, autorise le Président à effectuer les démarches pour cette clôture et notamment de solliciter l'autorisation de M. le Préfet de l'Aveyron pour prendre l'arrêté préfectoral de dissolution.

A. S. A. de Drainage
VAUREILLES
12220 MONTBAZENS

Le PRESIDENT
Bernard PETIT



4 OCT 2004

Document n°4

26



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ

Demande de renseignements n° 2015H2862
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

CERTIFICAT

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DE DRAINAGE VAURELLES

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 01/02/2001 au 12/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté Préfectoral du 9 avril 2015

Objet : Prorogation du délai prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014 pour régulariser la situation administrative du plan d'eau de Roumegas sur la commune de Lanuéjols au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer un programme de restauration du site

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-7 et suivants, L 214-1 et suivants, L 211-71 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-112 et suivants ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 2014143-0010 du 23 mai 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau de Roumegas sur la commune de Lanuéjols au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer un programme de restauration du site ;

VU les courriers de M. Benoît LORTAL en date du 1er juillet 2014 sollicitant une prorogation de 6 mois pour régulariser le plan d'eau de Roumegas prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014 sus-mentionné ;

VU les courriers du service Police de l'Eau en date des 22 juillet, 29 septembre, 12 décembre 2014 et 2 février 2015 sollicitant la production de compléments pour pouvoir instruire et donner une suite favorable à la demande de prorogation sollicitée ;

VU les courriers de M. Benoît LORTAL en date du 28 novembre 2014 et 15 janvier 2015 présentant les arguments justifiant la demande de prorogation ainsi que les engagements pris auprès de Sud Infra Environnement pour produire le dossier de régularisation de l'ouvrage ;

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 6 mars 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de M. Benoît LORTAL ;

Considérant que M. Benoît LORTAL :

- a sollicité avant échéance du délai prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014 une demande de cette prorogation mais qu'il n'a été possible d'y donner suite qu'après prise en compte des éléments complémentaires communiqués le 15 février 2015 ;
- a mandaté le bureau d'étude Sud Infra Environnement le 30 décembre 2014 et que ce prestataire a estimé la durée de sa mission, selon le planning communiqué, à six mois ;

- n'as pas formulé, dans le délai de 15 jours qui lui était alloué, de remarque sur le projet du présent arrêté qui lui a été communiqué et que par conséquent son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet

Le délai prescrit par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0010 du 23 mai 2014 est prorogé de 8 mois. Monsieur Benoît LORTAL devra en conséquence présenter un dossier d'autorisation visant à régulariser le situation administrative du plan d'eau de Roumegas conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer dans le même délai un programme de restauration du site avant le 23 juillet 2015.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, M. Benoit LORTAL est passible des mesures prévues par les articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L 173-2 du même code.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Benoît LORTAL.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;
- une copie sera déposée en mairie de LANUEJOULS et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de LANUEJOULS et les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 9/04/2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Arrêté n°26 du 9 avril 2015
Course cycliste sur route à Livinhac-le-Haut
Le dimanche 19 avril 2015
Autorisation à l'association organisatrice :
"CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC"

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu la Loi n° 99-223 du 23 Mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0033 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Mme Stéphanie BOUISSOU, secrétaire du "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC", Association Loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 19 avril 2015**, une course cycliste sur route dans l'agglomération de Livinhac le Haut ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Livinhac-le-Haut ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis favorable de Monsieur le capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie BOUISSOU, secrétaire du "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le **dimanche 19 avril 2015**, dans l'agglomération de Livinhac le Haut, une course cycliste sur route, à partir de 13h30 et jusqu'à 17h30, qui empruntera l'itinéraire suivant annexé au présent arrêté :

Départ : - zone artisanale

Puis : - route du Peyssis
- la Lande
- la Plaine

Arrivée : - zone artisanale

Soit un circuit en boucle de 2 km 800 emprunté par les concurrents (environ 60 à 80 répartis dans les différentes catégories), selon le plan communiqué à mes services.

Catégories au départ :

- départ 13h30 : 3^{ème} catégorie (20 tours, soit 56 km)
- départ 13h35 : grands sportifs (17 tours, soit 47,6 km)
- départ 13h35 : féminines et cadets (15 tours, soit 42 km)
- départ 15h30 : 1^{ère} et 2^{ème} catégories (23 tours, soit 64,4 km)

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, exiger de ces derniers qu'ils produisent une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie datant de moins d'un an. (art. L 231-3 du code du sport)

Les mineurs devront fournir une autorisation de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route.

Ils rappelleront également le respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la fédération française de cyclisme notamment l'article 4.3 relatif aux structures de secours à mettre en place, ainsi, pour les circuits inférieurs ou égaux à 10km il faut un poste de secours équipé et 2 secouristes titulaires du PSC1 et pour les circuits supérieurs à 10 km ajouter une ambulance ainsi qu'un médecin disponible à tout moment.

Le port d'un casque à coque rigide (norme CE 1078:1997) sera obligatoire.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par Monsieur le Maire de Livinhac le Haut, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs de l'épreuve, et enlevée par leurs soins à l'issue de la manifestation sportive.

La divagation d'animaux sera formellement interdite.

Ils rappelleront enfin, que le jet sur la voie publique de prospectus, lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

ARTICLE 5 : Le déroulement de l'épreuve devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : « **CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC** ».

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de Livinhac le Haut de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2°/ Disposer à chaque entrée de l'agglomération de Livinhac le Haut ainsi qu'aux principaux carrefours, des panneaux avertissant du déroulement de la course, invitant les automobilistes à ralentir et leur interdisant de doubler.

3°/ Installer des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, plus particulièrement de part et d'autre de la ligne de départ/arrivée ainsi qu'aux croisements du parcours avec les voies ouvertes à la circulation.

4°/ Les voitures ouvrees seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Ces véhicules disposeront en outre d'une signalisation lumineuse jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

5°/ Prévoir sur le circuit la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours,

6°/ Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit en nombre suffisant, munis de sifflets et de téléphones portables et identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course" et de chasubles réflectorisées, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.431-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe à cet arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

ARTICLE 6 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** au modèle type prévu par la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

Ils présenteront l'exemplaire signé de la police d'assurance à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, le non respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 : Les gendarmes de la brigade locale s'assureront du respect des engagements pris par l'organisateur dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, ils effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le maire de Livinhac-le-Haut,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sport et vie associative),
 - Madame Stéphanie BOUISSOU, secrétaire du "**CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC**"
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 9 avril 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

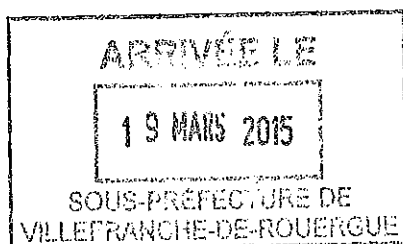
Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES SIGNALEURS

Veuillez trouver ci-dessous la liste des signaleurs que vous devez agréer pour assurer la sécurité.

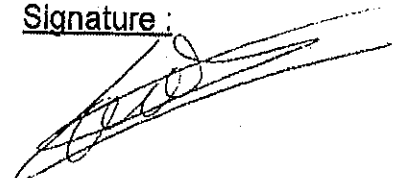
	Nom	Prénom	Adresse	Né(e) le	N° permis	Délivré le	A
M	JOFFRE	Michel	474 rte Belle Vue 12300 FLAGNAC	20/12/1948	247087	29/04/1967	Roc
M	PELLAPRAT	Eric	18, av Châteaubriant 12110 AUBIN	05/12/1963	810912210691	19/08/2010	Roc
M	BOUSSAC	Lilian	Maison De Santé av François Cogne 12110 AUBIN	07/05/1968	860312210447	23/09/1986	Roc
M	GUTIN	Didier	85 Av du lycée 12110 AUBIN	27/06/1962	801112210568	02/02/2010	Roc
M	LAGARRIGUE	Michel	57 Av du lycée 12110 AUBIN		164464	28/10/1960	Rod
M	LANTUECH	Bertrand	Lendrevie 12330 MARCILLAC-VALLON	17/06/1975	920412200245	19/07/1993	Rod
M	LANTUECH	Robert	22, rte de la Garrigal 12300 FLAGNAC	17/01/1950	234367	17/06/1966	Rod
M	MAURA	Jean	15 rue Jean Moulin 12110 VIVIEZ	17/11/1956	800965300628	15/02/1997	Tar
M	DELFRASY	Vincent	LES TREILLOUX 12110 CRANSAC	27/07/1972	900412210218	1990	Rod
M	PUECHAGUT	Michel	680, Rte de Lacombe 12300 FLAGNAC	11/09/1955	326127	26/03/1974	Rod
M	ROCHE	Christian	440, rue des esplagnes 12300 LIVINHAC LE HAÛT	27/04/1960	780413210205	14/03/2006	Rod
Melle	BOUISSOU	Stéphanle	La Reynie, le plateau d'hymes 12320 St. cyrien sur Dourdou	28/12/1985	020112200151	04/02/2004	Rode
M	MARTY	Jean-Pierre	620 Rte de St Jacques, Agnac 12300 FLAGNAC	09/07/1954	3099173	04/01/1996	Rod
M	PUECH	Eric	Lot. Les esplagnes, Livinhac le Haut 12300 DECAZEVILLE	02/01/1966	831012210496	19/11/2008	Rode
M	TRULES	Hugues	20 rue Sarrus 12000 RODEZ	29/03/1959	800102210308	02/09/1980	Laor
M	LACOSTE	Serge	7 rue du 4 septembre 12300 DECAZEVILLE	29/05/1966	821012210035	11/12/2003	Rod
M	PUECHAGUT	André	Rte de Lacombe 12300 FLAGNAC	25/09/1959	770912200500	13/09/2011	Rod
M	TRIMBUR	Francis	455, Av Léo Lagrange 12300 DECAZEVILLE	06/04/1961	831057300257	17/11/83	Creh
M	BORIES	Régis	620 Rte de St Jacques, 12300 Agnac	01/10/1970	880412210393	07/12/1988	Rod
M	ROQUES	Christian	800, route de Nantuech, 12300 Decazeville	07/11/48	87017	25/06/1969	Rod
M	DUMOULIN	Gilles	Lotissement Bellevue 12300-Flagnac	03/11/1955	92/46947A	17/05/1974	Anto
M	MONTBROUSSOUS	Didier	Rue Marechal Foch, 1 immeuble du Parc 12300 DECAZEVILLE	10/04/1958	760612200524	01/04/77	Rode
M	LAURENS	Pierre	95, rue Cayrade 12300 DECAZEVILLE	24/02/1959	770512200653	20/06/2006	Rode

Tous les signaleurs seront munis d'un panneau modèle K 10, d'un sifflet, d'un gilet fluorescent et d'une copie de l'arrêté préfectoral



Le 04 mars 2015

Signature :





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2015103-0002 du 13 avril 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de ST MARTIN de LENNE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral n°78-002 en date du 3 janvier 1978 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de ST MARTIN de LENNE en Association Syndicale Autorisée de drainage de ST MARTIN de LENNE (SIREN n°291 201 564),

VU l'arrêté préfectoral n°2015021-0003 en date du 21 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de ST MARTIN de LENNE,

VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 25 mars 2015 remis par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R Ê T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de ST MARTIN de LENNE est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de ST MARTIN de LENNE. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de ST MARTIN de LENNE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de ST MARTIN de LENNE, le Maire de la commune de ST MARTIN de LENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 AVR. 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 25 mars 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron

Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

12000 RODEZ

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 128 / 2015 CEPL

P.J. : 8 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE ST MARTIN DE LENNE

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-021-0003, en date du 21 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de St Martin de Lenne, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie et de la trésorerie de Séverac-le-château, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie de Séverac-le-château et renseignements pris auprès de la mairie de St Martin de Lenne, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA de St Martin de Lenne ne détient aucun compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées comme le prouvent l'attestation de remboursement délivrée par la CRCA en date du 13/06/2012 (document n°1) et la demande de vente de parts sociales pour 137.61€ formulée par l'ASA le 20/05/2012 (document n°2). Conformément à la demande de l'ASA du 20/02/2014 (document n°3), la somme de 883.61€, qui correspond au solde du compte de disponibilité et au remboursement du compte-titre détenu par la CRCA, a été reversée au compte bancaire de la commune de St Martin de Lenne le 18/02/2015 (document n°4).

En conséquence, aucun avoir n'est, à ce jour, détenu par la CRCA (voir, en ce sens, le document n°8 du 02/04/2015).

Par délibération en date du 02/07/2012 et reçu à la sous-préfecture de Millau le 25/01/2013, le Conseil d'administration de l'ASA de St Martin de Lenne s'est prononcée sur sa dissolution (document n°5).

Aucun bien, ni aucune servitude détenu par l'ASA de drainage ne sont grevés, comme l'atteste le service de publicité foncière de Rodez (document n°6).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°7).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 14 055.39€ et un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux divers d'adduction d'eau pour 59 490.89€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 14 055.39€

ii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/21531 pour 59 490.89€

Les comptes 1021 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Il en est de même pour le compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés. Il n'y a donc ni excédent, ni déficit sur la section d'investissement de cette ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Avant toute opération de liquidation de cette ASA, il convient de solder, sur la gestion de 2015, le compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, par opération d'ordre non budgétaire à l'initiative du comptable seul :
D12 – C/110 pour 746€.

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 1 492€ ; il correspond au résultat de la section de fonctionnement de l'ASA, lequel devra être repris par l'ordonnateur.

Le compte de trésorerie (515) est à 0 ; il n'y a donc rien à transférer au budget principal de la commune.

Une fois le compte 12 de l'ASA soldé, le comptable devra passer les opérations suivantes sur la gestion 2015. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable seul :

D110 – C/ 588 pour 1 492€ sur le budget de l'ASA (« BC source »)
D588 – C/ 110 pour 1 492€ sur le budget principal de la commune de St Martin (« BC cible »).

N/REF : GTP/TITRES
Marie-Anne GARDINAL - ☎ 05.63.49.53.14

Monsieur le Trésorier Payeur
Trésorerie de SEVERAC LE CHATEAU
Rue Serge Duhourquet
12150 SEVERAC LE CHATEAU

Objet : Remboursement Parts Sociales

ALBI, le 13 Juin 2012

Monsieur le Trésorier,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous virons ce jour sur votre compte BDF
numéro 30001- 00536 – G1200000000 - 73 :

- la somme de 138.00 Euro correspondant au remboursement
de 92 parts sociales pour le compte de l'ASA ST MARTIN DE LENNE.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

vous prions de croire, Monsieur le Trésorier, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Service,

Benoit SIREYJOL.

Document n° 2

ASA DE ST-MARTIN DE LENNE

St-Martin de Lenne, le 20 MAI 2012

Monsieur le Directeur
Du Crédit Agricole
de Séverac le Château

Objet : vente de parts sociales

Monsieur le Directeur,
Comme suite à la délibération du
Je désire vendre les parts sociales du Crédit Agricole, détenues par l'ASA pour une
valeur à l'inventaire, de 137,61 €.

Il s'agit des parts suivantes N° L029837 et N° L 033735

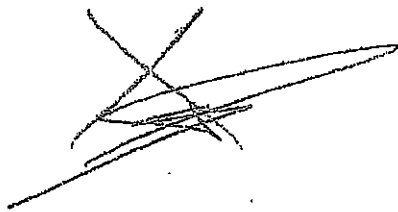
Vous voudrez bien verser le produit de cette vente sur le compte suivant :
30001 00536 G120 0000000 73

en précisant dans le libellé : « vente parts sociales ASA St-Martin »

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,
l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
PERIE Stéphane

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DE DRAINAGE
12130 ST-MARTIN-DE-LENNE



Document n° 3

Le Conseil d'Administration de l'ASA de St-Martin de Lenne, réuni sous la Présidence de M PERIE Stéphane,

Décide du versement du solde de trésorerie, soit 883.61€, à la Commune de St-Martin de Lenne, sous forme de subvention, dans le cadre de la dissolution décidée par la délibération du 02/07/2012

Le Président et le Trésorier de Séverac-Campagnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré le 20/02/2014
A St-Martin de Lenne

Les membres du Conseil d'Administration

Le Président



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DE DRAINAGE
12130 St-MARTIN-DE-LENNE



Compte
 Poste 012043
 Code BC 20800
 Exercice 2015
 Journée du 02/04/2015
 Mise en situation
 Helios
 Edition

Menu COMPTABLE CONSULTATION DETAIL RECETTES
 2015 COMPTABLES NATURE
 Edition 2015

Schéma ERG11 - ENCAISSEMENT
 comptable
 Encaissement du recouvrement Encaissement avant émission de titre RECETTE A
 Libellé Ecriture REGULARISER
 Date de valeur 18/02/2015
 Mode de règlement
 Avis de règlement
 S/Rubrique R3 343.8280 - [442.48 J - Coirrespondants - C.E.P.L. - Autres C.E.P.L.]

Journal des encaissements		Journal des encaissements	
Total Débit 883,61 €		Total 883,61 €	
Crédit		Exercice 2015	
1	Débit	883,61 €	515
2	Crédit	883,61 €	4718
		3131421304	13525290131
		13525290131	13525290131

Sérialisation		Compte Nature		Compte Auxiliaire		Pièce	
Montant		Montant		Montant		Montant	
883,61 €		515		13525290131		13525290131	
883,61 €		4718		3131421304		13525290131	

Document n°4

Document n° 6



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015H2893
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDEF SERVICE PUBLIC LOCAL

Ref. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE ST MARTIN LENN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Document n°7

Windows Internet Explorer
 http://cpt-hellos1.m.-appl.dgfp.fr:831/?prnc=0120R388&clva=ST-9246D-6699&clv2=99d31cbbca0e6948e093
 Fichier Edition Affichage Favoris Outils
 Hellos
 Hellos 10/06/2015 11:53:00
 Recherche de comptes

Poste 012043
 Code BC 20800
 Exercice 2015
 Journée du 02/04/2015
 Indicateurs de consultation
 Début

BUDGET COLLECTIVITE (valeurs) | 20800 | - ASA DRAINAGE ST MARTIN Exercice 2015

Recherche de comptes

Type de comptes [Tous]
 Compte [Aucune]
 Particularités [Aucune]
 Compte auxiliaire [Tous]
 Date de début consultation []
 Date de fin consultation []
 Type de journal [Tous]

Liste des comptes (détaillés par compte)

Comptes	Balance d'entrée	Masses	Débits	Crédits	Solde
1021 C	14.055,39	0,00	0,00	0,00	14.055,39
1088 C	45.435,50	0,00	0,00	0,00	45.435,50
110 C	746,00	0,00	0,00	0,00	746,00
12 D	746,00	0,00	0,00	0,00	746,00
21531 D	59.490,89	0,00	0,00	0,00	59.490,89
44351 C	883,61	883,61	0,00	0,00	0,00
515 D	883,61	0,00	883,61	0,00	0,00
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Hellos 10/06/2015 11:53:00
 Budget Collectivite (valeurs) | 20800 | - ASA DRAINAGE ST MARTIN
 Recherche de comptes
 Remarque



**NORD
MIDI-PYRÉNÉES**

Titres et Placements
BS/MA

Document n° 8

Direction Départementale
des Finances Publiques

2 Place d'Armes

12035 RODEZ CEDEX 09

A l'attention de Mr Karim AL RIFAI

Albi, le 2 avril 2015

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme par la présente que la Collectivité Publique

ASA ST MARTIN DE LENNE
Siren = 291201564

Ne détient aucun avoir auprès de notre Etablissement, les parts sociale existantes ayant été remboursées le 13 juin 2012 pour un montant de 138,00€.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Benoit SIREYJOL

Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant
qu'établissement de crédit, Immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des
Intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 093 093 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Filservice : 098 098 18 18 (*)

Fi Mobile - SMS : vos comptes par SMS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2015103-0003 du 13 avril 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
REQUISTA

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,
- VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71
- VU l'arrêté préfectoral n°83-3637 en date du 29 septembre 1983 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de REQUISTA en Association Syndicale Autorisée de drainage de REQUISTA(SIREN n°291 202 000),
- VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0005 en date du 12 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de REQUISTA,
- VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 27 mars 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de REQUISTA est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le rapport de liquidation est annexé au présent arrêté.

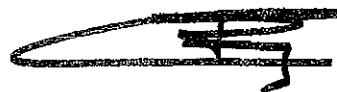
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de REQUISTA. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de REQUISTA dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de REQUISTA, le Maire de la commune de REQUISTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 27 mars 2015

12 035 RODEZ CEDEX 09

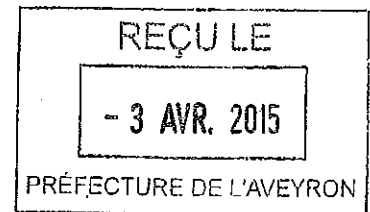
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12000 RODEZ

Référence : 129 / 2015 CEPL

P.J : 4 documents



RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE REQUISTA

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-012-0005 du 12/01/2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de Réquista, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées auprès de la trésorerie de Ségala, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA de Réquista ne détient aucun compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste la caisse régionale de la CRCA (document n°1).

Aucun bien, ni aucune servitude n'est grevée, comme l'atteste le service de publicité foncière de Rodez (document n°2).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2011, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°3). Depuis 2011, aucun compte de gestion n'a été généré.

Tous les comptes présents à la balance générale des comptes sont à 0 depuis la balance de sortie de la gestion 2011.

J'ai pris connaissance de l'acte d'association qui prend, notamment, en considération l'adhésion de l'ASA de Réquista à l'Union des ASA (UASA) du Lagast. Ce document a été enregistré par la Préfecture de l'Aveyron le 16 mars 1999 (document n°4).

Le 07/02/2011, le reliquat du compte bancaire, d'un montant de 664.20€, a été transféré, sans pièce justificative, à l'UASA du Lagast.

Préconisations

Il n'y a aucune écriture comptable ou budgétaire à apurer.

Au surplus, il n'y a pas non plus de trésorerie à transférer.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ



**NORD
MIDI-PYRÉNÉES**

Titres et Placements
BS/ MA

Direction Départementale
des Finances Publiques

2 Place d'Armes

12035 RODEZ CEDEX 09

A l'attention de Mr Karim AL RIFAÏ

Albi, le 2 avril 2015

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, Je vous confirme par la présente que la Collectivité Publique

ASA de Drainage de REQUISTA

Est inconnue dans notre Etablissement .

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Benoît SIREYJOL

**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des
intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Côté selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Côté selon fournisseur d'accès.

Fileservice : 098 098 18 18 (*)

File Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n° 2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ

Demande de renseignements n° 2015H2907
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

CERTIFICAT

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE REQUISTA

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Poste 01 2015
 Code BC 40400
 Exercice 2014
 Journée du 15/10/1582

MEMBER COMPTEABILITE CONSULTATION RECHERCHE COMPTES

Budget Collectivité (valeurs) **23100** - ASA DRAINAGES DE PEQUISTA Exercice **2011**

Type de comptes **Tous**

Compte **Tous**

Particularités **Aucune**

Compte auxiliaire **Tous**

Date de début consultation **Tous** Date de fin consultation **Tous**

Type de journal **Tous**

Liste des comptes (total 2 comptes)

Comptes	Balances d'entrée	Masses	Debits	Credits	solde
4671 C	664,20	664,20	0,00	0,00	0,00
515 D	664,20	0,00	0,00	664,20	0,00

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Rodez
dren/actelaga

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DE L'EAU**

Union des Associations Syndicales
Autorisées du LAGAST

ACTE D'ASSOCIATION

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er -

Sont réunis en Union d'Association Syndicale les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des A.S.A. de :

ARVIEU - AURIAC-LAGAST - CASSAGNES BEGONHES - CENTRES -
COMPS LA GRAND VILLE - REQUISTA - RULHAC ST CIRQ - SALMIECH - La SELVE.

dans le département de l'Aveyron en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations agricoles prévus au paragraphe de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée.

Article 2 -

Le Siège de l'Union est fixé à la Mairie de CASSAGNES-BEGONHES. Elle prend le nom d'Union des Associations Syndicales Autorisées du LAGAST.

Article 3 -

L'Union a pour but l'exécution et l'entretien des opérations d'aménagement foncier permettant une meilleure valorisation du potentiel de développement des exploitations agricoles, et en particulier les opérations de drainage, d'irrigation, de remise en culture, plantation de haies ainsi que l'amélioration des accès aux parcelles concernées par des travaux, ainsi que toute opération concernant l'amélioration de l'environnement et la protection des ZNIEFF de catégorie I.

Les travaux neufs feront l'objet d'un projet établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les co-associés, signataires du présent acte, prennent l'engagement de constituer chaque année les ressources et de faire exécuter les travaux nécessaires au bon entretien des ouvrages subventionnés. Les dépenses en résultant pourront être couvertes, soit en argent, soit en nature. Les taxes ou prestations de service en nature seront réparties et mises en recouvrement ou à exécution conformément aux articles 27 et 28 ci-après.

Rodez, le 16 MARS 1999
Pour le Président
Le Chef de Bureau délégué

E.D. BASTIEN

L'Union a également pour but de coordonner la gestion des Associations de base et d'assurer l'entretien des travaux réalisés.

Article 4 -

L'Union est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2, complétant l'article 26 de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 modifié par le règlement d'administration publique du 9 mars 1894, et notamment par l'article 2 de ce règlement qui dispose que les obligations qui dérivent de la constitution de l'Union des Associations Syndicales Autorisées sont attachées aux immeubles engagés et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association.

Les associés s'engagent d'ailleurs à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées à l'Association des charges, et des droits attachés à ces parcelles. L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

II - ADMINISTRATION

Article 5 -

L'Union des Associations Syndicales Autorisées a pour organes administratifs l'Assemblée générale, le Comité Syndical et le Président.

Section 1 - Assemblée Générale

Article 6 -

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des propriétaires des associations syndicales autorisées regroupées en union. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a d'hectares engagés sans que ce nombre de voix puisse dépasser trois.

Article 7 -

Avant le 31 décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée Générale. Cette liste est déposée pendant huit jours au siège social de l'Association. Ce dépôt qui a lieu chaque année le 31 décembre est en outre annoncé par une affiche collée à la porte du siège social de l'Union des Associations. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés. La liste rectifiée s'il y a lieu par le syndicat sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 8 -

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoirs, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de deux mandats, ni déposer de plus de trois voix au total. Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'une des Associations. Toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués, pourront assister aux réunions de l'Assemblée avec voix délibérative, mais ne pourront être nommés syndics.

Article 9 -

L'Assemblée se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque l'une des Associations ou le Comité Syndical le juge nécessaire. Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au Président. Les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se font :

1° - collectivement dans les communes de :

ARVIEU - AURIAC-LAGAST - CASSAGNES BEGONHES - CENTRES
COMPS LA GRAND VILLE - REQUISTA - RULHAC ST CIRQ - SALMIECH - La SELVE.

2° - par voie de publications et d'affichés collés dans les lieux apparents, obligatoirement à la porte du siège social, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion,

2° - individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président, au moins huit jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

Article 10 -

L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président. Elle nomme un ou deux secrétaires. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Union. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à huit jours au moins d'intervalle et l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Sauf en cas de scrutin secret la voix du Président est prépondérante.

Article 11 -

L'Assemblée générale nomme les syndics titulaires et suppléants chargés de l'Administration de l'Union des Associations. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Son autorisation est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 200 000 F. Elle se prononce sur la gestion du Comité Syndical qui doit à la réunion annuelle lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière, sur les propositions de modifications de l'acte d'association, d'agrégation de nouveaux membres ou de dissolution. Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par les syndicats et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Section 2 - Syndicat ou Conseil Syndical

Article 12 -

Le comité syndical se compose de 15 membres qui comprend au moins un représentant de chacune des Associations. En cas de subvention de l'Etat, le Préfet pourra nommer en outre deux syndics parmi les membres de l'Union.

Article 13 -

Les fonctions de syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort, à partir de la sixième année et de deux en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonctions. Les syndics sont

indéfiniment rééligibles. Pourra être déclaré démissionnaire par le syndic, tout syndic qui, sans motif légitime aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 14 -

Les syndics élisent tous les deux ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président et l'adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Le comité syndical nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée, il peut être remplacé à toute époque par le Comité syndical.

Article 15 -

Le comité syndical fixe le lieu de ses réunions, il est convoqué et présidé par le Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Union des Associations l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président soit sur la demande du tiers au moins des syndics.

Article 16 -

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, les délibérations du Comité syndical sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Union ont droit de prendre communication au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

Article 17 -

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires de l'Union de l'Association. Il est chargé notamment de :

- nommer les agents de l'union et fixer leurs traitements, à l'exception du receveur ;
- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies ;
- voter le budget annuel ;
- dresser le rôle des taxes à imposer à chacune des associations formant leur union ;
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'union ;
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le receveur et le président de l'union ;
- autoriser toutes actions devant les tribunaux ;
- en fin, faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'union.

Les délibérations du comité syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par les statuts.

Section 3 - Président

Article 18 -

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et du comité syndical. Il représente l'union en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'union. Il fait exécuter les décisions du comité et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'union et les travaux. Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'union et qui sont déposés au siège social. Il prépare le budget, présente au comité syndical le compte administratif des opérations de l'union et assure le paiement des dépenses. Il procède à la dévolution des travaux au nom de l'union. Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres

attribution qui lui sont confiées par le présent règlement. Le président et le président-adjoint conservent leur fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

3 - Moyens de subvenir aux dépenses - Fixation des bases de répartition

Article 19 -

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles et d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le comité. Chaque associé conserve la faculté de se libérer quand il le juge à propos de tout ou partie de sa dette syndicale, à condition d'en aviser le président, six mois au moins avant le vote du budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice, dans la caisse de l'association.

Article 20 -

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

- 1° - aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dûs ;
- 2° - aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien ;
- 3° - à la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations.

Article 21 -

Les dépenses visées au numéro 1 constitueront la taxe de premier établissement et seront réparties entre les intéressés de chaque catégorie sur les bases suivantes : majoration du taux d'annuité d'emprunt de 2 % de chaque associé. Les dépenses visées au numéro 2 constitueront la taxe d'usage et seront réparties entre les intéressés de chaque catégorie sur les bases suivantes : majoration du taux d'annuité d'emprunt de 2 % de chaque associé. La réserve visée au numéro 3 sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des taxes d'usage.

4 - Travaux

Article 22 -

Le comité syndical désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Article 23 -

Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosse réparation ainsi que des achats de matériel dont le montant est supérieur à 200 000 F sont soumis à l'approbation du préfet. Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du comité syndical sans approbation préalable. L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le président, à charge, par ce dernier d'en informer aussitôt le préfet et de convoquer le comité syndical dans le plus bref délai.

Article 24 -

Compte tenu que les associations et leurs unions ne sont pas soumises aux règles du code des marchés publics, en conséquence, leurs dirigeants peuvent parfaitement attribuer les travaux nécessaires pour leur association aux entreprises de leur choix. Comme les dispositions du code des marchés publics offrent des garanties sérieuses aux différentes parties concernées, il est souhaitable, du fait que chaque programme d'union est divisé en lot, que le code des marchés publics soit appliqué à chaque lot.

Article 25 -

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le directeur de l'association, assisté des syndics délégués par le syndicat en présence, s'il y a lieu, du directeur des travaux. Tout relevé de travaux ayant reçu les signatures des parties concernées ne pourra faire l'objet de contestation de quelle nature que ce soit.

5 - Budget - Recouvrement des taxes

Article 26 -

Aussitôt après la constitution de l'union des associations et ensuite avant le 1er janvier de chaque année, le président rédige un projet de budget qui est déposé pendant huit jours au siège social et où les syndics viennent en prendre connaissance. Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du conseil syndical dans la première quinzaine de janvier.

Article 27 -

Les fonctions de receveur de l'union des associations sont confiées soit à un receveur spécial désigné par le syndicat, soit à l'un des syndics. Le comité syndical fixe le montant de son cautionnement et de l'indemnité qui lui est allouée. Le receveur est chargé de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'union ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Article 28 -

Les rôles sont préparés par le receveur d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le comité et approuvés par le président. Les taxes de premier établissement portées aux rôles aussitôt après le vote du budget sont payables avant le 1er juillet de l'année en cours. Les taxes d'usage qui sont portées aux rôles dans la première quinzaine de janvier qui suit l'année en cours sont payables avant le 15 février suivant.

Article 29 -

Les comptes annuels du receveur sont soumis à l'examen du comité syndical qui les contrôle et les arrête avant le 1er avril de l'année suivante.

6 - Dispositions diverses - Dissolution

Article 30 -

Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le comité syndical, approuvé par l'assemblée générale ordinaire, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1er février au 31 janvier de l'année suivante, fixera les détails de fonctionnement de l'union relatifs aux travaux à effectuer et non prévus dans le présent acte.

Article 31 -

Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'association (cessions gratuites de terrains, servitude de passage sur son fonds, d'appui des ouvrages etc...):
Chaque adhérent est tenu de faire face aux frais, taxes et annuité d'emprunt concernant les travaux réalisés pour son compte, tout manquement à cette règle peut se traduire par l'exclusion de l'union du dit adhérent et entraîner le remboursement intégral des travaux restant à régler.

L'adhérent s'engage à remettre en valeur ses parcelles dans un délai de six mois après l'achèvement des travaux, dans le cas contraire l'union peut demander le reversement des subventions perçues lors de la réalisation des travaux.

Article 32 -

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents sera étudiée par le comité syndical qui en fixera équitablement les conditions. Elle restera dans tous les cas subordonnée :

- 1° - au remboursement à l'union, capital et intérêts composés au taux de 4 %, des indemnités que ces nouveaux adhérents n'auraient pas dû percevoir en vertu de l'article précédent s'ils avaient fait partie des premiers adhérents ;
- 2° - à la possibilité d'étendre économiquement le périmètre primitif ;
- 3° - au vote favorable de l'assemblée générale des premiers associés.

Article 33 -

L'union a une durée illimitée. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° - Elle devra être proposée en assemblée générale ordinaire puis votée en assemblée générale extraordinaire par les 3/4 au moins des voix représentées ;
- 2° - L'actif syndical sera réparti comme suit :
- 3° - L'entretien des travaux exécutés sera confié à

Article 34 -

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque syndiqué pourra être admis à se retirer de l'association sous les conditions suivantes : remboursement de toutes les annuités d'emprunt, taxes et frais divers.

Article 35 -

Les associés demandent l'application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée, relative à la transformation de leur union libre en union autorisée. Ils acceptent toutes les conséquences devant résulter de cette transformation.

Article 36 -

Lorsque, conformément à l'article 35, l'association syndicale libre sera transformée en association syndicale autorisée par arrêté préfectoral, les adjonctions ci-après seront faites au présent statut.

a) à l'article 23 - Les projets concernant des travaux neufs, des travaux nécessitant de grosses réparations, seront soumis à l'approbation préfectorale.

b) à l'article 26 § 2 - Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion au comité syndical dans la première quinzaine de janvier, après quoi il est adressé à Monsieur le Préfet pour approbation.


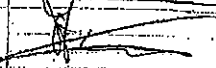
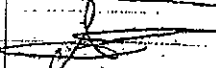
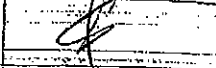

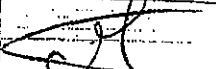
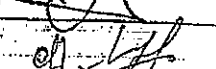
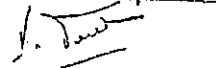
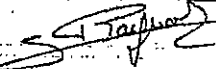
c) à l'article 27 - Le choix du receveur du syndicat sera soumis à l'approbation préfectorale.

d) à l'article 28 - Les rôles seront rendus exécutoires par Monsieur le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites par les contributions directes.

e) à l'article 32 - Il sera procédé aux formalités exigées par les articles 69 et 70 du décret du 21 décembre 1936.

f) à l'article 33 - L'association syndicale sera soumise aux formalités exigées par les articles 72 et 73 du décret du 21 décembre 1926.

SIGNATURE DES ASSOCIES

NOM DE L'ASSOCIATION ADHERENTE	NOM DU PRESIDENT DE L'A.S.A. ADHERENTE	SIGNATURE
ARVIEU	Philippe VEYRAC	
AURIAC-LAGAST	Francis AZEMAR	
CASSAGNES-BEGONHES	Didier ALBOUY	
CENTRES	Bernard COUDERC	
COMPS LA GRAND VILLE	Alfred LARNAUDIE	
REQUISTA - DURENQUE	Francis GALTIER	
RULHAC ST CIRQ	Georges LOUBIERE	
SALMIECH	Pierre TOULAS	
LA SELVE	Serge RAYNAL	

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2015103-0004 du 13 avril 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
TAURIAC DE NAUCELLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations
syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de
l'ordonnance précitée, et notamment son article 71

VU le mémoire explicatif en date du 2 septembre 1968 portant mention de
l'existence de la transformation de l'Association Syndicale Libre de Tauriac
de Naucelle en Association Syndicale Autorisée de drainage de Tauriac de
Naucelle (N°SIRENE 291 201 267),

VU l'arrêté préfectoral n°2014-304-0001 en date du 31 octobre 2014
prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage
de TAURIAC DE NAUCELLE,

VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 20 mars 2015 et remis
par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions
comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de TAURIAC DE
NAUCELLE est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément
aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au
présent arrêté.

- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de TAURIAC DE NAUCELLE. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de TAURIAC DE NAUCELLE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4**– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de TAURIAC DE NAUCELLE, le Maire de la commune de TAURIAC DE NAUCELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 20 mars 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

12000 RODEZ

Référence : 114 / 2015 CEPL

P.J : 4 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE TAURIAC DE NAUCELLE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-304-0001 du 31/10/2014 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de Tauriac de Naucelle, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées auprès de la trésorerie de Baraqueville, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA de Tauriac ne détient aucun compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste la CRCA d'Albi (document n°1).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios - document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 116 300.61€, un solde créditeur au compte 10251 – Dons et legs en capital d'un montant de 421.77€ et un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux divers d'adduction d'eau pour 206 784.04€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes

doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer par des opérations d'ordre non budgétaire, faites à l'initiative du comptable seul :

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 116 300.61€

ii. Apurement du compte 10251 par opération d'ordre non budgétaire à l'initiative du comptable :
D10251 – c/1068 pour 421.77€

iii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire à l'initiative du comptable :
D1068 – C/21531 pour 206 784.04€

Les comptes 1021, 10251 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Il en ressort un excédent constaté à la section d'investissement d'un montant de 466.50€. Ce montant correspond au solde créditeur du 1068¹.

Par ailleurs, à la lecture des comptes, il apparaît un déficit de la section de fonctionnement illustré au travers du solde débiteur du compte 119 – Report à nouveau d'un montant de 466.50€. Le résultat global de clôture des deux sections est donc nul. Il convient alors de procéder à leur apurement par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :

D1068 – C/119 pour 466.50€.

A la lecture de la délibération adoptée le 22/01/2007 par l'ASA de Tauriac (document n°3), il est mentionné la demande de remboursement des parts sociales détenues auprès de la CRCA et le versement de la somme de 7 098.13€ à la commune de Tauriac de Naucelle.

Le Service de la Publicité Foncière de Rodez atteste que l'ASA de Tauriac ne détient aucun bien immeuble ou servitude grevée (document n°4).

Préconisations

Il n'y a aucune écriture comptable ou budgétaire à réaliser au profit du budget principal de la commune de Tauriac de Naucelle.

Au surplus, il n'y a pas non plus de trésorerie à transférer.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAÏ

¹ Opération débitrice du 1068 : 206 784.04€ //// Opérations créditrices du 1068 : 116 300.61 + 421.77 + 90 528.16 = 207 250.54€ //// 207 250.54 – 206 784.04 = 466.50€



**NORD
MIDI-PYRÉNÉES**

Titres et Placements
BS/MA

Document n° 1

Direction Départementale
des Finances Publiques

2 Place d'Armes

12035 · RODEZ CEDEX 09

A l'attention de Mr Karim AL RIFAÏ

Albi, le 2 avril 2015

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme par la présente que la Collectivité Publique

ASA de Drainage de TAURIAC de NAUCELLE
SIREN = 291201267

ne détient aucun avoir auprès de notre Etablissement : les éventuelles parts sociales souscrites dans le cadre d'une réalisation de prêts ont été remboursées.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Benoît SIREYJOL

**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830. Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259. Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP312.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.
Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Filservice : 098 098 18 18 (*)

Flit Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n° 2

Helios - Windows - Internet Explorer
 http://cpt-helios1.v.appl.dgfp.7861/TK_PA_A00_Fspaction.do?pageid=FK_P_F00_Portal_Paf Live Search
 Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
 Helios Helios Assistant

METIER - COMPTABILITE - CONSULTATION - RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes
 Budget Collectivité (valeurs) 43200 - ASA DE TADRIAC Exercice 2015

Type de comptes Tous
 Compte Compte
 Particularités Aucune
 Compte auxiliaire Tous
 Date de début consultation
 Date de fin consultation
 Type de journal Tous

Liste des comptes (total 6 comptes)

Comptes	Massees		Solde
	Débets	Crédits	
1021 C	116.300,61	0,00 C	116.300,61
10251 C	421,77	0,00 C	421,77
1068 C	90.528,16	0,00 C	90.528,16
119 D	466,50	0,00 D	466,50
21531 D	206.784,04	0,00 D	206.784,04
5891	0,00	0,00	0,00

Contexte
 Poste 012024
 Code BC 43200
 Exercice 2015
 Journée du 24/03/2015
 Indicateur d'archive dans Helios

Utilisateur : Namir,airat - Date Serveur : 24 mars 2015 15:12:24 Ecran : CPT-CC-104 - Comptes
 Dematier - Courrier - Microsoft - Intranet local - 100%

A.S.A. de TAURIAC DE NAUCELLE

Document n° 3



AFFECTATION DU RESULTAT 2006

» «
REUNION DU 22 JAN. 2007

Le Conseil de l'A.S.A. de TAURIAC DE NAUCELLE, après en avoir délibéré, décide d'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé constaté au 31 décembre 2006 de 6615.30 € de la façon suivante :

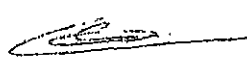
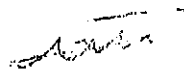

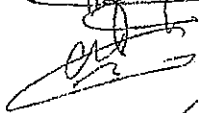
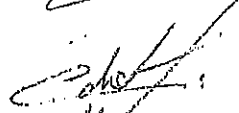
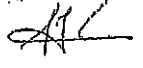
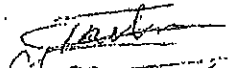
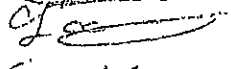
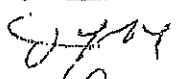
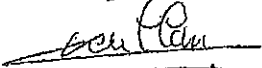
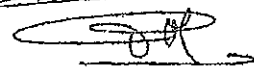
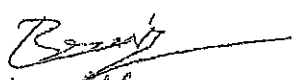
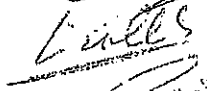
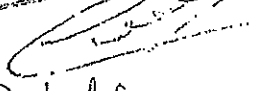
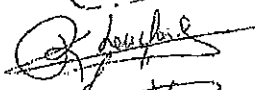
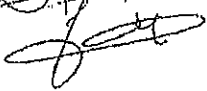
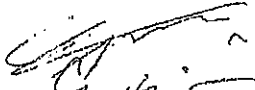
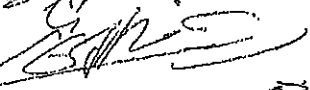
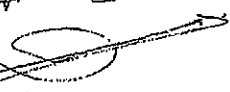

- 0.00 EUROS pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement
- 6 615.30 EUROS au compte « Report à nouveau ».
- DE PLUS CETTE A.S.A. AYANT A PRESENT TERMINE LE REMBOURSEMENT DE SES EMPRUNTS IL A ETE DECIDE DE VERSER LE SOLDE DE TRESORERIE SOIT 7098,13 EUROS A LA COMMUNE DE TAURIAC DE NAUCELLE ET DE DEMANDER LE REMBOURSEMENT DE 311 PARTS SOCIALES CRCA NMP D UNE VALEUR DE 466.50 EUROS A VERSER AUSSI A LA COMMUNE DE TAURIAC DE NAUCELLE.

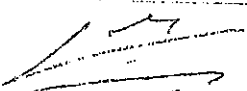
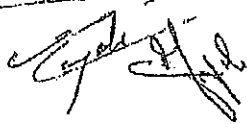
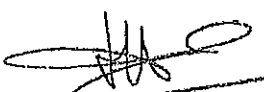

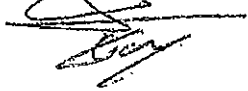
Le président,

M. ENJALBERT Raymond

Raymond Enjalbert

VOIR AU DOS

SALINIER	Jean Marc	
DAVILLE	Elaine	
IRARD	Claude	
Aissie'	Roger	
IBOT	Florent	
MAFFRE	Alain	
TRABUSE	MARYSSE	
LACAN	Jean Claude	
LAPEYRE	Daniel	
CRICCAU	Claude	
FRAYSSÉ	Nichel	
BESSIERE	Gilbert	
VIALLETTE	Guy	
COUDEAC	Denis	
CHAUCHARD	Régis	
Jammes	Louis	
Joyson	Luc	
ESPIÉ	Gerard	
MASSIERE	Gerard	
CHABBERT	Jean-Marie	

MOUSSSET	Jacq.	
MONJANES	Gilbert et Didier	
ASSIE René-Philippe		
LACROIX	Philippe	
FABRE	Stani	

Document n° 4



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015H2864
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

Ref. dossier : 27/03 - HF ASA DE TAURIAC DE NAUCELLE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

à
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 13 avril 2015

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'un élevage de porcs exploité par l'EARL Pierre
Devals à Cabanes commune de Gramond**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 2014 par l'EARL PIERRE DEVALS dont le siège social est Gramond pour l'enregistrement d'une extension d'installation d'élevage de porcs (rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gramond ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0742 du 4 mai 2001 autorisant le GAEC des deux Cèdres à exploiter une porcherie de 1 194 animaux-équivalents au lieu-dit « Cabanes » commune de Gramond ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-982 du 30 mai 2002 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0742 susvisé ;
- VU le récépissé n° 13080 de la déclaration du changement d'exploitant de la porcherie autorisée par arrêté préfectoral n° 2001-0742 susvisé donné le 6 juin 2008 à l'EARL PIERRE DEVALS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU les observations du public recueillies entre le 2 février 2015 et le 4 mars 2015 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 29 décembre 2014 et le 19 mars 2015 ;
- VU le rapport du 26 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de L'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La porcherie exploitée par l'EARL Pierre Devals, gérée par Pierre Devals, dont le siège social est situé à Cabanes commune de Gramond, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2014, est enregistrée. Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Gramond, au lieu-dit Cabanes sur les parcelles n° 396 et 510 section A du plan cadastral de la commune.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime	Volume *
2102 – 2-a	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques – Plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement	2 134 animaux-équivalents
3660 – b	Élevage intensif de volailles ou de porcs : – Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Non classée	1 574 places
3660 – c	Élevage intensif de volailles ou de porcs : – Avec plus de 750 emplacements pour les truies	Non classée	172 places

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n^{os} 2001-0742 et 2002-982 susvisés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le récépissé de changement d'exploitant d'une installation classée du 6 juin 2008 est annulé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n^o 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de L'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Gramond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à l'EARL Pierre Devals
- aux maires de Gramond, Baraqueville, Cabanes, Castelmary, Quins, Sauveterre de Rouergue,

Fait à Rodez, le 13 avril 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL officialisant le rattachement de l'office public de l'habitat de la commune de Rodez à la communauté de communes du Grand Rodez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2207-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.421-7 et R.421-1,

Vu la délibération en date du 1^{er} octobre 2014 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Rodez donnant un avis favorable à son rattachement à la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Vu la délibération en date du 4 novembre 2014 du conseil communautaire du Grand Rodez donnant un avis favorable au rattachement de l'office public de l'habitat de Rodez à la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rodez donnant un avis favorable au rattachement de l'office public de l'habitat de Rodez à la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 1^{er} avril 2015,

Vu les courriers signés par le président de la communauté d'agglomération du Grand Rodez en date du 26 janvier 2015 et le maire de la commune de Rodez en date du 5 février 2015, sollicitant M. le préfet de l'Aveyron afin de bien vouloir acter le changement de collectivité précité,

Considérant que l'office public de l'habitat de Rodez a été créé en 1927 et qu'il possède du patrimoine sur huit communes de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Rodez a approuvé son programme local de l'habitat (PLH) 2012-2018 lors du conseil communautaire du 18 décembre 2012 avec des objectifs importants de production de logements locatifs sociaux et en se positionnant comme organisateur et coordonnateur de l'équilibre social de l'habitat avec notamment l'action 1.1.2 qui concerne la transformation de l'OPH de Rodez en opérateur d'agglomération,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}

Il est acté le rattachement de l'office public de l'habitat de la commune de Rodez à la communauté d'agglomération du Grand Rodez afin de répondre aux besoins de la population du

territoire et de favoriser le développement d'un équilibre social de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Article 2

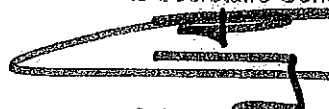
Le rattachement de l'office public de l'habitat de la commune de Rodez à la communauté d'agglomération du Grand Rodez est effectif au 15 mai 2015.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 14 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Aveyron. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Avenant n°1 pour l'année 2015

à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement)

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Rodez représentée par Monsieur Christian TÉYSSÈDRE, en sa qualité de Président,

Et,

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Jean-Luc COMBE, délégué de l'Anah dans le département de l'Aveyron,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 mars 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 27 mars 2014,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du..... 18 AVR. 2015

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2015 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 5 mars 2015 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23 mars 2015

Vu le contrat local d'engagement du 18 mars 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 27 mars 2014 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 126 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

110 logements de propriétaires occupants,

15 logements de propriétaires bailleurs,

1 logement ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 949 100 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 305 512 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 400 000 € (le cas échéant) incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 0 €.

D - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».
- A l'article 2 relatif à la recevabilité des demandes d'aides et aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah, le premier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - pôle d'assistance réglementaire et technique). ».

- A l'article 3 relatif à l'instruction et l'octroi des aides aux propriétaires, à la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».
- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif à l'affectation par l'Anah des droits à engagement il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- Au § 6.2.2 relatif aux crédits de paiement et remboursement des fonds par l'Anah, la fin de la première phrase est complétée des termes suivants : « et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :

« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».
- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :

« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».
- L'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et l'annexe 8 relative aux modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.
- L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est supprimée.

Fait en 3 exemplaires originaux


A Rodez, le 16 AVR. 2015

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Rodez

Le président,

Pour l'ANAH,

Le délégué de l'agence
dans le département



Christian TEYSSEDRE



Jean-Luc COMBE

Liste des Annexes

- **Annexe 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

- **Annexe 2 : Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l**

- **Annexe 6 : Bilan des recours gracieux**

- **Annexe 8 : Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information**

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	126	121	126										126	121
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	9	7	9										9	7
• dont logements indignes PO	2	2	2										2	2
• dont logements indignes PB	0	0	0										0	0
• dont logements très dégradés PO	2	2	1										2	2
• dont logements très dégradés PB	5	3	6										5	3
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	4	0	9										4	0
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	2	0	7										2	0
• dont logements moyennement dégradés	2	0	2										2	0
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	113	114	107										113	114
• dont aide pour l'autonomie de la personne	42	36	25										42	36
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	71	78	82										71	78
Nombre de logements ou traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	1										0	0
• dont logements indignes et très dégradés			0											
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	75	86	84										75	86
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART	9	3	11										9	3
Total des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC bénéficiant de l'aide du FART	0	0	1										0	0
Total droits à engagements ANAH	1 019 696	958 498	949 100										1 019 696	958 498
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et MPNRU														
Total droits à engagement programmes nationaux	1 019 696	958 498	949 100										1 019 696	958 498
Total droits à engagements délégataire	300 000	293 655	400 000										300 000	293 655
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	328 226	327 203	305 512										328 226	327 203
Répartition des logements par niveaux de foyer conventionnés (PB hors CST)														
dont foyer intermédiaire	0	0	0										0	0
dont foyer conventionné social	8	2	11										8	2
dont foyer conventionné très social	1	1	4										1	1

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 - Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25%		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25%		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%		
Travaux de transformation d'usage			25%		

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 - Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO	Idem ANAH	LHI	30% de 50 000 €/HT	PIG et OPAH-RU
PO	Idem ANAH	HTD	10% de 50 000 €/HT	PIG et OPAH-RU
PO	Idem ANAH	Petite LHI	20 % de 20 000 €/HT	PIG et OPAH-RU
PO	Idem ANAH	Autonomie de la personne	20% ménages très modestes 15% ménages modestes Plafond 20 000 €/HT	PIG et OPAH-RU
PB	Idem ANAH	LHI ou HTD	LCTS : 30% LC : 20%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	LHI ou HTD pour les immeubles concernés par l'opération de Restauration Immobilière (ORI)	LCTS : 40% LC : 30%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Petite LHI	LCTS : 30% LC : 20%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Petite LHI pour les immeubles concernés par l'opération de Restauration Immobilière (ORI)	LCTS : 40% LC : 30%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Logements dégradés « MD »	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Amélioration performances énergétiques	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Procédure RSD ou contrôle de décence	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
PB	Idem ANAH	Transformation d'usage	LCTS : 20% LC : 10%	OPAH-RU
OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH	Idem ANAH		10% d'un plafond de travaux 150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	OPAH-RU

ANNEXE 6

Bilan des recours gracieux – Année 20..

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

d.18	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur : Code postal	car.	5		
d.19	DMD_LOCALITE	Demandeur : Commune	car.	45		
d.20	ADG_LIGNE_1	Lignes d'adresses de l'immeuble	car.	32		
d.21	ADG_LIGNE_2		car.	32		
d.22	ADG_LIGNE_3		car.	32		
d.23	ADG_LIGNE_4		car.	32		
d.24	COM_DPT_INSEE	Code Insee commune de l'immeuble	car.	5		
	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation immeuble	num.			
	IMM_COEFFICIENT_INSUBRITE	Coefficient insalubrité immeuble	num.			
d.25	COMMENTAIRE	Commentaires sur le dossier	car.	4000		

Annexe 8.2. La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d'événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

e.26	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9		
e.27	TYPE_EVENT	Type d'événement	car.	2	A	engagement initial
					B	engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)
					C	2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)
					M	Annulation <i>sur dossier agréé dans l'année</i>
					N	Annulation <i>sur dossier agréé un exercice antérieur</i>
					AV	Paiement d'une avance
					A1	Paiement du 1er acompte
					A2	Paiement du 2ème acompte
					A3	Paiement du 3ème acompte
					S	Paiement du solde
					R	Reversement des sommes indûment versées
e.28	DATE_EVENT	date	date		si Type_Event = A, B, C ou N	Date de notification de la décision de de la CLAH
	MAN_NUMERO_ANAH				si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	Date du paiement
	MAN_NUMERO_FART		num.		si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH
e.29	MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€		si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART
e.30	MONTANT_HONO_SUBV	Montant total des honoraires	€		si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	non renseigné
e.31	OBJ_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€		si Type_Event = A	montant de l'engagement initial >0
					si Type_Event = B, C ou D	montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0
					si Type_Event = M	montant du dégageant <0

Annexe 8.3. Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les événements du dossier. Les événements (*) du dossier devront faire l'objet d'une description détaillée, pour chacune des interventions. (***) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'ANAH sous la forme suivante :

Les logements	I.35	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9		
	I.36	LOG_NUMERO	N° de logement	entier			n° d'ordre du logement dans le dossier
	I.37	TYPE_EVENT	Type d'événement (*)	car.	2	A, B, C, D ou S (**)	
	I.38	STL_CODE	Type de loyer (PO si propriétaire occupant)	car.	4	PO	Propriétaire occupant
						LL	Loyer libre
						LI	Loyer intermédiaire
						LC	Loyer conventionné
						LCTS	Loyer conventionné très social
	I.39	NOC_CODE	Nature de l'occupation du logement avant travaux	car.	2	HM	Logement meublé
						HV	Logement loué vide
						LP	Local à usage autre qu'habitation
						ND	Non défini
						OC	Occupant
						RS	Résidence secondaire
						VA	Logement vacant
	I.40	LGI_DATE_VACANT_DEPUIS	Date de vacance du logement	date			doit être renseigné seulement pour les logements vacants ; si I.39 = VA
	I.41	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de signature du bail	date			doit être renseigné seulement pour les logements à loyer maîtrisé ; si I.38 = LC, LCTS ou LI
	I.42	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	entier			
	I.43	INL_NB_PIECES_HABITABLE	Nombre de pièces habitables	entier			

		travaux éligibles			
i.53	RLO_HONORAI_HT_RETENU	Montant des honoraires retenus	€		pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"
i.54	SBV_SUBVENTION_AVANT_ECART	Subvention calculée	€		pour l'intervention sur le logement
					i.54 < i.52 + i.53

(*) Aucune description détaillée des interventions sur les logements n'est demandée pour les paiements de type "Paiement d'acompte" ni les "Annulations"

(**) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique (CLA), une prime vacances (VACAN), plus l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

Annexe 3.4. La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

L'ingénierie des programmes	p.55	CNV_CODE	Identifiant programme	du car.	8.	Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :	
						• CSP = Convention de Secteur Programmé	• A = lettre fournie par ANAH, identifiant le "désignataire hors OPAL"
	p.56	VCV_LIBELLE	Libellé programme	du car.	50	• 0002 = n° séquentiel	
	p.57	STC_CODE	Type de programme	car.	10	OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat
						OPAH-D	OPAH Copro Degradée
						OPAH-RR	OPAH de Revitalisation Rurale
						OPAH-RU	OPAH de Rénovation Urbaine
						PIG	Programme d'Intérêt Général
						PLS	Plan de sauvegarde
	p.58	VCV_DATE_SIGNATURE	Date de signature du programme	date			
	p.59	VCV_DATE_DEBUT	Date d'effet du programme	date			
	p.60	VCV_DATE_FIN	Date de fin du programme	date			
	p.61	MT_DIAG	Diagnostic préalable	€			
	p.62	MT_ETUDE_PREOP	Etude opérationnelle	€			
	p.63	MT_SUIVI	Suivi animation	€			
	p.64	AIDE AU SYNDICAT	Aide au syndicat	€		si Plan de Sauvegarde (PLS)	Aide au syndicat pour missions particulières
	p.65	NOM_COORDINATEUR	Coordinateur	car.	40	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Nom du coordinateur
	p.66	NOM_MAITRE_OUVRE	Identifiant du maître	car.	10	si	N° du département

	d'ouvrage	département	
		si EPCI	n° Siren

Annexe 8.5. Le table conventionnement détaille les engagements pris en matière de conventionnement avec ou sans travaux

c.67	VCV_LIBELLE	N° de convention : 080-S-CI-200707-0136	20	3 1ers car.	département
				5e car.	A (conv. avec travaux) ou S (conv. sans travaux)
				7e et 8e car.	EJ (loyer intermédiaire) ou LC (loyer conventionné)
				10e au 15e car.	Année et mois de signature de la convention
				17e au 20e car.	N° séquentiel
c.68	DOS_NUMERO	N° de dossier	9		si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de dossier de l'annexe 8.3
c.69	LOG_NUMERO	N° de logement			si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de logement de l'annexe 8.4
c.70	CVT_LOYER_PLAFOND_MAXIMUM	Loyer plafond maximum			
c.71	DATE_SIGNATURE	Date de signature de la convention			
c.72	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de prise d'effet du bail			
c.73	DATE_FIN	Date de fin d'effet du bail			
c.74	INL_LOYER_MAX	Loyer maximum			
c.75	INL_LOYER_PRACTIQUE	Loyer pratiqué			
c.76	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable			



Avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Rodez représentée par Monsieur Christian TEYSSÈDRE, en sa qualité de Président,

Et,

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Luc COMBE, en sa qualité de Préfet du département de l'Aveyron.

Vu la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre (2014-2019) du 27 mars 2014 et son avenant de fin de gestion pour l'année 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 27 mars 2014 et son avenant de fin de gestion pour l'année 2014,

Vu le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2015 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 5 mars 2015 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les orientations 2015 se traduisent par la poursuite du développement de l'offre nouvelle territorialisée et centrée sur les zones tendues. L'objectif national est de maintenir l'effort de programmation des PLAI à hauteur de 30 % des objectifs PLUS/PLAI.

La programmation a été réalisée sur la base du zonage régional reposant sur des critères définissant trois classes de tension. Le département de l'Aveyron est couvert par les classes 2 et 3. La CAGR est concernée par la classe 2 (8 communes) et la classe 3 (3 communes).

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2015 sont les suivants :

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux se décline comme suit :
- 37 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - 64 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- b) La réalisation de 101 logements en location-accession.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2015 :

- a) le traitement de 9 logements indignes ou très dégradés, dont 6 en propriétaires bailleurs et 3 en propriétaires occupants ;
- b) le traitement de 2 logements légèrement dégradés en propriétaires bailleurs ;
- c) l'aide aux propriétaires occupants modestes pour mieux accompagner leur perte d'autonomie pour 25 logements ;
- d) le traitement de 89 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique, dont 82 en propriétaires occupants et 7 en propriétaires bailleurs ;
- e) le traitement de 1 copropriété en difficulté comprenant 3 logements

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée. Parmi ces 15 logements, il est prévu en 2015 de conventionner 11 logements à loyer social et 4 logements à loyer très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2015

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à 1 609 112 € dont 354 500 € de droits à engagement pour le parc public et 1 254 612 € pour le parc privé.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

B.2.1. Pour le logement locatif social public

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 354 500 €.

Programmation initiale 2015 :

Produits	Nombre de logements	Montant de subvention en €
PLUS (prêt locatif à usage social)	64	0 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Ressources	27	226 500 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) à Loyer Minoré	2	20 000 €
PLA-I (Prêt locatif aidé d'intégration) Structures	8	108 000 €
Report 2014		0 €
Dotations 2015		354 500 €
TOTAL	101	354 500 €

Il est précisé que les moyens apportés par l'Etat au financement du logement social ne se limitent pas aux subventions mises à dispositions du délégataire, mais se complètent des autres formes d'aides (bonifications d'intérêt et aides fiscales).

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article B.4.

B.2.2. Pour l'Habitat privé

Pour 2015, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la Région en application de l'article L301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 254 612 € dont 58 000 € de dotation pour l'ingénierie, dont 305 512 € de dotation prévisionnelle pour le programme « Habiter Mieux ».

Les modalités de gestion des objectifs et des crédits de l'Anah se répartissent de la façon suivante :

CA du Grand Rodez	Programmation 2015 en logements	Programmation 2015 en €
Propriétaires Bailleurs (PB)	15	192 600
Habitat Indigne / Très Dégradé	6	124 800
PB logements dégradés	2	18 800
PB Energie	7	49 000
Propriétaires Occupants (PO)	110	674 000
Habitat Indigne / Très Dégradé	3	58 500
- dont LHI	2	
- dont LTD	1	
Energie	82	533 000
Autonomie	25	82 500
COPRO	3	24 500 €
Ingénierie		58 000 €
TOTAL Anah - CA du Grand Rodez		949 100 €
TOTAL FART		305 512 €

B.3 - Interventions propres du délégataire

Pour 2015, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 974 800 € dont 574 800 € pour le logement locatif social et 400 000 € pour l'habitat privé.

B.4 - Mise à disposition des droits à engagement

B.4.1. Pour le logement locatif social public

L'Etat allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60% du montant des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard en mai ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié avant le 15 octobre en fonction des bilans mentionnés au B.4.3.

B.4.2. Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé. Une autorisation d'engagement est ouverte à hauteur de 30 % de la dotation 2014, dont 258 500 € sont d'ores et déjà disponibles.

B.4.3. Modalités de mise à disposition

Pour le parc locatif social comme pour le parc privé, la mise à disposition du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis par le délégataire, au 30 juin et au 15 septembre, au Préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département. Ces bilans permettront d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année et de conclure, le cas échéant, l'avenant dit de « fin de gestion ».

Fait en 3 exemplaires originaux

A Rodez, le 16 AVR. 2015

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Rodez,

Le Président



Christian TEYSSEBRE

Pour l'Etat,

Le préfet de l'Aveyron



Jean-Luc COMBE

ANNEXES

Annexe 1 – Lettre de programmation du 16 février 2015

Annexe 2 - Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord



MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

La Ministre

Paris, le 5 FEV. 2015

La Ministre

à

Monsieur le Préfet de Région
Midi-Pyrénées

Objet : programmation 2015 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS)¹

La programmation 2015 des objectifs régionaux de logements locatifs sociaux a été établie dans la continuité des principes qui ont guidé la programmation en 2014.

Ainsi, les objectifs, en nombre de logements à financer, ont été fixés à partir des propositions issues des concertations locales que vous avez organisées suite aux instructions de la lettre de notification 2014, en vérifiant toutefois leur adéquation avec les objectifs fixés par la loi de finances 2015.

Pour atteindre ces objectifs, les opérations doivent être identifiées le plus en amont possible, selon une programmation pluriannuelle, dans le cadre de la démarche partenariale menée avec les bailleurs sociaux et les associations d'élus, à l'occasion de la mise en place du portail de pré-programmation « Suivi et Programmation du Logement Social » (SPLS) dont le déploiement sera généralisé en 2015, comme prévu par le pacte signé entre l'Etat et l'USH le 8 juillet 2013. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique ce portail a vocation, d'ici fin 2016, à diminuer fortement le nombre d'enquêtes adressées aux bailleurs sociaux et à faciliter la mise en place de la dématérialisation des demandes d'agréments des logements sociaux.

Cette programmation sera d'autant plus aisée qu'elle s'appuiera sur un travail de territorialisation des objectifs de production de logements locatifs

¹ Pièces jointes :
Annexe 1 : Instructions générales de programmation pour 2015
Annexe 2 : Méthodologie de programmation au niveau national
Annexe 3 : Utilisation des crédits du programme 133 en matière de lutte contre l'habitat indigne

sociaux fondé sur l'exploitation des systèmes d'information mis à votre disposition. Ainsi pour mesurer très précisément la demande sociale et les besoins sociaux, le système national d'enregistrement (SNE) de la demande locative sociale et l'Indice des Indicateurs relatifs aux recours effectués dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement opposable peuvent permettre d'évaluer avec les collectivités locales, notamment les délégataires, et avec les bailleurs sociaux, la question de l'adaptation de l'offre (localisation et surface des logements) à la demande.

En termes de localisation, vos priorités régionales doivent ainsi tenir compte de la nécessité d'accompagner l'effort de production de logements sociaux dans les communes soumises à l'article 33 de la loi SRU. A contrario, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), s'agissant de quartiers généralement à forte proportion d'habitat social, il est impératif, pour ne pas contrevenir à l'objectif de mixité sociale, de les exclure, sauf dans certains cas particuliers (cf. annexe I), des objectifs de développement de l'offre de logements sociaux, au risque d'annuler les efforts de diversification menés dans le cadre du PNRU.

En termes de surface, on ne peut que constater l'insuffisance du nombre de petits logements financés, notamment en ce qui concerne les petits logements adaptés à la taille et aux capacités financières des ménages d'origine (cf. démonstration dans le cahier des charges de l'appel à projets à PLAI adaptés). Dans le cadre de l'agenda HLM des échanges professionnels sont d'ailleurs prévus avec l'USJ sur ce thème.

Cette programmation de la production de logements sociaux doit s'inscrire dans une démarche d'analyse globale et territorialisée des besoins en logement et des dynamiques de marchés sur votre territoire régional, analyse qu'il vous sera prochainement demandé d'engager ou d'approfondir.

Dans le cadre des politiques locales menées par les collectivités, il est en effet essentiel que vous puissiez disposer d'éléments d'appréciation sur l'ensemble des secteurs du logement. Cette approche territoriale, qui dépasse le seul secteur du logement social, s'intéressera également aux conditions de mise en œuvre et permettra d'évaluer les effets du plan de relance de la construction et de la réhabilitation. Ces éléments auront vocation à être portés à la connaissance des collectivités élaborent, modifiant ou évaluant leurs documents stratégiques ou programmiques en matière de logement et d'habitat.

S'agissant de la programmation nationale et comparativement aux rendez-vous faits à l'administration centrale, les demandes de logements PLAI de certaines régions ont dû être réduites. En effet, le nombre de PLAI à programmer doit rester compatible avec le taux de 34 % de PLAI parmi les PLUS-PLAI financés, prévu par le programme national de performance 2015 ; le besoin en logements adaptés aux ressources des ménages les plus modestes devant être essentiellement satisfait au travers de l'obligation réglementaire que 30 % des logements PLUS existants doivent être réservés à des ménages sous-placés de ressources PLAI.

Les objectifs de financement dans votre région en 2015 sont fixés à 3 696 PLUS, 1 904 PLAI, et 1 600 PLB. La démarche partenariale que vous menez

avec l'ensemble des parties prenantes du logement social contribuera à l'atteinte de cet objectif. L'objectif en nombre de logements PLS peut être dépassé, dans la mesure où la loi de finances pour 2015 prévoit un nombre de PLS supérieur aux objectifs réalisés au niveau national.

Les autorisations d'engagement qui sont mises à votre disposition doivent financer très prioritairement l'offre nouvelle de logements sociaux très sociaux (PLAI). Il est rappelé par ailleurs qu'à partir de 2015, les PLUS entrent pour 0 € en subvention principale dans le calcul des enveloppes régionales.

Les dotations financières pour 2015 ont été calculées à partir de montants moyens de subvention pour le PLAI déterminés à partir des montants moyens réalisés en 2014 diminués de manière homogène sur l'ensemble des régions pour tenir compte de la baisse générale des crédits inscrits en loi de finances sur le programme.

Comme tous les ans, ces dotations comprennent la réserve de précaution prévue par la LOLF (5 % des crédits du programme en 2015). En revanche, cette année, le montant de cette réserve a été fixé pour chaque région en tenant compte du caractère plus ou moins incertain des objectifs 2015 de logements PLAI par rapport aux réalisations de 2014.

Ainsi, l'enveloppe budgétaire correspondant à vos objectifs s'élève à 14 873 041 € y compris les reliquats chez les départements et 1 302 187 € de réserve LOLF. Sur cette enveloppe, 220 324 € sont réservés aux actions d'accompagnement. Cette enveloppe correspond à une subvention moyenne par PLAI de 7 697 €.

Vous pouvez, comme à l'accoutumée, modulariser les subventions en fonction des caractéristiques et des priorités locales qui ne peuvent pas être prises en compte au niveau national, tout en respectant l'objectif de production national. En revanche le montant moyen de subvention constitue une cible dont le respect est indispensable à l'atteinte des objectifs.

Enfin, des notifications de crédits issus du Fonds national de développement d'une offre de logements sociaux très sociaux (FNDOSTS) viennent compléter en cours d'année ces dotations pour les régions dont des opérations seront retenues au titre du troisième appel à projet PLAI adaptés qui sera lancé prochainement.

Compte tenu de l'utilisation des AE mises à votre disposition en 2014, le principe de flexibilité asymétrique en faveur du financement du logement social mis en place en 2014, est levé. Les décisions en matière d'utilisation de cette flexibilité sont donc laissées à votre appréciation pour 2015.

* * *

Je vous demande d'organiser une réunion du comité régional de l'audit et de l'évaluation (CRHE) avant la fin du mois de mars. L'examen de la programmation par vos comités n'est pas concerné par la période de réserve à

venir puisqu'elle constitue une activité normale des services. Vous présenterez lors de ce CRIM la répartition des objectifs et des enveloppes des dotations de l'Etat ainsi que les principes de modulation des subventions que vous proposez de mettre en œuvre sur les différents territoires ultra régionaux.

Comme les années précédentes la 2^{ème} dérogation de crédits prévue au début d'octobre tiendra compte du rythme de consommation des AE et ce, indépendamment de la décision qui sera prise en ce qui concerne la réserve LOLF.

Je compte sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces objectifs ambitieux pour notre pays.

Pour la Ministre et par délégation,

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

Laurent Calvignat

Copie à : MM. les Préfets de départements

Annexe I à la lettre de notification des crédits sur la ligne LLS-GDV du programme 135 pour 2015

Instructions générales de programmation pour 2015

1) La priorité donnée au développement de l'offre nouvelle

Comme les années précédentes la priorité est donnée au développement de l'offre nouvelle de logements sociaux (construction neuve ou acquisitions-amélioration de logements non occupés).

Cette production de logements sociaux doit être orientée en priorité vers les territoires où l'accès au logement social est le plus difficile. Un bon indicateur des besoins, même s'il n'est pas le seul, est le ratio de pression de la demande n, défini comme le rapport, pour un territoire donné, entre le nombre de logements demandés et le nombre de logements qui se libèrent sur une année (hors mutations internes).

La production peut également être maintenue dans les zones plus détachées quand des besoins en logements reconverties ont été identifiés. Dans ces territoires moins tendus, il importe de veiller à ce que la production de logements locaux sociaux ne contribue pas à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader celle du parc privé. Dans ce cas il faut avoir recours le plus possible à l'achat de logements ou d'immeubles du parc privé via la procédure d'acquisition-amélioration. Ces opérations doivent être aussi l'occasion de reconquérir et de revitaliser les centres-bourgs, ainsi que de lutter contre l'habitat indigne tout en rénovant thermiquement les logements et en les adaptant au vieillissement de la population. A cet égard, les objectifs et les enveloppes qui vous sont notifiés doivent vous permettre de financer les opérations qui ont été retenues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la revitalisation des centres-bourgs dont les résultats vous ont été communiqués le 26 novembre 2014.

Les objectifs comprennent les logements financés au « PALUDS communale » qui contribuent à l'atteinte des objectifs PLUS et doivent être financés au même titre que les PLUS classiques.

Plusieurs outils permettant d'améliorer la connaissance sont mis à disposition pour mesurer très précisément la demande sociale et très sociale, avec la mise en œuvre du système national d'enregistrement (SNE) de la demande locative sociale et de l'infocentre Infolodo. Ces outils peuvent notamment permettre d'évoquer avec les collectivités locales, notamment les délégataires, et avec les bailleurs sociaux la question de l'adoption de l'offre (surface des logements) aux capacités financières des locataires. Au niveau national, on ne peut que constater l'insuffisance du nombre de petits logements financés, alors qu'ils sont précisément adaptés à la taille et aux capacités financières des ménages demandeurs (cf démonstration dans le cahier des charges de l'appel à projets « PLAI adaptés »).

Vos priorités régionales doivent tenir compte de la nécessité d'accompagner l'effort de production de logements locaux sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de

la loi SRU ainsi que des programmes nationaux (PNRQAD, « centre-bergyss »).

Ces dernières années, la production en VEFA a largement contribué à l'atteinte des objectifs de financements de logements locatifs sociaux sur certains territoires. Ce mode de production peut en effet contribuer à la mixité sociale car il permet l'implantation de logements locatifs sociaux dans des quartiers dont le foncier est trop cher pour réaliser des opérations en localité sociale. Néanmoins, les services instructeurs doivent rester vigilants sur les caractéristiques, en particulier les surfaces et les annexes, et la qualité des logements sociaux produits. Les prix de vente doivent en particulier rester en adéquation avec ceux du marché. De même, certains territoires doivent être attentifs à ce qu'une production en maîtrise d'ouvrage directe par les bailleurs soit insuffisante afin que la production de logements locatifs sociaux ne devienne pas « VEFA-dépendante ».

Enfin, sauf pour les opérations en PLUS ou dans les cas prévus par la circulaire de programmation de 2005¹, les crédits du programme 135 ne doivent pas financer l'acquisition, la construction ou la démolition de logements sur le périmètre d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), c'est-à-dire les quartiers qui ont fait l'objet d'une convention au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) ou ceux qui feront l'objet d'une convention au titre des projets de renouvellement urbain d'intérêt national ou régional (PRIN ou PRIR) du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Par ailleurs, pour ces quartiers, votre attention est attirée sur la nécessité de prévoir, dans les avenants de fin de convention du PNRU et dans les conventions du NPNRU, la totalité des financements de la reconstruction de l'offre démolie, sans compter sur les crédits du programme 135 qui sont cette année en diminution de 15 %.

Pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui ne sont ou ne feront pas l'objet d'une convention au titre de ces deux programmes PNRU ou NPNRU, s'agissant de quartiers globalement à forte proportion d'habitat social, il convient de rappeler que pour ne pas contrevenir à l'objectif de mixité sociale, il est impératif de les exclure des objectifs de développement de l'offre de logements sociaux, au risque d'annuler les efforts de diversification menés dans le cadre du PNRU.

Il en va de même s'agissant des territoires en veille active (soviennes ZUS qui ne figurent plus dans la géographie prioritaire de la politique de la ville), qui doivent également être exclus des lieux de développement de l'offre de logements sociaux dès lors que le taux de logements sociaux y est supérieur à 35 % (cf article L. 301-D-1 du code de la construction et de l'habitation).

Toutefois, dans les QPV comme dans les territoires de veille dès lors que le taux de logements sociaux y est supérieur à 35 %, des dérogations au principe de non mobilisation du programme 135 peuvent être accordées par la DHUP, en distinguant les cas suivants :

- les quartiers comportant peu de logements locatifs sociaux mais une forte proportion de logements dégradés et/ou de logements sociaux de fait appartenant au parc privé.

¹ Les logements sociaux et les loyers pour personnes âgées ou handicapées financés en PLUS ou exceptionnellement en PLUS et, lorsqu'ces opérations ne sont pas financés par l'ANRU, les résidences sociales BAS ou directement en à la démolition de logements sociaux migrants ou de foyers de jeunes travailleurs situés dans le périmètre d'intervention de l'ANRU.

Dans ces quartiers, l'intervention du programme 135 peut s'avérer pertinente sous la forme d'opérations d'acquisition-amélioration, notamment de copropriétés dégradées, ou dans le cadre d'opération de construction d'une offre de logements sociaux pérennes :

- les quartiers, situés en zone très tendue, comprenant une forte proportion de logements locatifs sociaux mais qui constituent néanmoins encore des secteurs en développement (présence de friches industrielles par exemple) pouvant accueillir, à titre exceptionnel, de nouveaux logements en complément d'opérations de logements intermédiaires ou privés (certains quartiers de Marseille, Paris, et de la petite couronne parisienne peuvent se trouver dans cette catégorie).

C'est au regard de ces considérations que les délégations de la DHUP seront instruites.

Pour les deux catégories de quartiers mentionnés dans les développements précédents (QPV hors ANRU ou territoires en veille active), comme pour les quartiers ANRU, les opérations PLS ou celles prévues par la circulaire de programmation de 2006 et rappelées ci-dessus pourront être financées.

Enfin, toute création de structures d'hébergement (CHU, RHVS, ...) devrait être exclue dans ces quartiers (quartiers ANRU, QPV hors ANRU ou territoires en veille active comprenant plus de 35 % de logements sociaux). De même, la reconstruction sur site d'un centre d'hébergement qui aurait fait l'objet d'une démolition ne devrait être envisagée qu'avec la plus extrême réserve.

2) Un effort particulier en réponse aux besoins spécifiques

Oltre le développement de l'offre nouvelle de logements sociaux ordinaires, des cas particuliers de structures collectives doivent être traités avec attention :

a) les opérations de réhabilitation spécifiques des foyers de travailleurs migrants et de réhabilitation des logements locatifs sociaux vivants en vue de la création de structures d'hébergement.

Ces opérations – après avis favorable de la CLPI en ce qui concerne les FTM – seront signalées par les DRFAL à la DHUP qui réalisera les crédits correspondants sur une enveloppe prévisionnelle au niveau national de 1 M€.

b) les projets financés dans le cadre du PIA (Programme d'Investissements d'Avenir)

Pour la dernière année des moyens financiers importants sont mis à disposition des porteurs de projet pour subventionner l'hébergement des apprentis. En fonction des projets retenus par le Premier ministre sur proposition du Commissaire général à l'investissement, et sur lesquels vous devez émettre un avis en CRHIL, vous délivrerez les agréments PLUS ou PLAI à GE, ou PLS, qui permettent de déclencher les aides indirectes de l'Etat. A cet effet, et comme les années précédentes, des agréments spécifiques vous seront notifiés de manière ponctuelle au niveau national afin que ces projets ne remettent pas en cause votre programmation s'adressant à :

c) les logements financés en PLAI adaptés par le FNDOLLIS

Ces logements financés en PLAI sont destinés aux ménages qui cumulent les difficultés financières et d'insertion sociale et seront financés de manière complémentaire en abondant les enveloppes budgétaires par lettre ci-jointe par des crédits issus du fonds national de développement d'une offre de logements locaux très sociaux. Un troisième appel à projets sera prochainement lancé pour lequel les dossiers seront attendus pour la fin du premier semestre 2015.

Une première déconcentration de cet appel à projets sera expérimentée en 2015 dans les régions Pays-de-Loire, Lorraine, Midi-Pyrénées et Nord-Pas de Calais. Dans ces régions, la commission du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) prévue à l'article 2 de la loi Besson n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par l'article 34 d'ALLUR, chargée d'assurer la coordination des PDALHPD, ainsi que leur évaluation, fera office de jury régional de l'appel à projets.

Ce programme n'est pas impacté par l'annonce des 5000 PLAI-HLM prévu par l'agenda HLM 2013-2017 qui prévoit de réduire les loyers de logements locs de leur livraisons afin de mettre en œuvre une diminution immédiate du reste à charge des ménages. Les infonances relatives à ce programme vont être communiquées dès que les modalités opérationnelles seront connues.

d) les logements pour les jeunes et les personnes âgées

Ces publics spécifiques dont les difficultés d'accès au logement sont aujourd'hui très préoccupantes dans certaines régions doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- les jeunes et les étudiants, en favorisant la construction de petits logements dans le parc locatif social classique d'une part et en accélérant l'effort de construction de logements destinés spécifiquement aux étudiants d'autre part. L'objectif national est ambitieux puisque ce sont 8 000 logements étudiants qui devront être financés chaque année pendant 3 ans ;
- les personnes âgées et/ou personnes handicapées : les logements-foyers destinés aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées doivent répondre aux besoins exprimés dans les schémas départementaux de l'organisation sociale et médico-sociale et doivent avoir été autorisés, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, par les agences régionales de santé ou les conseils généraux.

Je vous invite à veiller, en liaison avec les recteurs et les agences régionales de santé, à ce que ces besoins puissent être satisfaits dans votre région.

3) Les actions d'accompagnement et le numéro unique

Pour ce qui relève de ces actions, il est nécessaire d'être attentif sur la nature des opérations financées. Il convient en particulier de chercher selon les cas à proscrire ou à diminuer les financements ayant pour but :

- l'amélioration des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement

des personnes défavorisées (PDALHPD) qui revient aux services de l'Etat et à ceux des conseils généraux et pour laquelle le budget base zéro (BBZ) prévoit des effectifs affectés ;

- la réaffectation de l'ingénierie de montage de projets qui est souvent très élevée lorsqu'il s'agit de projets très sociaux ; il faut en effet intégrer son coût dans le prix de revient des opérations concernées. L'exercice BBZ prend là aussi en compte l'ingénierie nécessaire côté Etat.

Il convient par ailleurs :

- de mettre à profit les crédits et moyens mis à disposition des services afin d'optimiser la mobilisation du contingent préfectoral, outil majeur de l'Etat pour le logement des personnes défavorisées ; le déploiement de SYPLD (outil de gestion et de mobilisation du contingent préfectoral) doit être l'exercice de faire le point sur l'organisation actuelle d'identification des ménages prioritaires et sur le rapprochement offre-demande pour ces ménages. Il doit donc conduire à la diminution des crédits d'accompagnement qui bénéficient à des organismes qui opèrent ce rapprochement ;
- de s'appuyer sur les moyens existants pour l'accompagnement vers et dans le logement des publics défavorisés : travailleurs sociaux des conseils généraux, des CAF, MSA, des CCAS/CIAS, des bailleurs sociaux, des collecteurs d'Action Logement, accompagnement social lié au logement et gestion localisée adoptée financés par les FSL, le programme 177 et le cas échéant, par le FNAVDL.

Par ailleurs, les MOUS doivent être conduites sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales (communes, conseils généraux) ou des EPCI et bénéficier d'un taux de subvention de l'Etat à 30 % maximum de la dépense hors taxes. Seule la gestion de situations exceptionnelles nécessitant un traitement urgent (catastrophes naturelles ou technologiques notamment) peut justifier une maîtrise d'ouvrage de l'Etat et un taux de subvention supérieur. Elles doivent être utilisées uniquement pour financer des actions visant à favoriser l'accès au logement.

4) Les actions en faveur des gens du voyage

La priorité est donnée au financement d'opérations. Le financement d'études ou d'autres formes d'externalisation (par exemple l'animation du schéma départemental des gens du voyage) n'est pas retenu, ces actions devant en priorité être réalisées en régie.

Annexe 2 à la lettre de notification des crédits sur la ligne LLS- GDV du programme 135 pour 2015

Méthodologie de programmation retenue au niveau national pour 2015

1) La ventilation des objectifs sur la base de vos remontées 2015-2017

La loi de finances pour 2015 prévoit le financement de 135 000 logements, dont :

- 34 000 logements PLAI ;
- 66 000 logements PLUS ;
- 35 000 logements PLS.

Dans la lettre de notification initiale des objectifs et des moyens relatifs aux LLS pour 2014 adressée aux préfets de région le 11 février 2014, chaque préfet a été invité à réunir le comité de suivi régional du « Pacte Etat-USH » pour évaluer les perspectives de financement de LLS pour les années 2015-2016-2017, et à les faire remonter à la DRIUP.

Dans le cadre des dialogues de gestion qui se sont tenus à l'automne 2014, les régions ont confirmé ou modifié ces perspectives auprès de la DRIUP. Ce sont donc ces perspectives actualisées qui ont servi de base à la notification 2015.

Les remontées des préfets de région font état d'une demande au titre de la programmation 2015 de 64 300 PLUS, 36 400 PLAI et 31 500 PLS, soit un total de 132 200 LLS environ. Contrairement à l'année dernière, ces demandes sont compatibles avec les besoins nécessaires au financement des objectifs de rattrapage au titre de l'article 35 de la loi SRU. En effet, la région PACA annonce une perspective de financement de 16 000 LLS (ses obligations au titre de la loi SRU évaluées sur 2015, puisque l'objectif est réglementairement triennal, s'élevait à 16 386 LLS).

Toutefois, ces remontées ont été adaptées aux capacités de financement autorisées par la loi de finances puisque le nombre de PLAI remontés dépasse le nombre de PLAI autorisés.

Ainsi, les remontées des régions ont été traitées pour être mises en cohérence avec le PAP : dans les régions pour lesquelles le taux de PLAI dépasse 34 % de l'ensemble des PLUS-PLAI (proportion de PLAI prévue dans le PAP), le nombre de PLAI a été diminué proportionnellement au dépassement de taux constaté et de façon à ce que le total de PLAI programmés sur l'ensemble des régions soit ramené à 34 000. Ainsi, ce sont dans les régions Ile-de-France, Alsace, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes et Corse que le nombre de PLAI a été abaissé par rapport aux remontées initiales.

Seuls les objectifs de la région PACA ne sont pas modifiés selon ces principes puisque, pour satisfaire aux obligations de la loi SRU, au minimum 30 % des logements financés dans la région doivent l'être en PLAI (la région PACA a donc un taux de PLAI égal à 36 % des PLUS-PLAI).

Les objectifs PLAI retirés aux régions concernées sont alors transformés en objectifs PLUS

a) fin que la dotation totale LLS de ces régions soit identique au nombre total de logements qui avait été indiqué lors de leurs remontrées.

Suite à cet exercice, 132 200 LLS environ ont été notifiés aux régions, répartis en 66 700 PLUS, 34 000 PLAI et 31 500 PLS.

2) La répartition en AE

La programmation infra-régionale a été construite en prenant en compte la totalité des crédits (EU) votés au titre de la loi de finances ainsi que les AE disponibles chez les délégataires (reliquats).

Les principes retenus pour la programmation 2015 sont les suivants :

- généralisation de la prise en compte des PLUS à 0 € de subvention principale ;
- abandon de la règle du « 1 pour 1 » : les récentes discussions entre l'Etat et Action Logement ont zébré la fin de ce dispositif. Action Logement s'engage néanmoins sur un montant d'intervention minimal global de 140 M€ sous forme de subventions, 660 M€ sous forme de prêts aux logements classiques PLUS - PLAI (dont 160 M€ à remboursement à titre). 100 M€ maximum sous forme de prêts pour des projets de structures collectives, 190 M€ maximum de prêts aux logements PLS ou PSLA. La répartition et les modalités d'utilisation de ces ressources sont en cours de discussion. Les conclusions de ces échanges feront l'objet d'une information complémentaire aux services. Action Logement pourra également intervenir sous forme de dotations en fonds propres (110 M€ maximum).

a) Les subventions principale, surcharge foncière et prime spécifique Ile-de-France

Les montants moyens de subvention par PLAI 2015 sont fixés à partir des montants moyens de subvention qui avaient été notifiés à chaque région en 2014. A chaque région, une baisse de 15,5% est appliquée à ce montant moyen de subvention PLAI, dimensionnée sur la baisse globale des crédits pour 2015.

Les enveloppes LLS sont alors fixées à partir de ces montants de subventions multipliés par le nombre de PLAI notifiés à la région.

Une dernière augmentation homothétique a été effectuée à l'issue de ce calcul pour revenir in fine sur le « pied de cocagne » correspondant au montant d'AE disponible au programme pour le logement locatif social.

b) Les actions d'accompagnement et le numéro unique

Les actions d'accompagnement sont à financer sur cette enveloppe. Un pourcentage de 1,5 %, comme prévu par le PAP, de l'enveloppe budgétaire dédiée au financement du LLS dans les BOP régionaux a été réservé au niveau national pour ces actions d'accompagnement et les crédits dédiés au numéro unique, soit 5,9 M€. Cette enveloppe a été répartie de la façon suivante :

- pour partie, à savoir 688 882 €, au titre du numéro unique et en fonction des besoins formalisés par les régions lors des dialogues de gestion, besoins qui seront analysés en 2015 ;
- pour partie, de manière forfaitaire dans les 22 régions, soit 125 000 € par région

(150 000 € en 2014), ce qui permet à chaque région de bénéficier d'une enveloppe lui permettant de réaliser des actions sur cette ligne, quelle que soit sa dotation LLS par ailleurs ;

- pour le reste, proportionnellement à la dotation LLS de la région, ce qui permet aux « grosses » régions de disposer d'enveloppes dédiées aux actions d'accompagnement plus importantes.

c) Les actions en faveur des gens du voyage

Le montant global d'AF pour les gens du voyage est de 1,7 M€. Cette enveloppe a été répartie sur la base des besoins exprimés par les services, selon les principes suivants :

- priorité est donnée au financement des sites d'accueil inscrits au schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les communes ayant franchi le seuil de 3 000 habitants à la révision de ce schéma ;

• en fonction des crédits restants, le financement de terraces familiaux, en faveur des projets concrets (localisés, quantifiés et inscrits au schéma départemental des gens du voyage) et les territoires à enjeux pour l'habitat des gens du voyage.

3) Les modalités de fin de gestion

a) La programmation initiale

La réserve LOLF s'élève à 8 % des crédits au niveau national, soit à 30,8 M€ environ sur l'enveloppe déconcentrée en régions.

Elle a été répartie de manière hétérogène entre les différentes régions, son poids étant d'autant plus important pour une région que la différence entre les objectifs 2015 en PLAI et les réalisations 2014 est importante.

Ainsi, pour chaque région, le montant de la réserve LOLF est notifié de manière explicite dans la lettre de notification et chaque région doit consacrer sa programmation infra-régionale en deux tranches : une tranche ferme correspondant au AF immédiatement disponibles au programme (DRACF) et une tranche conditionnelle correspondant à la réserve LOLF.

b) Reliquats des délégataires

Comme tous les ans, les enveloppes notifiées comprennent les reliquats des autorisations d'engagement non utilisés dans les conventions de délégation de compétences. Ces reliquats seront évalués via les enquêtes infra-annuelles, mais également, à titre expérimental, par l'exploitation du module de suivi des délégataires de compétence de l'outil Gelson. A terme, ce module à en effet vocation à se substituer sur ce point aux enquêtes.

c) Les rendez-vous de gestion et les arbitrages de fin d'année

Suivi aux demandes des DREAL et du SO, il a été décidé de réduire le nombre d'enquêtes et de coupler les enquêtes sur les autorisations d'engagements, les perspectives et les crédits de paiement. La programmation 2015 fera donc l'objet d'un suivi du responsable de

programmé au travers de deux enquêtes :

- au 1^{er} mai pour la répartition infrarégionale des objectifs et des enveloppes financières et sur une première évaluation des perspectives de fin de gestion. Des redéploiements ponctuels pourront être réalisés à l'issue de cette enquête ;
- au 1^{er} septembre pour les perspectives et les redéploiements de fin de gestion.

Le respect des montants moyens de subvention (sous l'infocentre Galicia/Sisal), la rapidité de consommation des crédits et l'usage par le responsable de programme de BOP de la flexibilité (sous Chartes) feront l'objet d'une attention soutenue en 2013. Ces indicateurs revêtent une importance déterminante pour les affectations de crédits complémentaires et les redéploiements qui auront lieu en cours de gestion.

Annexe 3 à la lettre de notification des crédits sur la ligne LLS-GDV du programme 135 pour 2015

Utilisation des crédits du programme 135 en matière de lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité d'action de l'Etat. Elle constitue un axe important de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

L'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) finance l'essentiel des interventions publiques dans ce domaine, en particulier les actions relatives (subventions aux propriétaires), ainsi que les opérations de réhabilitation de l'habitat insalubre (RIH) et le traitement de l'habitat insalubre réparable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI).

L'Etat prend en charge le coût résultant de la mise en œuvre des peines de lutte contre l'habitat indigne dans la mesure où il a la responsabilité, financée par l'action 3 du budget opérationnel de programme n°135, « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (UTAH).

Concernant les peines dont le maire¹ a la responsabilité, le financement des mesures est assuré par le budget de la commune. L'Anah apporte une aide aux communes pour la réalisation de travaux d'office (cf infra).

Ainsi, à l'expiration du délai prévu par l'arrêté qui prévoit des travaux et/ou un relèvement, lorsque le propriétaire² est défaillant et s'il subsiste un danger pour l'occupant ou les tiers, l'autorité publique (le maire ou le préfet en fonction des peines concernées) doit s'y substituer sous peine de voir sa responsabilité civile, voire sa responsabilité pénale, engagée. Elle doit donc mettre en œuvre, autant qu'il se peut, toute mesure utile pour la sécurité des personnes, tout particulièrement l'hébergement ou le relèvement d'office des occupants. Cette action devrait être complétée par un signalement aux Parquets car le non-respect d'un arrêté est déjà passible de sanctions pénales (à l'exception de la peine relative aux équipements communs des immeubles collectifs). Elle doit ensuite procéder au recouvrement des dettes écrites afin d'éviter un enrichissement indu du propriétaire, de créditer l'action publique en matière de lutte contre l'habitat indigne notamment son appel collectif et de faire revenir au programme 135, grâce à la procédure de rétablissement des crédits, les sommes engagées.

Lorsque l'Etat s'est substitué à une commune défaillante pour la réalisation des travaux d'office exécutés en application d'un arrêté de police relatif de l'autorité du maire, cette substitution ne s'exerce qu'après une mise en demeure du maire restée sans résultat (L.2215-1 du CGCT). Un recouvrement doit alors être engagé à l'encontre de la commune, afin notamment de l'inciter à recouvrer les sommes correspondantes auprès du propriétaire défaillant.

¹ L'article 75 de la loi ALUR vise à rendre plus efficaces les procédures existantes en permettant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soit l'acteur unique de la lutte contre l'habitat indigne. Voir fiche explicative de ce point à l'adresse <http://www.territoires.gouv.fr/la-lutte-contre-l-habitat-indigne-les-difficultés-s'agissent-dans-le-cadre-de-la-fiscalité>

² Le propriétaire, il faut cependant déterminer de l'arrêté qui peut être, soit le cas, un propriétaire, un exploitant, un locataire ou un indistinct...

Lorsqu'une commune est dotée d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS) tel que visé par le troisième alinéa de l'article L1422-1 du CSP, la réalisation des diagnostics techniques en insalubrité et en saturnisme, les contrôles afférents et les travaux d'office d'insalubrité en procédure ordinaire (article L1331-26 du CSP) doivent être réalisés par la commune qui perçoit une contribution budgétaire de l'Etat pour agir en la matière. 208 communes sont en effet dotées d'un SCHS exerçant en particulier des missions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Ces missions sont exercées pour le compte de l'Etat. Ces communes perçoivent à ce titre la dotation générale de décentralisation (DGD). Le montant alloué chaque année aux 208 communes concernées s'élève à environ 90 M€ par an.

Ainsi, les dépenses financées sur le BOP 135 réalisent des mesures de police prises par arrêté et dont les prescriptions (diagnostics, travaux, logements, récolements, contrôles, etc.) sont réalisées d'office par le préfet à la suite de la défaillance du propriétaire ou des défaillances successives du propriétaire puis de la collectivité. Ces dépenses ne doivent être engagées que dès lors que toutes les diligences ont été faites, afin que les propriétaires concernés respectent les prescriptions desdits arrêtés, notamment par l'instauration d'une astreinte administrative¹ (dès la publication du texte réglementaire d'application). Lorsque l'arrêté prescrit une interdiction d'habiter temporaire ou définitive et que le propriétaire est défaillant, la responsabilité de l'autorité publique est d'héberger temporairement ou de reloger les occupants pour les soustraire aux risques qu'ils encourent. En cas d'interdiction définitive d'habiter, si les occupants sont relogés, le logement devient vacant et les mesures d'office se limitent aux travaux empêchant une nouvelle occupation du logement. C'est le coût de l'astreinte dont doit s'acquitter le propriétaire défaillant qui doit financer les travaux.

Lorsque le locataire ou le propriétaire occupant refuse de quitter le logement interdit d'habiter, la responsabilité de l'autorité publique est de procéder à l'évacuation, le cas échéant, contre son gré.²

1. Programmation des crédits LHI du BOP 135

L'enveloppe d'AE à répartir entre les régions tient compte de trois critères complexes chacun pour un tiers :

- La moyenne des AE engagées sur quatre ans ;
- Les prévisions issues des projets de contrat de BOP ;
- Les données du système d'information ORTHI.

Les crédits LHI du BOP 135 sont notifiés aux DREAL en début d'année.

Il peut cependant arriver que des services aient des besoins de crédits pour des travaux urgents et obligatoires qui interviennent avant la notification des crédits de l'année n et après la

¹ Voir fiche ad hoc sur <http://www.tandem.gouv.fr/la-haute-cour-et-le-haut-cour-de-l'habitat-et-de-la-protection-publique>

² Cf. note du PNLH d'octobre 2014 « la question de l'évacuation à la suite et avant des arrêtés de police spéciale d'insalubrité et des préfets (lire la L131) »

clôture de l'exercice budgétaire de l'année n-1. Dans ce cas, le DREAL doit faire parvenir une demande motivée de crédits par un courrier adressé aux bureaux chargés du budget du logement et du parc privé.

Deux enquêtes lancées par le bureau en charge notamment de la programmation des crédits LLS du BOP 135, permettent de réévaluer si nécessaire les besoins de crédits en cours d'année. Ces enquêtes comportent un volet crédits LHI et permettent d'évaluer les perspectives de consommation pour l'année en cours.

2. Mesures financières

La prise en charge financière par le programme ne peut être décidée qu'après que toutes les diligences ont été faites afin que les propriétaires concernés respectent les prescriptions des arrêtés qui ont été pris à leur encontre.

Sorts financiers sur la ligne 135 :

Autres de la police de la lutte contre le saturnisme pour les logements et immeubles à usage principal d'habitation - L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique (CSP) :

- les diagnostics plomb dans le cadre des mesures d'urgence à l'exclusion du territoire des communes dotées d'un SCHS qui doivent financer ces mesures (article L1331-1 du CSP) ;
- la réalisation d'office des travaux de suppression du risque d'exposition au plomb en cas de défaillance du propriétaire ;
- la sécurité des locaux après la réalisation des travaux à l'exclusion du territoire des communes dotées d'un SCHS qui doivent financer ces mesures (article L1331-3 du CSP) ;
- l'hébergement temporaire en cas de défaillance du propriétaire ;
- l'accompagnement social et juridique des ménages.

Autres de la police de la lutte contre l'insalubrité, des locaux impropres à l'habitation, des locaux euroéquipés du fait du tapage, et des locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite - L. 1331-22 et suivants du CSP :

- les diagnostics techniques prescrits à l'établissement, par les services des ARS, des rapports d'insalubrité, à l'exclusion du territoire des communes dotées d'un SCHS auxquelles incombe le soin de financer ces mesures ;
- en insalubrité hors urgence, la réalisation d'office des travaux de sorte d'insalubrité (article L1331-29 du CSP) en cas de défaillance successive du propriétaire et de la collectivité (la défaillance de la collectivité peut être attestée par la non réponse à l'issue d'un délai d'un mois à une lettre adressée par le préfet en RAR) ;
- pour les autres procédures, la réalisation d'office des mesures prescrites par l'arrêté en cas de défaillance du propriétaire ;
- le contrôle des travaux de sorte d'insalubrité ;
- l'accompagnement social et juridique des ménages ;
- l'hébergement en cas de défaillance du propriétaire seul dans les trois cas prévus à l'article L521-3-2 pour lesquels la maire assure cette obligation (immeuble dans la périmètre d'Une OPAH, maire délégataire de la réservation de logements au titre de l'article L441-1 du CCH, accord conventionnel entre la maire et le préfet) ;
- les frais de prestations juridiques et d'actes administratifs relatifs par exemple au service de publicité foncière.

Autres de la police du danger sanitaire ponctuel (L. 1311-4 du CSP) :

- En cas de défaillance successive du propriétaire et du maire, l'ensemble des mesures

d'office.

Au titre de la police de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (L123-1 et suivants du GCH) sont également transférables sur la ligne 135 :

- en cas de défaillances successives du propriétaire et de la collectivité (maire ou président d'EPCI en cas de transfert), l'ensemble des mesures d'office.

Au titre des pouvoirs de police exercés par le maire au nom de la commune : police du péril (L 541-2 et suivants du GCH), sécurité des ERP utilisés aux fins d'hébergement (L123-3 et suivants du GCH) :

Ces mesures ne sont en principe pas financées par le BOP 135 mais en vertu du pouvoir de substitution du préfet, la prise en charge peut revenir exceptionnellement au BOP 135, sous deux conditions cumulatives :

- toutes les diligences doivent avoir été faites pour aider le maire à assumer lui-même ses responsabilités (par exemple conseil sur l'utilisation de l'aide de l'Anah, cf infra)
- la mise en demeure du maire doit être restée sans résultat.

Les sommes dépensées doivent alors être récupérées auprès de la commune défaillante.

3. Mesures non financières et autres aides

Les mesures d'office relevant de la mise en œuvre des prérogatives de police de la collectivité ne peuvent pas être financées par le budget de l'Etat, sauf défaillance avérée du maire ou du président de l'EPCI avec mise en demeure préalable s'il s'agit d'une police pour laquelle le maire ou le président de l'EPCI agit au nom de la commune.

Afin d'appuyer les communes dans la mise en œuvre de ces procédures, des aides ont été mises en place :

1) Une commune peut tout d'abord bénéficier du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU), fonds créé pour une durée de 5 ans par la loi de finances pour 2006 et prorogé en 2010 jusqu'au 31 décembre 2015 (L2335-16 du code général des collectivités territoriales)¹. Les aides du FARU permettent de subventionner l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire des personnes dont l'immeuble est frappé d'un arrêté de police générale, de police spéciale du maire ou d'un arrêté d'insalubrité ainsi que les travaux intéressant l'accès de l'immeuble. Le taux de subvention s'élève à 75% des dépenses éligibles.

2) L'Anah peut attribuer une subvention aux collectivités en cas de travaux d'office insalubrité ou péril hors urgence². Cette aide n'est pas plafonnée à un montant de travaux et correspond à 50% du montant hors taxe de la dépense subventionnable. L'aide reste acquise, peu importe le taux de recouvrement par la collectivité. Malgré cette incitation l'Anah n'a été sollicitée en 2013 que pour 70 logements et un montant de 200 k€.

Sur le territoire des communes dotées de SOHS, les diagnostics et contrôles en matière de saturnisme et d'insalubrité ne sont pas pris en charge par le programme 135 (cf ci-dessus).

En ce qui concerne les mesure d'office prises au titre de la police de l'insalubrité, la V de l'article L. 1331-29 du CSP s'applique : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les

¹ Créé par la loi du 1 mai 2006 relative au Fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) NOR

JOUB1219330C

² R21-12 article 4 du CGH

mesures prescrites dans les cas visés aux f. II, III et IV. Dans ce cas la commune assure l'équilibre des frais si le maître réalise d'office ces mesures ; les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune étant mises à la charge de l'Etat.

Dans le cas des communes dotées d'un SCMS il est logique que le maître soit d'autant plus incité à intervenir.

L'Etat et dans les crédits du programme 139 ne doivent être mobilisés que :

- pour rembourser la créance que la commune n'a pu recouvrer lorsque le maître a réalisé d'office les mesures ;
- en 2^{ème} rang lorsque le préfet intervient, faute d'intervention du maître.

Enfin, ne sont pas finançables sur ces crédits toute autre action de lutte contre l'habitat indigne non directement corrélée à la mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet : repérage, animation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), mesures d'accompagnement du type assistance à la maîtrise d'ouvrage des propriétaires défallants¹.

Le repérage peut être compris dans le financement par l'Anah des études pré-opérationnelles.

Pour les mesures d'accompagnement aux propriétaires par un opérateur, l'Anah accorde des subventions forfaitaires en secteur diffus comme un secteur programmé². Les propriétaires peuvent en outre bénéficier des aides de l'Arcep pour la réalisation des travaux.

En ce qui concerne l'animation du PDLHI, elle relève des autorités publiques et doit être effectuée par les services de l'Etat, ou d'autres autorités telles que la CAF ou le Conseil général.

4. Modalités de recouvrement et rétablissement des crédits

a) Sommes à recouvrer

L'existence de la créance

La créance comprend :

- le coût des travaux rendus nécessaires pour assurer le respect de l'arrêté sur lequel est fondée l'exécution d'office. Les travaux effectués d'office ne doivent pas aller au-delà de ceux prescrits ;
- en insalubrité, le coût de l'ensemble des mesures rendues nécessaires par l'exécution d'office, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité ou la solidité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en tant que maître d'ouvrage public (article R1331-8 du C.S.P.) ;
- le cas échéant, les frais d'hébergement des occupants en cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant ;
- le coût de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'office des mesures et travaux d'office, représentant 0% de la somme des dépenses recouvrables engagées ;
- les frais de publicité foncière.

¹ Si elle existe, la contribution financière du propriétaire sur ces actions, doit être notée le plus rapidement possible. La phase transitoire de désengagement doit permettre d'organiser les modalités de substitution de ces actions et des financements supportés par le programme 139.

² Cf. l'instruction Anah du 4 juin 2013, files n° 14, 15 et 16, avec, en particulier, la note à l'appui confiant au propriétaire bailleur au titre de la lutte contre l'habitat indigne privé et secteur programmé et une de la part variable de la rémunération de l'opérateur de mise en œuvre.

L'article 81 de la loi ALUR a étendu l'assiette du recouvrement (article L.513-2 du CCH). Le coût de la maîtrise d'ouvrage des travaux et le coût de l'ingénierie de mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés, notamment celui de l'accompagnement social et du rélogement, est désormais à la charge des propriétaires défallants, en sus du coût des travaux. Ce coût, auparavant supporté par la puissance publique est estimé forfaitairement à 8% de la somme des dépenses recouvrables engagées au titre des mesures et travaux d'office.

Indemnité due par le propriétaire défallant en cas de rélogement

En sus du recouvrement, l'article L.521-3-2 du CCH prévoit qu'en cas d'interdiction d'habiter prévue par l'arrêté et dans le rélogement défini par une personne publique palliant la carence du propriétaire ou de l'exploitant, ce dernier est tenu de verser une indemnité représentative des frais engagés pour le rélogement égale à un an du loyer prévisionnel.

b) Principes et modalités d'émission du titre de perception et de mise en œuvre du recouvrement

Titre de perception

La créance exigible du propriétaire défallant doit systématiquement donner lieu à l'émission d'un titre de perception par le représentant de l'Etat ayant prescrit les travaux¹. Celui-ci le transmet au comptable public, lequel l'adresse au débiteur. En ce qui concerne le titre de perception est émis à l'initiative de chaque copropriétaire au prorata des tantièmes qu'il détient (L.1331-50 du CSP, L.129-4 et L.511-4 du CCH). Le centre de prestations comptables mutualisées doit adresser à l'ordonnateur une copie du titre une fois celui-ci émis.

Inscription du privilège spécial immobilier

Il est vivement conseillé que le prêt inscrit, aux frais du propriétaire, le privilège spécial immobilier (PSI) sur le bien concerné au fichier immobilier du service de publicité foncière (ou en Alsace-Moselle au livre foncier) dès la phase de la mise en demeure (ce qui contribue à l'aspect coercitif de l'arrêté) ou, en tout état de cause lors de l'émission du titre de perception. Cette inscription permet également de classer la créance à un rang lui permettant d'être payée avant les éventuels autres créanciers privilégiés à venir. En copropriété, pour des travaux d'office conduits sur des parties communes, le privilège spécial immobilier n'est pas inscrit sur le syndicat des copropriétaires mais sur les biens des copropriétaires qui auront été désignés.

c) Mise en œuvre du recouvrement de la créance

Le recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire que le comptable public dispose de tout moyen utile pour recouvrer sa créance, notamment l'exécution forcée (comme l'avis à tiers détenteur). L'apposition au recouvrement ne suspend pas son caractère exécutoire.

Pour les opérations les plus importantes et dont le délai pourrait s'échelonner sur plusieurs années, des recouvrements partiels anticipés pourront être envisagés en considérant notamment que le rétablissement de crédit n'est rendu possible qu'une fois la dépense recouvrée auprès du propriétaire et pour peu que cette dépense corresponde à l'année de gestion en cours (N) ou à l'année précédente (N-1).

¹ Si elle existe, la commission financière de programmation ou ses adhérents, doit être consulté le plus rapidement possible. La phase transitoire de désengagement doit permettre d'expliciter les modalités de répartition à ces adhérents ou mix financiers approuvés par le programme 133.

Le comptable public est tenu de poursuivre la récupération de la créance tant que l'ordonnateur n'a pas décidé une remise totale ou partielle de la dette concernée.

Face à un propriétaire délitant en situation très critique (propriétaire occupant en grandes difficultés économiques par exemple dans une copropriété qui ne peut « payer » sa quote-part des parties communes), il peut être proposé, une remise à "meilleure fortune", sachant que dans ce cas la créance sera ultérieurement garantie par un privilège spécial immobilier. Une remise de dette ne devrait être accordée que dans le cadre des procédures de traitement, administratives et/ou judiciaires des copropriétés dégradées.

Dans Chorus, à la rubrique « Partenaire TG de recouvrement », il convient d'indiquer le DDFIP du lieu de résidence du propriétaire ou celle de Nantes si le propriétaire est un étranger ou habite à l'étranger.

Modalités pratiques : Création d'un tiers dans CHORUS

La création d'un tiers (personne à l'encontre de laquelle est émis le titre de perception) dans Chorus implique de renseigner les dix premiers caractères du numéro à treize caractères d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIRPP ou NIR) (sexe, mois et année de naissance, code du département et de la commune de naissance, sauf pour les personnes nées à l'étranger pour lesquelles sont exigés uniquement le pays et le pays de naissance). Or, les propriétaires délitants sont naturellement peu enclins à communiquer ces informations.

Les services chargés d'émettre le titre de perception peuvent tout d'abord s'adresser aux DDFIP afin d'obtenir les relevés de propriétés des biens concernés. Le relevé de propriété confère un certain nombre d'informations sur le bien et son propriétaire (état civil complet). Cette communication est prévue par les articles R¹ 107-A3 et R¹ 107-A7 du Livre des procédures fiscales. Pour être recevable, la demande doit être formalisée par écrit ou moyen du formulaire 0315 EA (accessible par le lien suivant : http://www.impots.gouv.fr/portail/sgf/tribune/popap7.doc?cid=fiche%20cumulaire_24518&type=Page%201) ou sur « papier libre » ou par un courriel. Elle doit mentionner obligatoirement les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur, la commune de situation des immeubles, l'arrondissement pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, ainsi que la personne ou les immeubles concernés.

Le DDFIP, a toutefois rappelé que conformément au II du R107-A3, lorsque de telles procédures portent sur de nombreux immeubles du propriétaire, les administrations concernées doivent être invitées à acquiescer la matrice cadastrale ou les fichiers fonciers standards, la communication de relevés de propriétés étant appropriée à la seule communication de renseignements ponctuels.

En l'occurrence, le ministère achète annuellement les fichiers fonciers, les DDFIP refusent de communiquer les relevés de propriétés lorsque les demandes des services préexistantes dans ce cadre excèdent 10 demandes par mois civil.

Cependant, si le ministère dispose bien des fichiers fonciers, les données non anonymisées qui en sont issues ne peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins d'identification des propriétaires que sous réserve d'une déclaration à la CNIL. Le DHUP travaille à la mise en place d'une solution pratique pour obtenir ces informations, qui utilisera l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent (ORTH) développé par le ministère et qui contient un extrait des fichiers fonciers. Pour l'instant, seul le nom du propriétaire figure dans ORTH, conformément à la délibération CNIL du 23 juin 2011 et à l'arrêté relatif ORTH du 30 septembre 2011. La direction des affaires juridiques du ministère a transmis à

la CNIL, un dossier de saisie rectificative de la délibération du 23 juin 2011 pour compléter les finalités d'ORTH, afin d'intégrer le date et le lieu de naissance du propriétaire dans l'outil. Cette évolution nécessitera des développements informatiques si elle est validée par CNIL.

Dans l'attente de cette évolution, pour les procédures administratives et judiciaires qui requièrent un nombre important d'informations car elles portent sur de nombreux immeubles et propriétés, les services qui ne déposent pas des décrets utiles peuvent acquérir la matrice cadastrale, c'est-à-dire l'outil dont sont dotées les communes pour répondre aux demandes de relevés de propriétés. Cette matrice se présente sous la forme d'un cadastre qui contient les données utiles ainsi que le logiciel permettant de consulter les informations et d'éditer ou d'enregistrer les relevés utiles (cf. document intitulé MU-VADGI_CAD). Il suffit de connaître :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ;
- ou bien la parcelle d'assise de l'immeuble (les références des parcelles ou les adresses de l'immeuble peuvent être préalablement recherchées sur le site www.cadastre.gouv.fr)

Le coût d'acquisition d'un cadastre couvrent toutes les communes d'un département est de 45 €. Il n'est pas besoin de faire des démarches auprès de la CNIL pour l'obtenir (cf. décision de disposition n°10 du 29 mars 2012). Il convient simplement d'accepter le droit produit et de signer un acte d'engagement (<http://bafip.impots.gouv.fr/afp0002.PDF>) destiné à l'information du demandeur.

Des informations complémentaires sur cette application sont disponibles en ligne en suivant le lien ci-dessous :

http://www.impots.gouv.fr/portals/00/publications/document?id=556VNZAAXKN-DHQPFIIPSFFI?typ=Page&pc=02&pcde=1&pcqat=documentation&docDef=documentstandard_3872

Rétablissement des crédits

De même que chaque opération de travaux d'office doit systématiquement donner lieu à l'émission d'un titre de perception, il convient de prévoir concomitamment à cette émission le rétablissement des crédits au profit de l'unité opératrice du programme 135 « développement et amélioration de l'habitat » (direction départementale des territoires lorsque c'est elle qui a engagé la dépense, à défaut OREAL) sur l'activité, l'action et la section qui a financé la dépense.

Il faut mentionner sur le titre de perception qu'un rétablissement des crédits sera opéré au bénéfice de l'unité opératrice.

Le rétablissement de crédits est l'annulation d'une dépense déjà effectuée et le rétablissement de crédits du même montant. D'après l'article 6 de la LOLF « peuvent donner lieu à rétablissement de crédits (...) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées (...) à titre provisoire sur crédits budgétaires ».

Ce rétablissement ne peut avoir lieu que si le recouvrement est effectué dans l'année n ou n+1 de la dépense. Au-delà, les sommes recouvrées seront versées au budget général. Il importe donc d'annoter le titre de perception le plus tôt possible.

ANNEXE 2 - Objectifs de réalisation de la convention, paire public et privé - Tableau de bord

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
ARC PUBLIC	129	129	30	202											
AI	19	19	5	37											
US	42	42	13	64											
ARC PLUS-PLAI	61	61	18	101											
cession à la propriété (PSLA)	68	68	12	101											
ARC PRIVE	126	126	121	126											
logements indignes et très dégradés traités	9	9	7	9											
logements indignes PO	2	2	2	2											
logements indignes PB	0	0	0	0											
logements très dégradés PO	2	2	1	1											
logements très dégradés PB	5	3	6	6											
logements de PO traités (hors HI et ID)	113	96	114	107											
logements pour l'autonomie de la personne	42	36	25	25											
travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25 %)	71	78	62	62											
logements de PB traités (hors HI et ID)	4	4	0	9											
travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > à 35 %)	2	0	7	7											
logements moyennement dégradés	2	0	2	2											
nombre de logements de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats copropriétaires (hors HI et ID)	0	0	0	1											
logements indignes et très dégradés	0	0	0	0											
logements PO bénéficiant de l'aide	75	96	84	84											
logements PB bénéficiant de l'aide	9	3	11	11											
Coûts à engagements Etat	161500	161500	161500	354500											
Coûts à engagements ANAH	1019696	982498	949100	949100											
Coûts à engagements Délégué pour le logement public	292 000	292 000	574300	574300											
Coûts à engagements Délégué pour le logement privé	300000	293656	400000	400000											
Repartition des niveaux de foyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs															
foyer intermédiaire	0	0	0	0											
foyer conventionné social	8	8	2	11											
foyer conventionné très social	1	1	1	4											



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n° 2015 .. 106.0003 du 16 AVR. 2015

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Grands Causses

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°95-1428 du 7 juillet 1995 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel des Grands Causses,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-176-8 du 24 juin 2004 portant adhésion de collectivités au syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-286-6 du 12 octobre 2004 portant adhésion de collectivités au syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-199-6 du 17 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte et adhésions de collectivités,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-35-1 du 4 février 2009 portant adhésion de collectivités au syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-126-0003 du 6 mai 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-234-0001 du 22 août 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-024-0004 du 24 janvier 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n°96-3154 du 27 décembre 1996, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Séverac le Château,

Considérant que les communes de Buzeins, Lapanouse de Séverac, Lavernhe de Séverac, Recoules Prévinières et Séverac le Château adhèrent à la communauté de communes de Séverac le Château,

Considérant que la communauté de communes de Séverac le Château a la compétence SPANC,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La communauté de communes de Séverac le Château est substituée aux communes de Buzeins, Lapanouse de Séverac, Lavernhe de Séverac, Recoules Prévinières et Séverac le Château dans la carte SPANC.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Grands Causses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

16 AVR. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON
Extrait des registres sous-préfectoraux
Arrêté n°45 du 16 avril 2015

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse
« Challenge UFOLEP Banque Populaire 2015 »
Le dimanche 26 avril 2015
Autorisation à l'association organisatrice :
"CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC"

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu la Loi n° 99-223 du 23 Mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier GUTIN, membre du "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC", association loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 avril 2015, une course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse (commune d'Aubin et Cransac) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Aubin ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier GUTIN, membre du "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le dimanche 26 avril 2015, une course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse (commune d'Aubin et Cransac) à partir de 14h00 et jusqu'à 17h00 environ selon le plan ci-joint communiqué à mes services, soit un circuit en boucle de 8,1 km.
Suivant les catégories, sont prévus quatre départs et de un à quatre tours de circuit.
Nombre de participants attendus : 80.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, exiger de ces derniers qu'ils produisent une licence sportive portant attestation de la délivrance

d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie datant de moins d'un an. (Art. L 231-3 du code du sport)

Les mineurs devront fournir une autorisation de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route.

Ils rappelleront également le respect du règlement technique de la fédération française de cyclisme pour la discipline VTT cross country et des règles de sécurité.

Le port d'un casque à coque rigide homologué (CE 1078 : 1997), attaché, est obligatoire par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Le port des équipements de protection, gants et lunettes est recommandé.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par Monsieur le maire d'Aubin, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils rappelleront enfin, que le jet sur la voie publique de prospectus, lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs de l'épreuve, et enlevée par leurs soins à l'issue de la manifestation sportive.

La divagation d'animaux sera formellement interdite.

ARTICLE 5 : Le déroulement de l'épreuve devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : « **CYCLO-CLUB FIRMI-AUBIN-CRANSAC** ».

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des forces de police de Decazeville pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants d'Aubin de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement.

2°/ Installer des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, plus particulièrement de part et d'autre de la ligne de départ/arrivée ainsi qu'aux croisements du parcours avec les voies ouvertes à la circulation.

3°/ Assurer la présence d'une moto ouvreuse et d'une moto suiveuse sur le circuit.

4°/ Prévoir sur le circuit la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours. **Pour les circuits inférieurs ou égaux à 10km il faut un poste de secours équipé et 2 secouristes titulaires du PSC1 et pour les circuits supérieurs à 10 km il faut ajouter une ambulance ainsi qu'un médecin disponible à tout moment.**

5°/ Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit dont **16 SIGNALEURS, munis de sifflets et de téléphones portables** et identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course" et de chasubles réflectorisées, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.431-31 du Code de la Route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste a été fournie à mes services, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé et les passages en monotraces seront limités au maximum.

L'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre) et en limitant « au pas » la vitesse de la traversée, ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57 qui souhaite que ces aménagements provisoires soient mis en place le jour précédant la manifestation afin de pouvoir vérifier leur présence sur le terrain. En effet, des contrôles seront réalisés par les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA pour veiller au respect de la réglementation et des prescriptions ci-dessus détaillées.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.
Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.
Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :
1° - Souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord conformément à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 : Les forces de police s'assureront du respect des engagements pris par l'organisateur dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, ils effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.
L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.
Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

- Messieurs les maires d'Aubin et de Cransac,
 - Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse et sports),
 - Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),
 - Madame ou Monsieur le responsable du SAMU 12
 - Monsieur Didier GUTIN, membre du "**CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC**",
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 16 avril 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

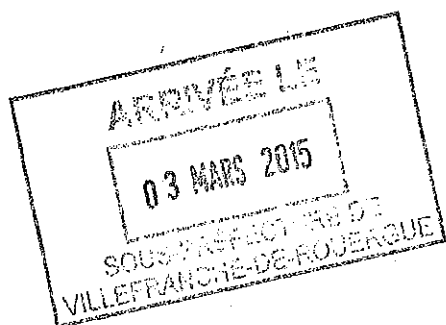
DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES SIGNALEURS

Veillez trouver ci-dessous la liste des signaleurs que vous devez agréer pour assurer la sécurité.

	Nom	Prénom	Adresse	Né(e) le	N° permis	Délivré le	A
M	JOFFRE	Michel	474 rte Belle Vue 12300 FLAGNAC	20/12/1948	247087	29/04/1967	Rodez
M	PELLAPRAT	Eric	18, av Châteaubriant 12110 AUBIN	05/12/1963	810912210691	19/08/2010	Rodez
M	BOUSSAC	Lilian	Maison De Santé av François Cogne 12110 AUBIN	07/05/1968	860312210447	23/09/1986	Rodez
M	GUTIN	Didier	85 Av du lycée 12110 AUBIN	27/06/1962	801112210568	02/02/2010	Rodez
M	LAGARRIGUE	Michel	57 Av du lycée 12110 AUBIN		164464	28/10/1960	Rodez
M	LANTUECH	Bertrand	Lendrevie 12330 MARCILLAC-VALLON	17/06/1975	920412200245	19/07/1993	Rodez
M	LANTUECH	Robert	22, rte de la Garrigal 12300 FLAGNAC	17/01/1950	234367	17/06/1966	Rodez
M	MAURA	Jean	15 rue Jean Moulin 12110 VIVIEZ	17/11/1956	800965300628	15/02/1997	Tarbes
M	DELFRASY	Vincent	LES TREILLOUX 12110 CRANSAC	27/07/1972	900412210218	1990	Rodez
M	PUECHAGUT	Michel	680, Rte de Lacombe 12300 FLAGNAC	11/09/1955	326127	26/03/1974	Rodez
M	ROCHE	Christian	440, rue des esplagnes 12300 LIVINHAC LE Haut	27/04/1960	780413210205	14/03/2006	Rodez
M e	BOUISSOU	Stéphanie	La Reynie, le plateau d'hymes 12320 St. cyrien sur Dourdou	28/12/1985	020112200151	04/02/2004	Rodez
M	MARTY	Jean-Pierre	620 Rte de St Jacques, Agnac 12300 FLAGNAC	09/07/1954	3099173	04/01/1996	Rodez
M	PUECH	Eric	Lot. Les esplagnes, Livinhac le Haut 12300 DECAZEVILLE	02/01/1966	831012210496	19/11/2008	Rodez
M	TRULES	Hugues	20 rue Sarrus 12000 RODEZ	29/03/1959	800102210308	02/09/1980	Laon
M	LACOSTE	Serge	7 rue du 4 septembre 12300 DECAZEVILLE	29/05/1966	821012210035	11/12/2003	Rodez
M	PUECHAGUT	André	Rte de Lacombe 12300 FLAGNAC	25/09/1959	770912200500	13/09/2011	Rodez
M	TRIMBUR	Francis	455, Av Léo Lagrange 12300 DECAZEVILLE	06/04/1961	831057300257	17/11/83	Crehange
M	BORIES	Régis	620 Rte de St Jacques, 12300 Agnac	01/10/1970	880412210393	07/12/1988	Rodez
M	ROQUES	Christian	800, route de Nantuech, 12300 Decazeville	07/11/48	87017	25/06/1969	Rodez
M	DUMOULIN	Gilles	Lotissement Bellevue 12300 Flagnac	03/11/1955	92/46947A	17/05/1974	Antony
M	MONTBROUSSOUS	Didier	Rue Marechal Foch, 1 Immeuble du Parc 12300 DECAZEVILLE	10/04/1958	760612200524	01/04/77	Rodez
M	LAURENS	Pierre	95, rue Cayrade 12300 DECAZEVILLE	24/02/1959	770512200653	20/06/2006	Rodez

Tous les signaleurs seront munis d'un panneau modèle K 10, d'un sifflet, d'un gilet fluorescent et d'une copie de l'arrêté préfectoral



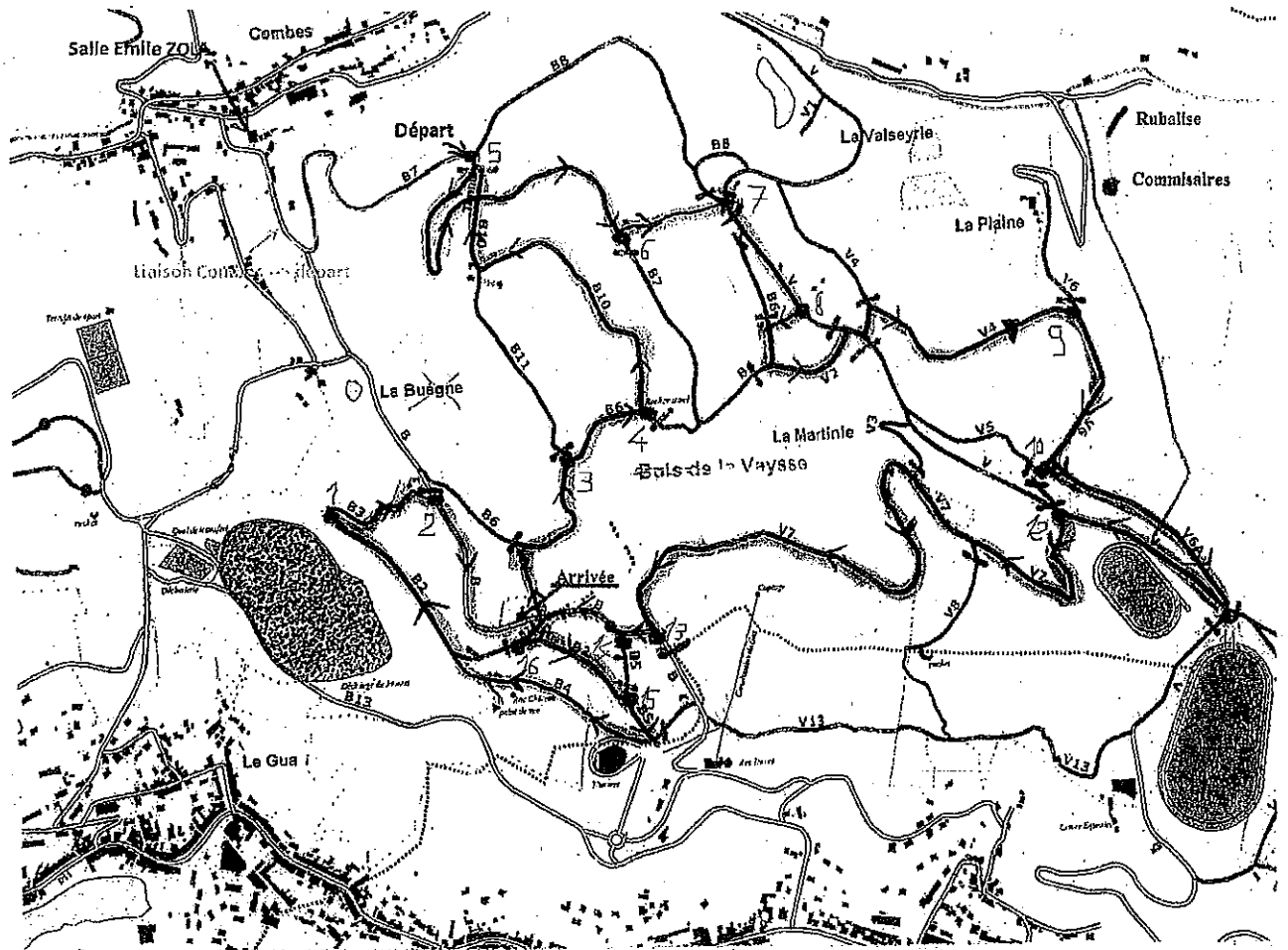
Le 04 mars 2015

Signature :

Dimanche 26 avril

2015 d'AUBIN

Départemental de VTT
Challenge Banque populaire
UFOLEP 2015



La sécurité		Répartition sur le circuit															
Signaleurs	16	Poste	1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	1	1	1	1	1
Barrières/Rubalise	30	Signaleur	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Panneaux	2	Rubalise	1	1	1	1	2	1	4	2	1	2	3	1	1	1	2
Moto ouvreuse	1	Panneau		1										1			
Secouriste	2																
Antenne médicale	1																

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° du 17 avril 2015

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de l'agrément délivré à la
SAS PIECES D'OCC exploitant un centre VHU (véhicules hors d'usage)

Agrément PR 12 00001 D

Commune d'ONET LE CHATEAU

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article l'article L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0696 du 9 avril 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-277-3 du 3 octobre 2008 autorisant l'association PIECES D'OCC, dont le siège social est situé en zone artisanale de Bel-Air - rue de l'industrie à ONET LE CHATEAU (12850), à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-143-4 du 23 mai 2006 portant agrément (agrément n° PR 12 00001 D) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à l'association PIECES D'OCC, rue de l'industrie, Z.A. de Bel Air à ONET LE CHATEAU (12850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 actant la mise à jour du classement administratif des activités, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212009 du 30 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00001 D) exploitées par l'association PIECES D'OCC, rue de l'industrie, Z.A. de Bel Air à ONET LE CHATEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212008 du 30 juillet 2012 portant modification d'une prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-277-3 du 3 octobre 2008 ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 juillet 2013 actant le changement de statut juridique de l'association PIECES D'OCC en SAS PIECES D'OCC et actant le bénéfice de l'antériorité en enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1b ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 et sa circulaire d'application du 27 août 2012 qui précisent que les agréments en cours de validité et délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire comportant l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin et la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;

Vu le dossier complémentaire du 27 février 2014 transmis au préfet de l'Aveyron par M. Joël CALMES, gérant de la SAS PIECES D'OCC, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 qui mentionne que pour les agréments en cours de validité, la mise à jour des prescriptions du cahier des charges peut être actée par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire sans passage en CODERST car la validité de l'agrément déjà délivré n'est pas remise en cause, mais qu'il est procédé uniquement à la mise à jour du cahier des charges par rapport à la nouvelle réglementation ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2015 ;

Considérant que le dossier complémentaire du 27 février 2014 comporte les éléments mentionnés à l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012, permettant la mise en conformité de l'agrément délivré le 30 juillet 2012 avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment la mise à jour des dispositions du cahier des charges qui lui est annexé ;

Considérant qu'il convient de substituer le cahier des charges figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 à celui précédemment annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212009 du 30 juillet 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212009 du 30 juillet 2012 est remplacé par l'article 1 suivant :

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SAS PIECES D'OCC située sur la commune d'ONET LE CHATEAU (12850), en zone artisanale de Bel Air, rue de l'industrie, parcelle n°163 section AW, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

La durée de validité de l'agrément n° PR 12 00001 D fixée à six ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212009 du 30 juillet 2012 n'est pas modifiée par le présent arrêté préfectoral complémentaire (soit une validité jusqu'au 30 juillet 2018).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212009 du 30 juillet 2012 est remplacé par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le cahier des charges annexé au présent arrêté se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012212009 du 30 juillet 2012.

La SAS PIECES D'OCC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- SAS PIECES D'OCC

Fait à Rodez, le 17 avril 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de

freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°3/2015
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Céline Muller, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative

Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Monsieur Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur José Bertheau Commandant pénitentiaire	Monsieur Tété Mensah Assakoley, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëticia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Madame Nathalie Rambert, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Véronique Dumas, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
BERTHET	Simone	MA NIMES
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
GIMENEZ	Stephanie	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
SALMON	Therese	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE

SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ZADI	Davy	MA SEYSSES

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST Sulpice
HURTREL	Jean-Michel	CD ST Sulpice
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST Sulpice
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
PERISSE	Didier	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GAWLICZ	Denise	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joelle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisele	CP TLSE SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
ZADI	Davy	CP TLSE SEYSSES
ARAUJO	Eric	DISP TOULOUSE
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
ESCOURBIAC	Chantal	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
LAMBERT	Véronique	DISP TOULOUSE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE

SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAUUR
PADIE	Carole	EPM LAVAUUR
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BERTHET	Simone	MA NIMES
CHABAUD	Jean-Marie	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
NOGUERA	Martine	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
FORMA	Yves	SPIP 30
BOURION	Brigitte	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MACOR	Eric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;



Article 9 : la décision n°4/2014 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 20 avril 2015

Signé : Louis PERREAU

9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015110-0004 du 20 avril 2015

Objet : Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R. 425-2 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2014106-0002 du 16 avril 2014 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron à partir de la campagne 2014-2015,
Vu l'arrêté préfectoral N°2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
Vu l'arrêté n°2015034-006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
Vu la consultation du public effectuée du 19 février au 13 mars 2015 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 février 2015,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 avril 2015,
Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires ,

ARRETE -

Article 1^{er} : Le plan de chasse du grand gibier est fixé comme suit à partir de la campagne de chasse 2015/2016 dans le département de l'Aveyron :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Daims	Chevreaux	Mouflons
Minimum	500	1	1	6500	70
Maximum	1200	30	60	11000	150

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2014106-0002 du 16 avril 2014 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron à partir de la campagne 2014-2015 est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef de service,

Renaud RECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015110-0005 du 20 avril 2015

Objet : Plan de gestion cynégétique fédéral du sanglier dans l'emprise de certaines réserves de chasse et de faune sauvage du département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 422-27 et L 425-15 du code de l'environnement,
- Vu l'article R 422-86 2° alinéa du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
- Vu l'arrêté n°2015034-006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
- Vu la proposition en date du 17 mars 2015 par laquelle monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs sollicite la mise en œuvre d'un plan de gestion ayant pour vocation de faciliter la gestion cynégétique des populations de sangliers dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées ,
- Considérant qu'il convient de favoriser la préservation des activités humaines et que, dans cette perspective, il est nécessaire, au vu des constats effectués, de procéder à des opérations ponctuelles de régulation cynégétique des populations de sangliers qui sont à l'origine de dégâts aux cultures agricoles dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées citées ci-dessus,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 avril 2015,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
- Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er : Un plan de gestion cynégétique fédéral des populations de sangliers dont les modalités sont annexées au présent arrêté est institué dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées désignées en annexe du présent arrêté en cas de déséquilibre biologique et agro-sylvo-cynégétique dûment constaté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 3 : Le plan de gestion cynégétique est constitué conformément au schéma départemental de gestion cynégétique et arrivera à échéance le 30 juillet 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- mesdames et messieurs les maires des communes concernées par la mise en œuvre du présent

plan de gestion cynégétique,
-monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
-monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le Directeur départemental et par délégation
Le chef de service,

Renaud RECH

**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE FEDERAL DES POPULATIONS DE SANGLIERS DANS LES
RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

I- PRESENTATION DU TERRITOIRE :

I-1 : Caractéristiques géographiques :

Le périmètre d'action du plan de gestion cynégétique s'applique à l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées du département de l'Aveyron.

I-2 : Caractéristiques physiques :

Ces réserves sont situées sur des terrains qui présentent pour la plupart, une topographie très accidentée avec des pentes importantes. Le taux de recouvrement par la strate arbustive composée de feuillus et de résineux est proche de 100 %.

De nombreuses zones de friches et de fourrés complètent ces territoires en réserve qui constituent des biotopes favorables à la présence de sangliers qui y trouvent couvert et quiétude.

Ces caractéristiques physiques justifient la mise en œuvre de mesures de sécurité destinées à préserver l'intégrité physique des participants aux battues et notamment le strict respect des consignes de sécurité dans les opérations de tirs .

I-3 : Caractéristiques humaines :

Les réserves de chasse et de faune sauvage concernées par le présent plan de gestion s'appliquent sur des territoires fortement touchés par la déprise agricole compte-tenu des caractéristiques topographiques précédemment évoquées. Certaines réserves comportent toutefois des parcelles de cultures de céréales (maïs notamment), qui sont particulièrement exposées aux dégâts de sangliers et méritent d'être protégées.

II- INVENTAIRE ET SITUATION DES POPULATIONS DE SANGLIERS :

Constituées de biotopes favorables, voire très favorables à la présence de sangliers, ces réserves abritent des densités importantes de suidés notamment en période d'ouverture de la chasse où les sangliers chassés à l'extérieur de ces territoires s'y réfugient volontiers pour échapper à la pression cynégétique.

Cette concentration d'animaux est à l'origine de ruptures de l'équilibre agro-cynégétique sur les territoires périphériques et rend nécessaire l'organisation de battues administratives destinées à réguler les animaux surdensitaires.

III- OBJECTIFS A ATTEINDRE POUR LA PROTECTION, L'AMELIORATION ET L'EXPLOITATION RATIONNELLE DES POPULATIONS ET DE LEURS HABITATS :

Le plan de gestion cynégétique des populations de sangliers a pour ambition d'expérimenter des interventions ponctuelles dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA désignées au point I-1 ci-dessus et affiche les objectifs suivants :

III-1 : Responsabilisation des acteurs locaux dans la gestion de l'espèce sangliers y compris sur les territoires érigés en réserve de chasse et de faune sauvage,

III-2 : Déconcentration de la gestion de l'espèce sur l'ensemble des territoires au plus près des réalités du terrain,

III-3 : Fixation d'un quota mini et maxi d'animaux à prélever sur chaque réserve par analogie avec le tableau de chasse réalisé par les associations concernées.

III-4 : Contrôle des prélèvements .Tout sanglier abattu doit être marqué dès la capture et avant tout transport par l'apposition d'un dispositif inviolable (bouton de marquage).

III-4 : Suivi des prélèvements : Obligation de compte-rendu annuel à la fédération départementale des chasseurs des prélèvements opérés dans le cadre du plan de gestion cynégétique par chaque association bénéficiaire de ses dispositions.

III-5 : Les interventions ponctuelles dans les réserves de chasse et de faune sauvage seront conduites de manière à perturber le moins possible la tranquillité des autres espèces de la faune sauvage chassable et protégée présentes sur ces territoires.

A cet égard, ces opérations seront limitées à deux par mois.

IV- MOYENS NECESSAIRES A LA REALISATION DES OBJECTIFS AFFICHES :

IV-1 : Prévention des dégâts :

Les associations de chasseurs adhérentes au présent plan de gestion mettront en œuvre toutes les interventions qui pourraient être rendues nécessaires pour la protection des cultures agricoles menacées par la prolifération des sangliers à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage confiées à leur gestion.

IV-2 : Fixation des quotas mini et maxi :

PRELEVEMENTS DE SANGLIERS DANS LES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2020 -PAR CAMPAGNE DE CHASSE-

Désignation des associations concernées	Quota mini	Quota maxi	N° Boutons	
Belcastel	1	5	1	5
Bor et Bar	1	5	6	10
Brandonnet	1	5	11	15
Brommat	1	5	16	20
Brusque	1	20	21	40
Buzeins	1	5	41	45
Campuac	1	5	46	50
Cantoin	1	5	51	55
Cornus	1	20	56	75
Coussergues	1	10	76	85
Curières	1	5	86	90
Drulhe	1	5	91	95
Espeyrac	1	10	96	105
Estaing	1	5	106	110
Fayet	1	5	111	115
Huparlac	1	5	116	120
La Bastide Pradines	1	10	121	130
La Cavalerie	1	5	131	135
La Couvertoirade	1	40	136	175
La Selve	1	20	176	195
Lacroix-Barrez	1	20	196	215
Lapanouse de Cernon	1	10	216	225
Le Monastère	1	5	226	230
Luc – La Primaube	1	5	231	235
Maleville	1	5	236	240
Manhac	1	10	241	250
Mostuéjols	1	20	251	270

Désignation des associations concernées	Quota mini	Quota maxi	N° Boutons	
Mounès-Prohencoux	1	5	271	275
Mur de Barrez	1	5	276	280
Muret le Château	1	5	281	285
Murols	1	5	286	290
Naussac	1	5	291	295
Olemps	1	10	296	305
Peux et Couffouleux	1	20	306	325
Peyreleau	1	20	326	345
Peyrusse le Roc	1	5	346	350
Pomayrols	1	10	351	360
Prévinquières	1	5	361	365
Rignac	1	5	366	370
Rivière sur Tarn	1	20	371	390
Roquefort sur Souzou	1	10	391	400
Saint Affrique	1	5	401	405
Saint Beauzély	1	10	406	415
Saint Cyprien sur Dourdou	1	10	416	425
Saint Félix de Lunel	1	10	426	435
Saint Georges de Luzençon	1	10	436	445
Saint Jean d'Alcapiès	1	5	446	450
Saint Jean du Bruel	1	40	451	490
Saint Laurent d'Olt	1	10	491	500
Saint Rome de Tarn	1	10	501	510
Saint Santin	1	5	511	515
Salles-Courbatiers	1	5	516	520
Salvagnac-Cajarc	1	20	521	540
Sauclières	1	40	541	580
Saujac	1	10	581	590
Sonnac	1	5	591	595
Taussac	1	10	596	605
Thérondels	1	5	606	610
Trémouilles	1	5	611	615
Verrières	1	10	616	625
	60	625		

IV-3 : Evaluation :

La fédération départementale des chasseurs présentera en fin de chaque saison de chasse à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage un rapport d'évaluation globale de la mise en œuvre de ce plan de gestion .

Ce bilan fera apparaître, outre les prélèvements effectués, les conditions dans lesquelles la gestion du sanglier dans les territoires en réserve a été mise en œuvre (organisation et conduite des chasse collectives, dispositions adoptées pour limiter les perturbations aux autres espèces de la faune chassable et protégée, relations avec les propriétaires des terrains et les autres usagers du milieu naturel ...)

L'impact des prélèvements de sangliers sur l'équilibre agro-cynégétique sera également apprécié dans l'évaluation de plan de gestion dont les enseignements utiles à une éventuelle extension à l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage du département devront être tirés par la fédération départementale des chasseurs initiatrice du projet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION

**portant subdélégation de signature à Madame Dominique SEGUIN-LAVINA,
Directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron,
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc COMBE préfet du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 portant nomination de M. Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aveyron en date du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Dominique SEGUIN-LAVINA, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} juillet 2014.

VU la décision du 15 mars 2015 portant subdélégation de signature à Mme Dominique SEGUIN-LAVINA.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aveyron, à Madame Dominique SEGUIN-LAVINA, responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroptions au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973

7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102, 103 et 111.

C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47

	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique SEGUIN-LAVINA, les actes, décisions et documents visés à l'article 1, peuvent être signés par :

- Madame Béatrice MASSOULARD, directrice adjointe du travail
- Monsieur Régis GRIMAL, directeur adjoint du travail

Article 4 :

La décision du 15 mars 2015 citée ci-dessus est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et la responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Toulouse, le 20 avril 2015

Le directeur régional par intérim des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
de Midi-Pyrénées

Michel DUCROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n°2015110-0001..... du 20 avril 2015

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de l'agrément délivré à la SARL CASS' AUTO BASSIN exploitant un centre VHU (véhicules hors d'usage)

Agrément PR 12 00003 D

Commune de VIVIEZ
SARL CASS' AUTO BASSIN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article l'article L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-104-8 du 14 avril 2006 autorisant la société CASS'AUTO BASSIN, dont le siège social est situé en zone artisanale « Les Granges » sur la commune de VIVIEZ (12110), à exploiter une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-143-6 du 23 mai 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) à la société CASS'AUTO BASSIN située Z.A. « Les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122090005 du 27 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00003 D) exploitées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122090004 du 27 juillet 2012 portant mise à jour du classement administratif des activités exercées par la SARL CASS'AUTO BASSIN, située en zone artisanale « les Granges » sur la commune de VIVIEZ ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 et sa circulaire d'application du 27 août 2012 qui précisent que les agréments en cours de validité et délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire comportant l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin et la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;

Vu le dossier complémentaire daté du 20 mai 2014 transmis au préfet de l'Aveyron par M. Eric BARNABE, gérant de la SARL CASS'AUTO BASSIN, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 qui mentionne que pour les agréments en cours de validité, la mise à jour des prescriptions du cahier des charges peut être actée par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire sans passage en CODERST car la validité de l'agrément déjà délivré n'est pas remise en cause, mais qu'il est procédé uniquement à la mise à jour du cahier des charges par rapport à la nouvelle réglementation ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2015 ;

Considérant que le dossier complémentaire du 20 mai 2014 comporte les éléments mentionnés à l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012, permettant la mise en conformité de l'agrément délivré le 27 juillet 2012 avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment la mise à jour des dispositions du cahier des charges qui lui est annexé ;

Considérant qu'il convient de substituer le nouveau cahier des charges figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 à celui précédemment annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122090005 du 27 juillet 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122090005 du 27 juillet 2012 est remplacé par l'article 1 suivant :

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGREMENT

La société CASS'AUTO BASSIN située en zone artisanale « Les Granges », parcelles cadastrales n°631, 634 et 639 section AN, sur la commune de VIVIEZ (12110) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

La durée de validité de l'agrément n° PR 12 00003 D fixée à six ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122090005 du 27 juillet 2012 n'est pas modifiée par le présent arrêté préfectoral complémentaire (soit une validité jusqu'au 27 juillet 2018).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122090005 du 27 juillet 2012 est remplacé par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le cahier des charges annexé au présent arrêté se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122090005 du 27 juillet 2012.

La société CASS'AUTO BASSIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- La société CASS'AUTO BASSIN

Fait à Rodez, le .20 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans

lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° ...2015110-0002.... du .20 avril 2015

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de l'agrément délivré à la Société EURL PARK AUTO exploitant un centre VHU (véhicules hors d'usage)

Agrément PR 12 00004 D

Commune de VILLENEUVE D'AVEYRON
EURL PARK AUTO

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article l'article L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930108 du 19 janvier 1993 autorisant M. Joël PEGOURIE à exploiter une installation de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage en zone artisanale « les Grèzes » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron (12260) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-178-7 du 27 juin 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00004 D) exploitées par l'EURL PARK AUTO, située en zone artisanale « les Grèzes » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122070008 du 25 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00004 D) exploitées par l'EURL PARK AUTO, située en zone artisanale « les Grèzes » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122070007 du 25 juillet 2012 portant mise à jour du classement administratif des activités exercées par l'EURL PARK AUTO, située en zone artisanale « les Grèzes » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 et sa circulaire d'application du 27 août 2012 qui précisent que les agréments en cours de validité et délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire comportant l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin et la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;

Vu le dossier du 23 juin 2014 transmis par M. Joël PEGOURIE, gérant de l'EURL PARK AUTO au préfet de l'Aveyron et les compléments du 20 mars 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 qui mentionne que pour les agréments en cours de validité, la mise à jour des prescriptions du cahier des charges peut être actée par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire sans passage en CODERST car il ne s'agit pas de remettre en cause la validité de l'agrément déjà délivré (date de fin d'agrément inchangée), mais uniquement d'effectuer la mise à jour du cahier des charges par rapport à la nouvelle réglementation ;

Considérant que le dossier du 23 juin 2014 et les compléments du 20 mars 2015 présentent les éléments mentionnés à l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 et permettent la mise en conformité de l'agrément délivré le 25 juillet 2012 avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment la mise à jour des dispositions du cahier des charges qui lui est annexé ;

Considérant qu'il convient de substituer le cahier des charges figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 à celui précédemment annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122070008 du 25 juillet 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122070008 du 25 juillet 2012 est remplacé par l'article 1 suivant :

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGREMENT

L'EURL PARK AUTO située en zone artisanale des Grèzes, parcelles cadastrales n°1383 et 1384 section I de la commune de VILLENEUVE D'AVEYRON (12260) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

La durée de validité de l'agrément n° PR 12 00004 D fixée à six ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122070008 du 25 juillet 2012 n'est pas modifiée par le présent arrêté préfectoral complémentaire (soit une validité jusqu'au 25 juillet 2018).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122070008 du 25 juillet 2012 est remplacé par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le cahier des charges annexé au présent arrêté se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20122070008 du 25 juillet 2012.

L'EURL PARK AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- EURL PARK AUTO.

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 12 00004 D du 25 juillet 2012

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de

freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Division Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

OBJET : Concession hydroélectrique de l'État de Sarrans (Aveyron)

ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux en aval immédiat du barrage de Sarrans liés à la nouvelle vanne de vidange de fond

Communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat

Concessionnaire de l'État : Société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère

LE PRÉFET D'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret titre du 01 février 1932 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Sarrans sur la Truyère ;

Vu les avenants au décret titre du 28 février 1944, du 10 décembre 1959 et du 02 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 autorisant la vidange de la retenue de Sarrans et les travaux de réalisation de nouvelle vanne de vidange de fond ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 01 décembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.286.0027 du 13 octobre 2014 du Préfet de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées pour le département Aveyron ;

Vu le dossier d'exécution transmis par EDF le 13 mars 2015, référencé SARRA-CVDF.ENV.00004.A, intitulé « Réalisation d'une fosse de réception pour la nouvelle vanne de vidange de fond » ;

Vu les avis des services consultés par la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation du public organisée du 24 mars au 14 avril 2015 ;

Vu la réunion d'échange et d'information réalisée sur site le 2 avril 2015 ;

Considérant qu'il n'a été formulé aucune remarque ou avis lors de la consultation du public ;

Considérant que les compléments transmis par EDF par mail du 14 avril 2015 apportent les éléments supplémentaires attendus par les services consultés sur le phasage du chantier, la localisation précise des différentes zones impactées et les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

Considérant que les premiers essais de fonctionnement à ouverture partielle de la nouvelle vidange de fond réalisées en décembre 2014 ont entraîné un éboulement partiel de la rive gauche au droit de la zone de dissipation, un affouillement de la fosse de dissipation et le charriage de matériaux au fond de la retenue de Labarthe, démontrant ainsi la fragilité actuelle de cette zone ;

Considérant que des travaux sont donc nécessaires afin de sécuriser cette zone de dissipation (conforter les talus rive droite et gauche, retirer les matériaux charriés, ...) et de pérenniser dans le temps le fonctionnement de cette nouvelle vidange de fond ;

Considérant que la pérennité de la passerelle métallique piétonne, située en aval immédiat du barrage, est remise en cause suite aux premiers essais de fonctionnement de la nouvelle vidange de fond et qu'elle doit donc être démontée ;

Considérant que la ligne d'évacuation d'énergie du Bousquet (20 KV) passant actuellement en encorbellement sur la passerelle susvisée doit également être déposée ;

Considérant qu'un cheminement piétonnier doit être réhabilité en rive gauche afin de conserver un accès à l'aval des évacuateurs de crue (accès actuel par la passerelle susvisée) ;

Considérant que le batardage du barrage noyé de la Cadène situé dans la retenue de Labarthe à environ 1,8 km en aval du barrage de Sarrans avait été autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 susvisé, afin de créer une fosse de décantation des sédiments lors de la vidange de la retenue de Sarrans en 2014 ;

Considérant que le débartadage partiel de la Cadène est nécessaire pour éviter les turbulences, sur-vitesses et mouvements d'eau probables dans la retenue lors des mises en route soudaine des turbines à Sarrans, tout en conservant une fonction de bassin de décantation des sédiments de cet ouvrage ;

Considérant qu'un couple de faucon pèlerin niche actuellement à proximité immédiate du barrage avec un envol des jeunes prévu pour la fin du mois de mai, ce qui implique de différer les travaux identifiés comme les plus impactant après cette date ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère, concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Sarrans situé sur les communes de Sainte Geneviève sur Argence et de Brommat, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution et ses compléments, à procéder aux travaux liés à la réalisation d'une fosse de dissipation pour la nouvelle vanne de vidange de fond du barrage de Sarrans.

Article 2

Par application directe de l'article 1^{er} du décret n° 94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 susvisée.

Article 3 – Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Confortement du pied du talus rive droite sur environ 40 ml correspondant à la zone d'impact du jet de la nouvelle vidange de fond ;
- Confortement du talus rive gauche au niveau du cône d'éboulement et sur environ 30 ml en aval immédiat de la passerelle ;
- Retrait des matériaux charriés dans le chenal aval de l'usine de Sarrans afin d'éviter, à l'avenir, les phénomènes de turbulence et de réhausse de la ligne d'eau. Les sédiments seront laissés dans le lit de la rivière. Si besoin, un batardeau protégeant le chantier sera placé en aval de cette zone ;
- Dépose de la passerelle suspendue située en aval immédiat du barrage ;
- Dépose de la ligne d'évacuation d'énergie du Bousquet (20 kV) ;
- Réhabilitation et sécurisation du chemin piéton d'accès à l'aval des évacuateurs de crue depuis le Bousquet ;
- Débartadage partiel de la Cadène.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis durant l'instruction.

Les matériaux enlevés (estimation entre 1500 et 2000 m³) seront transférés sur la station de transit de produits minéraux et déchets inertes de La Barthe. À l'inverse, environ 1000 m³ de blocs rocheux stockés actuellement sur l'aire de La Barthe seront utilisés dans les travaux de confortement décrits ci-dessus.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La réalisation de cette opération est autorisée du 22 avril 2015 au 31 juillet 2015 à l'exception des travaux suivants qui ne sont autorisés qu'à compter du 1^{er} juin 2015 :

- Dépose de la ligne d'évacuation d'énergie du Bousquet (20 kV) ;
- Retrait des matériaux dans le chenal aval de l'usine de Sarrans et mise en place d'un batardeau aval ;
- Réhabilitation et sécurisation du chemin piéton d'accès à l'aval des évacuateurs de crue depuis le Bousquet.

Article 5 – Prescriptions techniques

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, comme décrit dans le dossier d'exécution. En particulier, il met en œuvre les mesures proposées pour éviter le risque de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques (rétention sous les engins, sous les stockages de produits,...).

La réalisation des travaux nécessite un arrêt de l'usine de Sarrans, un abaissement de la retenue de Labarthe et une mise à sec des zones de travaux (entre le barrage de Sarrans et la voûte du Cantoinet). Un dispositif de pompage sera installé à cet effet. Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'entraînement des eaux du chantier, via le système de pompage, dans la retenue de Labarthe.

Des dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé au barrage de Labarthe durant toute la durée du chantier.

En cas de crue, des dispositions devront être prises pour éviter de noyer le chantier.

Les héliportages sont interdits durant la période de nidification des rapaces potentiellement présents sur la zone.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées le cas échéant.

Article 6 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Des dispositions sont prises, en concertation avec le Conseil Général de l'Aveyron, durant toute la durée du chantier en ce qui concerne les accès au site et l'aménagement des routes desservant le site (signalisation, travaux de sécurisation,...).

Article 7 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution. Le concessionnaire doit informer la DREAL Midi-Pyrénées de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes riveraines du lac de Sarrans.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la préfecture d'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Le Directeur de la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot Truyère, concessionnaire de l'État,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron (DDT12),
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – SD12),
- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Sud-Ouest (ONEMA – DR Sud-Ouest),
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
- Messieurs les Maires des communes de Brommat et Sainte Geneviève sur Argence,
- Madame la Directrice de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot,
- Monsieur le Président de l'Association pour l'Aménagement du Bassin du Lot,
- Monsieur le Président de la délégation départementale Aveyron de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche d'Aveyron.

21 AVR. 2015

À Toulouse, le

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'Adjoint à la Responsable de la Division
Ouvrages-Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

Nicolas MERY

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté préfectoral

du 23 avril 2015

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
DU PROGRAMME PLURIANNUEL 2015-2020
DE GESTION DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE L'ARGENCE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la délibération de la **Communauté de Communes de l'Argence** en date du 13 janvier 2015 approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) et demandant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

VU le dossier de demande de DIG déposé le **02 février 2015**, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2015-00014 ;

VU les avis réputés favorables (pas de réponse dans le délai de 30 jours) au terme de la conférence administrative organisée le 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement au programme de mesure ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général

Le Programme Pluriannuel 2015-2020 de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Argence présenté par la **Communauté de Communes de l'Argence** est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté ;

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux

La **Communauté de Communes de l'Argence**, dûment représentée par son président, est autorisée, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er. Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées ;

ARTICLE 3 – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, constituant, en tout ou partie, le bassin versant de l'Argence :
Laguiole, Lacalm, Alpuech, Cassuéjols, La Terrisse, Vitrac en Viadène, Cantoin, Graissac et Sainte-Geneviève-sur-Argence.

ARTICLE 4 – Prescriptions concernant les travaux réalisés

Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des dits cours d'eau est interdite ;

ARTICLE 5 – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ;

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ;

ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements ;

ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code ;

ARTICLE 8 – Contrôle

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété ;

ARTICLE 10 – Droits de pêche

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par la **Communauté de Communes de l'Argence**, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Aveyron **et gérés en étroite collaboration avec les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locales** ;

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants ;

ARTICLE 11 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une fois ;

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation ;

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement ;

ARTICLE 12 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication ou d'affichage de la décision, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement ;

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation ;

- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de la vallée du Durzon. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de NANT dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4**– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la vallée du Durzon, le Maire de la commune de NANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 AVR. 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des relations avec les,
usagers et les collectivités,**


Didier SALVIGNOL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 22 avril 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales
12000 RODEZ

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 145 / 2015 CEPL

P.J. : 3 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE LA VALLÉE DU DURZON

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-026-0012, en date du 26/01/2015, me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la Vallée du Durzon, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches et demandes de renseignement, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA de la vallée du Durzon ne détient aucun compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste la CRCA d'Albi (document n°1).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

La balance générale des comptes présente deux comptes : un solde débiteur du compte de disponibilité (515) pour 109.22€ et un solde créditeur du compte 110, qui correspond à l'excédent de la section de fonctionnement, d'un même montant.

Ces sommes n'évoluent pas depuis ; au moins, la balance d'entrée de 2008.

A la lecture de l'attestation délivrée par le service de publicité foncière de Millau, aucun bien ni aucune servitude ne sont grevés (document n°3).

MM



**NORD
MIDI-PYRÉNÉES**

Titres et Placements
BS/ MA

Document n° 1

Direction Départementale
des Finances Publiques

2 Place d'Armes

12035 RODEZ CEDEX 09

A l'attention de Mr Karim AL RIFAÏ

Albi, le 2 avril 2015

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme par la présente que la Collectivité Publique

ASA Vallée de Durzon
Siren = 291202125

Est inconnue dans notre Etablissement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Benoît SIREYJOL

Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des
Intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP312.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Fileservice : 098 098 18 18 (*)

Fl Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n° 2

Estabes comptes (total 30 comptes)

Comptes	Balance débitee	Débits	Masses	Crédits	Solde
110 C	109,22	0,00	0,00 C	0,00 D	109,22
515 D	109,22	0,00	0,00 D	0,00 C	109,22
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Document n° 3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MILLAU

Demande de renseignements n° 2015H1615
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDEFIP DE L'AVEYRON

CERTIFICAT

Réf. dossier : HF ASA DRAINAGE VALLEE DURZON

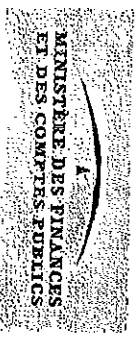
Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1965 au 31/08/2000
 qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les ____ faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 01/09/2000 au 26/02/2015 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A MILLAU, le 01/04/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Patrice PARENT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.





PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 avril 2015

Objet : Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maleville.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 422-2 à L 422-24 du Code de l'Environnement,
 - Vu les articles R 422-1 à R 422-69 du Code de l'environnement,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 76-1261 du 28 avril 1976 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Maleville,
 - Vu l'arrêté préfectoral N°2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
 - Vu l'arrêté n°2015034-006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
 - Vu la demande en date du 1^{er} février 2015 par laquelle Monsieur Thierry PASCAL demeurant Les Campels 12350 Maleville, Madame Claire GINESTE et Monsieur David GINESTE demeurant à Belmont 12350 Maleville, Monsieur Jean-Marie PHALIPPOU demeurant à Les Aymerits 12350 Maleville sollicitent le retrait du droit de chasse attaché à leurs propriétés du territoire de l'association communale de chasse agréée de Maleville,
 - Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Maleville en date du 23 février 2015 demeurée sans réponse,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1^{er}: L' annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 76-1261 du 28 avril 1976 susvisé est complétée comme suit à compter du 5 août 2015 :

**I- TERRAINS EXCLUS DE L'EMPRISE DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MALEVILLE**

SECTION	COMMUNE DE MALEVILLE
G	<p>-Propriété de Monsieur Thierry Pascal, Les Campels 12350 MALEVILLE :</p> <p>Parcelle attenante au tènement placé en opposition en 2005 Parcelle N° 355.</p> <p>Superficie : 1 ha 00 a 50 ca</p> <p>Superficie totale de l'îlot : 32 ha 88 ares 39 ca</p>
G H	<p>-Propriété de Monsieur David GINESTE et Madame Claire BONNEFOUS épouse GINESTE , Belmont 12350 MALEVILLE :</p> <p>Parcelles N° 30-602. Parcelles N° 118-119-330-347-348-350-351-353-355 à 367-369-370-383-384-386 à 389-392-394-396-402 à 406-408 à 410-495-668-670-672-687-689-782.</p> <p>Superficie de l'îlot : 36 ha 31 a 35 ca</p>

H	Parcelles attenantes au tènement placé en opposition en 2005 : Parcelles N° 653-780-810. Superficie : 1 ha 20 a 88 ca Superficie totale de l'îlot : 22 ha 20 ares 16 ca -Propriété de Monsieur Jean-Marie PHALIPPOU, Les Aymerits 12350 MALEVILLE :
G	Parcelles N° 75-76-154-155-260 à 268-270-272 à 276-278 à 283-289 à 302-304-308-332-334 à 338-341-342-343-350-396 à 403-407-417 à 422-561-532-690. Superficie de l'îlot : 33 ha 25 a 94 ca

II- ENCLAVES DE L'ACCA DANS LES PROPRIÉTÉS DES OPPOSANTS

SECTION	COMMUNE DE MALEVILLE
H	Enclave dans la propriété de Monsieur Thierry Pascal, Les Campels 12350 MALEVILLE : Parcelle N° 345.

Conformément aux dispositions de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement, les parcelles ou parties de parcelles situées dans le rayon de 150 m autour des maisons d'habitation ne sont pas comprises dans le territoire des associations communales de chasse agréées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'environnement Monsieur Thierry PASCAL, Madame Claire GINESTE et Monsieur David GINESTE, Monsieur Jean-Marie PHALIPOU sont tenus de procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Article 3 : Les terrains désignés au point II ci-dessus sont des enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du même code, le droit de chasse dans les enclaves est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par cette dernière à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse dans une enclave a droit à une indemnité dans les conditions prévues à l'article R 422-49 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 422-35 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant dix jours au moins en Mairie de Maleville par les soins du Maire.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- Monsieur Monsieur Thierry PASCAL Les Campels 12350 Maleville,
- Madame Claire BONNEFOUS épouse GINESTE David, Belmont 12350 Maleville,
- Monsieur David GINESTE, Belmont 12350 Maleville,
- Monsieur Jean-Marie PHALIPOU, Les Aymerits 12350 Maleville,

- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Maleville,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Maire de Maleville .

Fait à RODEZ, le 27 avril 2015

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Renaud RECH

114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du 27 avril 2015

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Objet : **Approbation des dispositions spécifiques ORSEC Électro-Secours**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu Le code de l'Énergie ;

Vu le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifiée, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques

Vu le plan national de continuité électrique n°600/SGDN/PSE/PPS du 18 septembre 2009 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2006 : Établissements de santé. Listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de restage

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2010 relative au Plan national de continuité électrique ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques "ORSEC Électro-Secours" annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent immédiatement en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté Préfectoral n°96-0076 du 11 janvier 1996 relatif au Plan Électro-Secours est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Directeur d'ErDF, le Directeur de RTE, les Maires du département, les Directeurs et les Chefs des services régionaux et départementaux intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Luc COMBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015

du 27 AVR. 2015

Objet : Liste d'entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers et de travaux forestiers recensées au titre de l'année 2015 et constituant la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les opérations de sécurité civile

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense et notamment ses articles R1336-1 à R1336-15, R13-38-1 à R338-5, D1313-8 et R2151-1 à R2151-14;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 27;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles;

VU la circulaire du 3 février 2012 du MEDDTL/Secrétariat Général NOR : DEVK1133507C relative aux procédures de recensement pour les besoins de la défense et de la sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens;

CONSIDERANT le recensement effectué durant l'année 2014 par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron et saisi dans l'application informatique nationale PARADES;

SUR proposition du secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014108-0013 du 18 avril 2014 listant les entreprises pour l'année 2014 est abrogé.

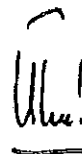
Article 2 : La liste des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers et de travaux forestiers recensées au titre de l'année 2015 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les personnes ayant fourni les renseignements ont été informées d'un droit d'accès et de rectification de ces éléments en s'adressant auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la zone de défense sud-ouest

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron



Jean-Luc COMBE

Les annexes cartographiques sont consultables :

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
ZAC de Bourran
Rue de Bruxelles BP3370
12033 RODEZ Cedex 9

Service Energie Bâtiment Risque et Sécurité

**Liste des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de transports routiers
et de travaux forestiers recensées pour la période 2015 relative à la
ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour les
opérations de sécurité civile**

annexe à l'arrêté préfectoral

ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS :

ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS
ZA de la Bouysse
12500 Espalion

SOCIETE CARRIERE TRAVAUX PUBLICS
ZA de Soleville
12200 La Bastide l'Evêque

SA ROUQUETTE TRAVAUX PUBLICS
ZI du Plégat
12110 Aubin

SARL CONTE ET FILS
ZA de Pierre fiche
12130 Saint Martin de Lenne

ENTREPRISE ROUVIER
90 Avenue Charles de Gaulle
12100 Millau

AVENIR GENIE CIVIL SEVIGNE
La Borie Séche
12520 Aguessac
SARL LADET TRAVAUX PUBLICS
Mailhosque
12640 La Cresse

SEVIGNE INDUSTRIES
La Borie Séche
12520 Aguessac

SEVIGNE
La Borie Séche
12520 Aguessac

CAPRARO ET COMPAGNIE
22 Rue Jean Jaurès
12700 Capdenac Gare

SARL PUECHOULTRES FILS
ZA de Marengo
12160 Baraqueville

COSTES TRAVAUX PUBLICS
Moulin Neuf
12400 Montlaur

RAYNAL ROLAND
La Pale
12410 Salles Curan

COLAS
Rue des Métiers
Lotissement de la Prade
12800 Onet le Château

SOULENQ ET FILS
Courbilhac
12600 Brommat

EUROVIA
ZA de la Glébe
12200 Savignac

GREGORY SA
Chemin de Lasfargues
12700 Capdenac Gare

EIFFAGE
ZA de Naujac
12450 Luc-La Primaube

ENTREPRISES DE BATIMENT :

VIGUIE SA
Zone Industrielle
12200 Villefranche de Rouergue

SARL CROS DELMAS
Zone Industrielle
12100 Saint Georges de Luzeçon

SAS LALORGUE EGB
ZA du Gazet
12510 Olemps

LAGARRIGUE SA
Place de la République
12300 Firmi

CONSTRUCTION INDUSTRIELLE SUD-OUEST S.A.S.
Z A de Bel Air
Rue des Charpentiers
12000 Rodez

BERNARD BTP
ZA de la Bouysse
12500 Espalion

ANDRIEU CONSTRUCTION
ZA de Bel Air
Avenue des Ebénistes
12000 Rodez

THERMATIC SA
ZI de la Prade
12850 Onet le Château

ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES :

TRANSPORTS GAUCHY SARL
Place du Faubourg
12270 Najac

CARS SAUTEREL
Côte de Ruau
12110 Aubin

SARL TRANSPORTS LANDES
ZA de la Bouysse
12500 Espalion

SEGALA CARS
Avenue Jean Moulin
12800 Naucelle

AUTOCARS CHAUCHARD
Route de Rodez
12240 Rieupeyroux

SARL MAUREL VOYAGES
Rue du Balat
12240 Rieupeyroux

AUTOCARS MOULS TRANSPORTS ET VOYAGES
291 Avenue Jean Jaurès
12400 Saint Affrique

SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARS LA POPULAIRE
30 Avenue des Comtes d'Armagnac
12100 Creissels

GONDRAN ALAIN
31 Avenue d'Albi
12170 Réquista

SARL VOYAGES VERDIE
Bel Air
Rue de la Ferronnerie
12000 Rodez

SOCIETE D'EXPLOITATION CARS RUBAN BLEU
68 Avenue de Toulouse
12000 Rodez

TRANSPORTS AUTOMOBILE RUTHENOIS
70 Avenue de Toulouse
12000 Rodez

MILLAU CARS
ZA Saint Martin
8 Impasse de l'Aigoutal
12100 Creissels

DELTOUR AUTOCARS
41 Rue des violettes
12210 Laguiole

DELTOUR TRANSPORTS
41 Avenue de Saint Laurent
12130 Saint Géniez d'Olt

TEYSSEDRE ET FILS
La Vergne
12460 Saint Amans des Côtes

SARL MATET
Puech Bedel
12170 Requista

ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS :

TRANSPORTS BONEVIALLE SA
Lotissement de La Prade
12850 Onet le Château

CONSTRUCTION INDUSTRIELLE AVEYRONNAISE METALLIQUE
ZA de Bel Air
Rue de la Ferronnerie
12000 Rodez

ETABLISSEMENTS ROGER LASSERRE
12200 Morlhon le Haut

ETABLISSEMENTS DARRES GARAGE
Les Cabrières
Route de Montauban
12200 Villefranche de Rouergue

TRANSPORTS GEORGES PORTAL
Memer
12200 Vailhourles

TRANSPORTS A. HYVER
ZI de Bel Air
12000 Rodez

TRANS ROUERGUE MANUTENTION
La Boissonnade
12450 Luc La Primaube

TRANSCAREL
24 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

SOMATRA
ZA du Hêtre
225 Avenue du Hêtre
12160 Baraqueville

TRANSPORTS TEULIER
ZA du bourg
12110 Viviez

TRANSPORTS SICHI
Route de Conques
12330 Marcillac Vallon

BMG
338 Route de Rodez
12450 Luc La Primaube

NATIONAL CALSAT
Route d'Espalion
Saint Marc
12850 Onet le Château

TRANSPORTS FRANCIS VALETTE
Zone Industrielle
Impasse des Ondes
12100 Millau

TRANS ARTIERES
Le Rascalat
12520 Compeyre

TRANSPORTS BETEILLE
28 Avenue de Toulouse
12450 Luc La Primaube

TGG
Zone Artisanale Les Calsades
12340 Bozouls

TRANSPORTS COSTES
Route de Bouloc
12410 Curan

EURL GINESTY
Palmas le Haut
12310 Palmas

TRANSPORTS GALTIER
62 Avenue de Lauras
12250 Roquefort sur Souzou

CLERGUE JEANJEAN TRANSPORTS
Route de Roquefort
12250 Tournemire

ENTREPRISE JACQUES ARLES
Avenue de Saint Ferreols
12490 Saint Rome de Tarn

SA COMBEMALE ET FILS
ZA d'Arsac
Camp Franc
12850 Sainte Radegonde

CRANSAC
Puy Laroque
12510 Olemps

VALMONT
ZI de Cantaranne
Rue de la Prade
12850 Onet le Château

ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS :

BADUEL JEAN
Cenac
12260 Villeneuve

ENTREPRISE GRANIER
Les Allemands
12200 Martiel

GOMES ANTUNES ANTONIO
50 rue Paul Claudel
12100 Millau

ETABLISSEMENTS ROLLAND
22 Avenue de Panat
12170 Requista

SARL TRINCO FRERES
Solinhac
12500 Saint Côme d'Olt

SARL ADS
Falgueyrettes
12120 Comps la Grand Ville

POUGET MAXIME
5 avenue de Millau
12290 Pont de Salars



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

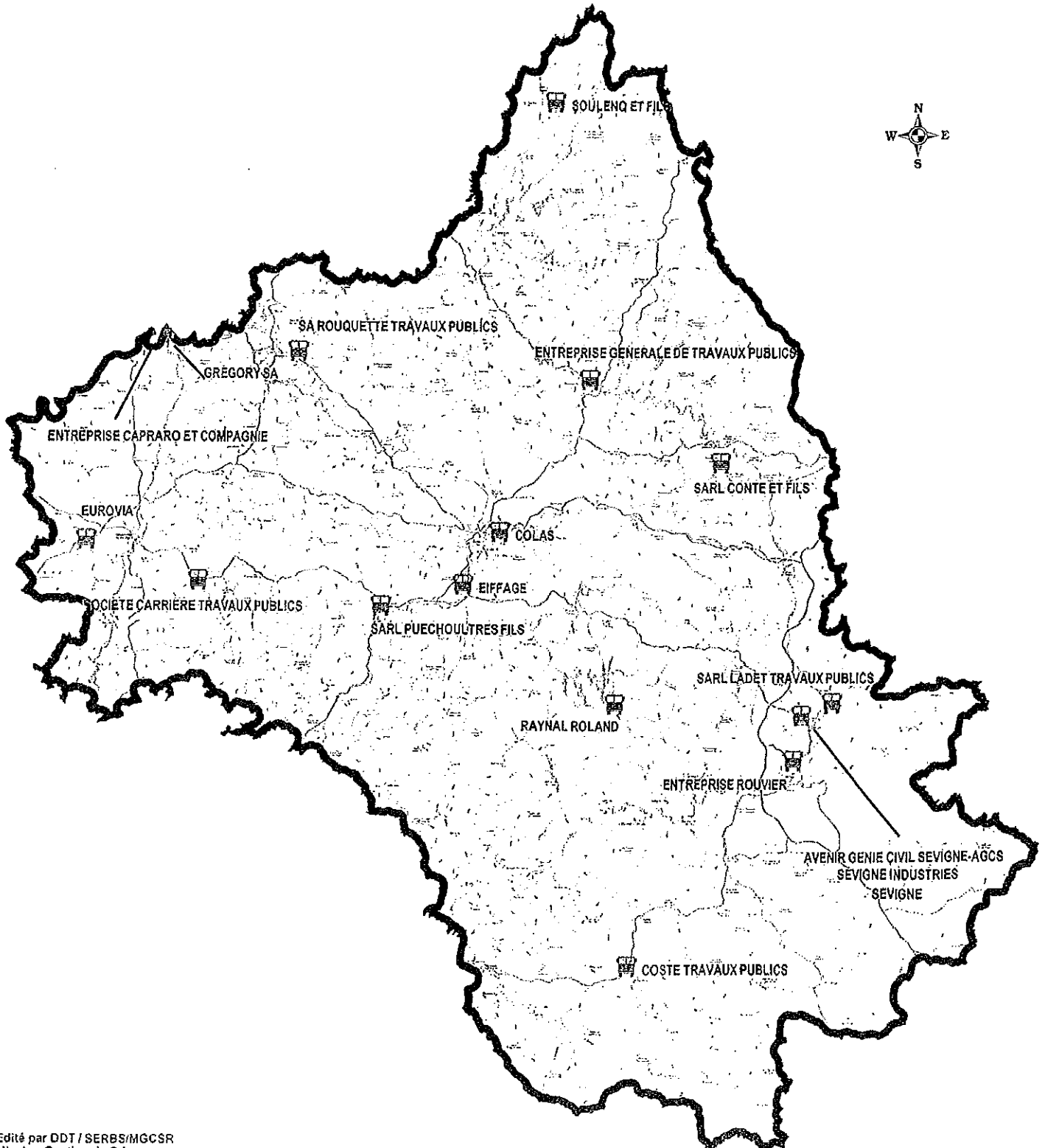
PREFET DE L'AVEYRON

ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

RECENSEES POUR LA PERIODE 2015 RELATIVE A LA

RESSOURCE MOBILISABLE EN SITUATION DE DEFENSE

OU DISPONIBLE POUR LES OPERATIONS DE SECURITE CIVILE





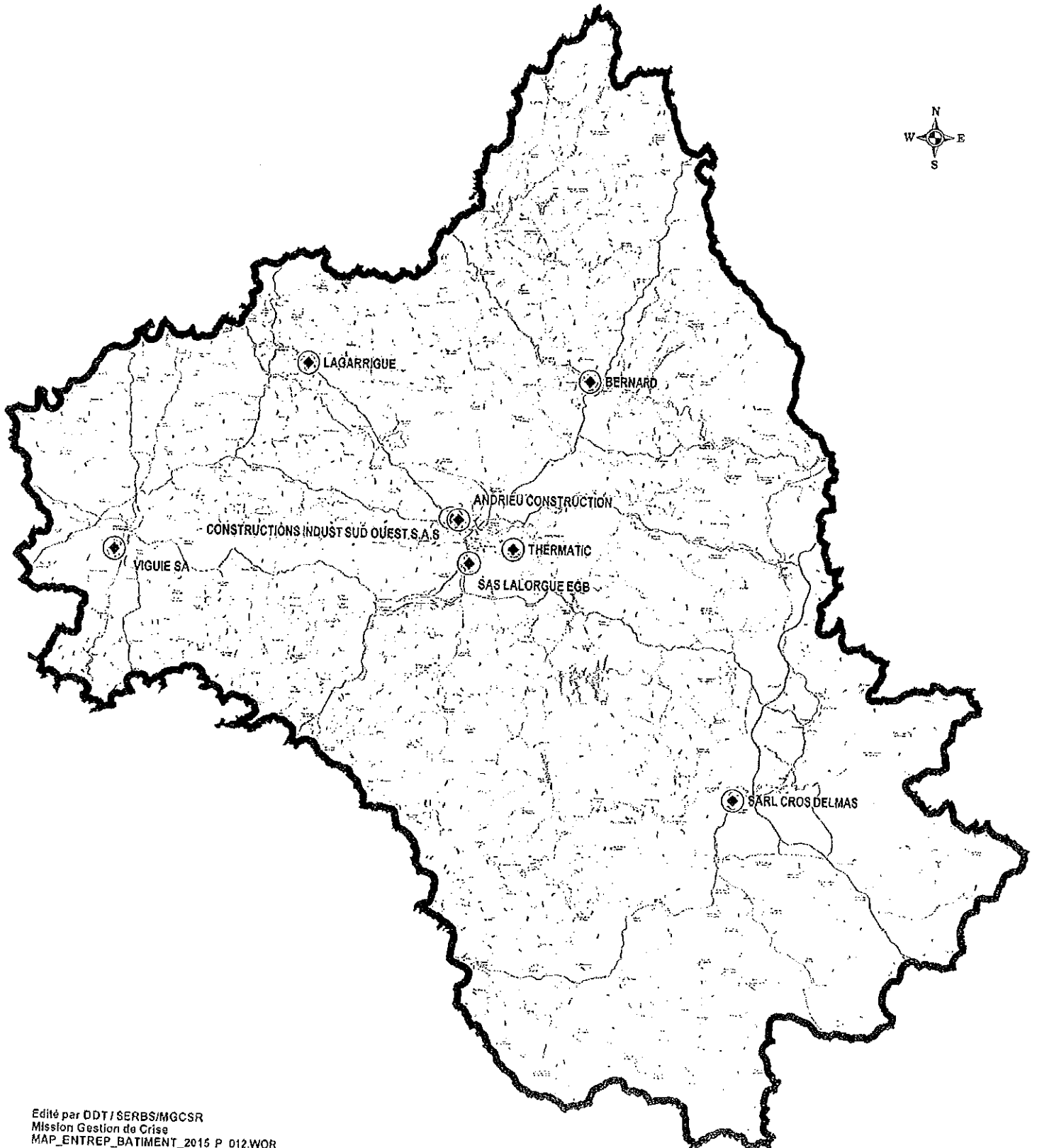
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

ENTREPRISES DE BATIMENT

RECENSEES POUR LA PERIODE 2015 RELATIVE A LA RESSOURCE MOBILISABLE EN SITUATION DE DEFENSE OU DISPONIBLE POUR LES OPERATIONS DE SECURITE CIVILE



Edité par DDT / SERBS/MGCSR
Mission Gestion de Crise
MAP_ENTREP_BATIMENT_2015_P_012.WOR

Référenciels: IGN-France Raster

AVRIL 2015

122



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

**ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES
RECENSEES POUR LA PERIODE 2015 RELATIVE A LA
RESSOURCE MOBILISABLE EN SITUATION DE DEFENSE
OU DISPONIBLE POUR LES OPERATIONS DE SECURITE CIVILE**



Edité par DDT / SERBS/MGCSR
Mission Gestion de Crise
MAP_TRANSP_COMMUN_2015_P_012.WOR

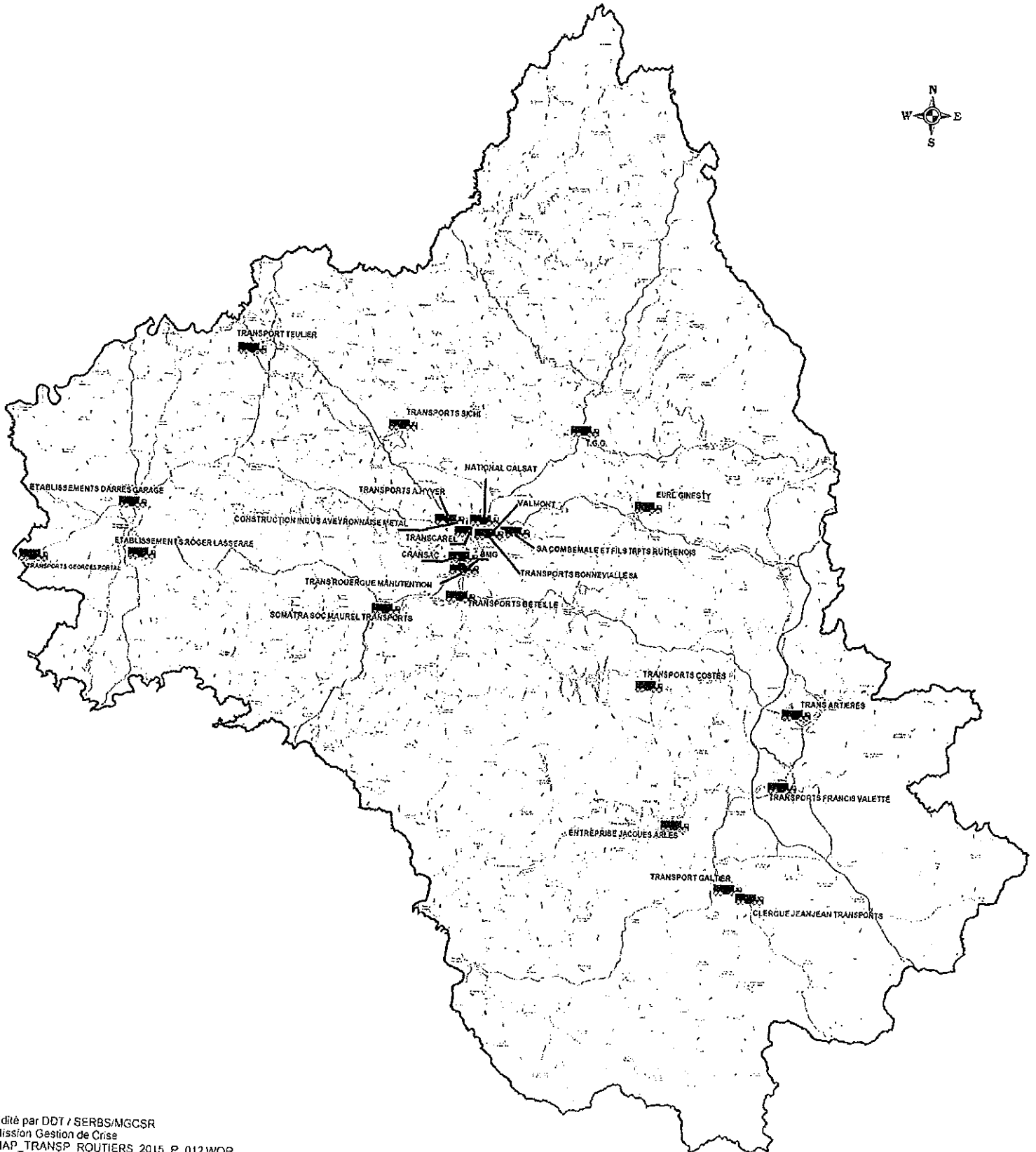


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS RECENSEES POUR LA PERIODE 2015 RELATIVE A LA RESSOURCE MOBILISABLE EN SITUATION DE DEFENSE OU DISPONIBLE POUR LES OPERATIONS DE SECURITE CIVILE



Edité par DDT / SERBS/MGCSR
Mission Gestion de Crise
MAP_TRANSP_ROUTIERS_2015_P_012.WOR

Référenciels: IGN-France Raster



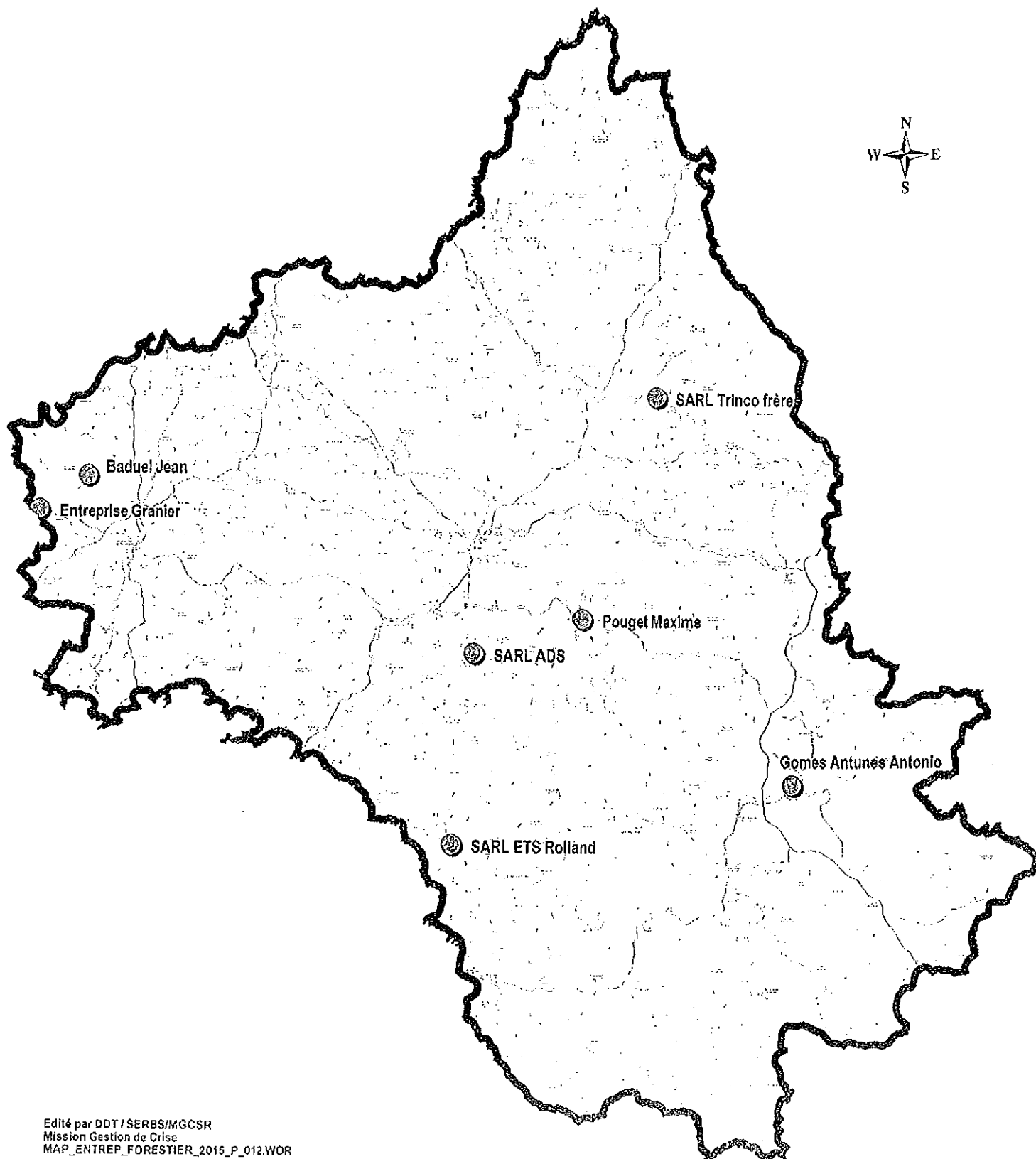
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

ENTREPRISES TRAVAUX FORESTIERS

RECENSEES POUR LA PERIODE 2015 RELATIVE A LA RESSOURCE MOBILISABLE EN SITUATION DE DEFENSE OU DISPONIBLE POUR LES OPERATIONS DE SECURITE CIVILE



Edité par DDT / SERBS/MGCSR
Mission Gestion de Crise
MAP_ENTREP_FORESTIER_2015_P_012.WOR

Référenciels: IGN-France Raster

AVRIL 2015

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n°

du

Objet : Composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion, et concernant notamment la désignation des représentants du personnel du Conseil Départemental de l'Aveyron

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** la désignation des représentants du personnel du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

./.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1° : La commission départementale de réforme des agents relevant du Conseil Départemental est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

Catégorie A :

Représentants titulaires : Catherine BOUDES BOUSQUET - Marie Christine MAUPAS

Représentants suppléants : Martine LACAM - Sabine BOUQUIE

Catégorie B :

Représentants titulaires : Danielle BRIDET - Nadine ISSIOT

Représentants suppléants : Claudine BOSC - Sandra BOYER

Catégorie C :

Représentants titulaires : Francis DELOUS – Emma PASCAL

Représentants suppléants : Bruno TOURRETTE – Christiane CHARRIE

Article 2° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 3° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 avril 2015

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Yves COCHE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

**Décision n° 4/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du
21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2015

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin

D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

125

PETIT GIBIER SEDENTAIRE TERRITOIRES SOUMIS A PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ lièvre	11 octobre 2015	6 décembre 2015	Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse.
SANGLIER REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL			
Date d'ouverture (au matin)	Date clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse	
1 ^{er} juin 2015	12 septembre 2015	-Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.	
15 août 2015	12 septembre 2015	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût dans les conditions visées ci-dessus et en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur .	
13 septembre 2015	3 janvier 2016		
4 janvier 2016	29 février 2016	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au lieutenant de louvèterie du secteur .	
GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	13 septembre 2015	9 octobre 2015	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	10 octobre 2015	31 janvier 2016	Tir individuel, à l'approche et à l'affût ou en battues.
■ chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2015	12 septembre 2015	<u>Tir à balles obligatoire</u> Du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2015 et du 1 ^{er} juin au 30 juin 2016, tir individuel du brocard et du daim à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales de tir d'Eté .
	1 ^{er} juin 2016	30 juin 2016	
	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tir individuel, à l'approche, à l'affût obligatoirement à balles, ou en battues -Possibilité de tir à plomb en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral-
■ mouflon	1 ^{er} septembre 2015	12 septembre 2015	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues.

Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.			
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques applicables à certains modes de chasse
<ul style="list-style-type: none"> ■ turdidés ■ bécasse ■ gibier d'eau 	<i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : http://www.fdc12.net.</i>		<p><u>Chasse aux tendelles</u>: Ouverture : 1er novembre-31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Relève quotidienne des tendelles obligatoire. Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2016</p> <p>Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</p> <p>Sur le domaine public fluvial (Lot en aval d'Entraygues sur Truyère) la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence de chasse délivrée par la direction départementale des territoires. Cette licence autorise son titulaire à chasser le gibier d'eau dans la seule emprise du domaine public fluvial.</p>

Article 3 : CHASSE DU CHEVREUIL A PLOMB EN BATTUES :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce (deuxième dimanche de septembre au 31 janvier) dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE: Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

4-1 : VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU, PERIODE COMPLEMENTAIRE :

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2015 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2016, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 5 : JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE :

5-1 : De l'ouverture générale de la chasse au 28 février 2015 :

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 15 août au 29 février 2016.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions ,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites.
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur,
- à la chasse du sanglier du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse pour les bénéficiaires d'autorisations individuelles de tir.

Article 6 : CHASSE A L'ARC :

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

Article 7 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE :

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),

-pour la chasse en battues du renard,
-pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
-pour la chasse du sanglier en battues du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues), avec respect du prélèvement maximum autorisé (cf article 8 ci-après) et report sur le carnet de battues du sexe et du poids de chaque animal abattu .
La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.

Article 8 : ESPECES SOUMISES A PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (P.M.A.) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI LEUR EST APPLICABLE (article L 425-15 du code de l'environnement):

-Sanglier en battues organisées par temps de neige : 3 animaux par jour de chasse,
-Bécasse : Deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce

Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

CARTE DE PRELEVEMENT BECASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport .
En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.
Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 9 : CHASSE DU SANGLIER:

9-1: ZONAGE: Voir la cartographie figurant en page 24 du schéma départemental de gestion cynégétique . Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>

9-2 : JOURS DE CHASSE : (cf article 5)

Article 10 : ORGANISATION DES BATTUES :

10-1 : Sanglier, grand gibier et renard :

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>

Article 11: PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER :

-Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution pris en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

Article 12: RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE :

12-1 : Exécution des plans de chasse du grand gibier :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 99 - 1240 du 25 juin 1999 fixant les conditions d'exécution des plans de chasse dans les emprises des réserves de chasse et de faune sauvage du département de l'Aveyron le plan de chasse du grand gibier pourra être exécuté sur ces territoires en cas de constat de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique dûment constaté dans leurs emprises, et sur autorisation préfectorale préalable.

Article 13 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 14 : Pour la saison de chasse 2015/2016, le tir individuel à l'approche et à l'affût du chevreuil mâle (brocard) et du daim sera ouvert par anticipation le 1^{er} juin 2015 pour les bénéficiaires d'autorisations individuelles de tir d'été aux conditions fixées par ces dernières.

Article 15 : A titre exceptionnel, sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante :

- lièvre, du 27 septembre 2014 au 27 octobre 2015 au soir,

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

Article 16: La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

Territoire de la commune de Creissels, uniquement sur les secteurs touchés par les dégâts et dans une zone maximale de 1000 m à la périphérie de ces sites.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 17: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

RODEZ, le 27 avril 2015

Jean-Luc COMBE



DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2015

RAA :

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article R 321-10 ;

Vu le bilan d'activité 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 renouvelant la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aveyron ; modifié par arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 27 mars 2014 entre l'Etat et la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

Vu les priorités fixées par le conseil d'administration de l'Anah pour 2015 ;

Vu le protocole d'accord du 9/02/2012 relatif à la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Aveyron portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

Vu l'avis de la CLAH de l'Aveyron en date du 16 mars 2015 ;

**le préfet de l'Aveyron
délégué de l'Anah pour l'Aveyron**

fixe ainsi qu'il suit le programme d'actions territorial de l'Agence pour 2015 sur le département de l'Aveyron hors périmètre de la délégation de compétences (11 communes de la CA du Grand Rodez) :

1. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

voir annexe n° 1 jointe.

2. Modalités financières d'intervention

Sont applicables les modalités financières résultant de la réglementation générale de l'Agence fixées par son conseil d'administration dans le cadre du CCH, le cas échéant adaptées par les critères de sélectivité visés au 1. ci-dessus ou par les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de programme d'intérêt général (PIG) en vigueur.

3. Dispositif relatif aux loyers conventionnés

voir annexe n° 2 jointe.



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

PROGRAMME D' ACTIONS 2015 CRITÈRES DE PRIORITÉ ET DE SÉLECTIVITÉ DES DOSSIERS POUR LES AIDES DE L' ANAH

*Annexe n° 1 au programme d'actions
validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance
du 16 mars 2015*

En application des textes et directives en vigueur, la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'AVEYRON a émis le 16 mars 2015 un avis favorable sur le programme d'action élaboré par le délégué départemental de l'Anah. Ce programme, publié au recueil des actes administratifs fonde les décisions individuelles sur les demandes de subvention. A cette fin, il contient les priorités locales et critères de sélectivité des dossiers.

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015. Les dispositions prévues par le programme d'actions précédent et son avenant n°1 continuent de s'appliquer aux dossiers déposés avant cette date, soit 215 dossiers dont 190 PO et 25 PB, pour un montant estimé à 1 400 000 €.

Contexte local :

Le département de l'Aveyron est situé dans le nord-est de la région Midi-Pyrénées et le sud-ouest de la France. Il est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. C'est l'un des plus grands départements de France en terme de superficie : le 5^{ème} avec 8 735 km². Sa population augmente de 0,4% en moyenne par an depuis 1999 et s'établit au dernier recensement à 276 805 habitants (donnée INSEE 2010).

La densité de population de l'Aveyron s'élève à 31,7 habitants/km², densité bien inférieure à la moyenne régionale (63,5 habitants / km²).

La démographie suit les tendances nationales à savoir un vieillissement de la population. Il est donc nécessaire d'anticiper les conséquences de ce vieillissement et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, ce sont les 40-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge 31 %.

Le territoire est marqué par la forte présence de propriétaires occupants : 69% en 2010 (61% en Midi-Pyrénées et 58% au niveau national), le locatif privé (21%) étant concentré sur les bourgs centres importants.

Le parc des résidences principales représente environ 125 000 logements dont 41 % construits avant 1949.

La part des logements potentiellement indignes de cette catégorie de ménages (propriétaire occupants) atteindrait 56,9 % soit environ 4 900 logements (source PPPI 2013).

Indicateurs statistiques sur les ménages éligibles aux aides de l'Anah

Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs	COPROS	TOTAL
Très modestes	Modestes	TOTAL RP + de 15 ans	RP loc. privées de + de 15 ans	Logements en catégorie D	
30 671	12 019	42 690	22 448	1 927	67 065

Les priorités assignées à l'Anah pour 2015 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'accompagnement des personnes en situation d' handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- l'accès au logement des personnes en difficulté,
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- l'humanisation des structures d'hébergement.

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

Les priorités locales s'inscrivent dans les priorités nationales définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron qui s'élève à 502 800 € pour un objectif de 30 logements qui se décompose comme suit :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) et l'habitat très dégradé (TD) : 20 logements,
- recentrage de l'aide PB ciblé sur l'habitat dégradé dans une optique de maîtrise des loyers et des charges : 7 logements,
- lutte contre la précarité énergétique : 3 logements

Au niveau local ces priorités sont mises en œuvre :

- dans le quartier prioritaire de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE Bastide et dans la zone couverte par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de DECAZEVILLE,
- dans les territoires couverts par les dispositifs contractuels que sont les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les Programmes d'intérêt général (PIG) co-signés par l'Anah et les collectivités dans lesquels chacun des partenaires a pris des engagements ;
- ensuite, hors de ces dispositifs, en secteur dit « diffus », pour les dossiers répondant aux objectifs fixés ci-après, et dans la limite des crédits affectés le cas échéant .

Afin de prévenir les difficultés à venir, et garantir le financement tout au long de l'année des dossiers qui nécessitent le plus une aide de l'Anah, il est décidé de décliner dans tous les territoires des priorités de traitement des dossiers :

- aux dossiers portant sur des logements occupés,
- aux dossiers conventionnés sociaux situés dans les centres villes et les centres bourgs pourvus de services et commerces de proximité,
- au logement très social,
- en fonction du niveau de dégradation du bâti (très dégradé puis moyennement dégradé, puis logements en précarité énergétique),

Les conditions de traitement des dossiers PB sont décrites dans la fiche annexe correspondante.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Principe d'éco-conditionnalité

Le niveau de performance énergétique exigé après travaux est fixé à l'étiquette D quelque soit le statut locatif choisi sauf impossibilité technique avérée.

- Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction du statut locatif du logement :

Les taux maximum réglementaires restent applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où les conventions d'OPAH et de PIG auraient prévu une disposition contraire.

- Statut locatif des logements :

A partir de 4 logements, il sera exigé qu'au moins un logement du projet soit conventionné à loyer très social (L.T.S). L'avis de la DDCSPP (BAL) sur l'opportunité du site sera demandé et le dossier sera examiné pour avis préalable par la CLAH.

- Qualité et cohérence des projets :

Une maîtrise d'œuvre complète est exigée pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter les logements indignes ou très dégradés et ce, quelque soit le montant des travaux envisagés, si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité,
- d'un arrêté de péril,
- d'une situation avérée d'insalubrité constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation),
- d'une situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de l'habitat- indicateur de dégradation supérieur à 0,55)

- Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »:

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût justifient l'application du taux et du plafond de travaux majoré.

- **Dossiers sensibles** : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

- **Recommandation pour l'utilisation des grilles :** - logement occupé : grille insalubrité à l'exception des projets de travaux d'économie d'énergie (thème précarité énergétique uniquement) pour lesquels la grille de dégradation est obligatoire.

- logement vacant : grille de dégradation

- **Transformation d'usage :** Les transformations d'usage sont éligibles en secteur programmé (OPAH et PIO) dans les conditions inscrites dans les conventions. En secteur diffus, elles sont réservées aux projets situés en zone I telle que définie dans le cadre de l'adaptation locale des loyers.

- **Économies d'énergie et développement durable :** voir la liste réglementaire des travaux subventionnables. Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Les opérations visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (35%).

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, il est décidé d'imposer la mise en place systématique d'un système de ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée.

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles...), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

- **Adaptation des logements aux handicaps et au grand âge :** les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

- **Conventionnement (avec ou sans travaux) :**

- Les logements devront répondre aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, et ce, pendant toute la durée de la convention.

L'étiquette énergie du logement sera à minima D sauf impossibilité technique avérée, et ce tant pour les nouvelles demandes de conventionnement que pour les avenants de prorogation aux conventions en cours. Il est rappelé qu'une aide aux travaux pour l'amélioration énergétique des logements peut être accordée aux bailleurs sous conditions.

En application de cette règle, les demandes de conventionnement sans travaux (et d'avenants aux conventions en cours) devront comporter : le diagnostic de performance énergétique (ou une évaluation énergétique), des photographies du logement et la grille auto diagnostic « décence ».

- Montants des loyers conventionnés :

Il est fait application de la grille locale des loyers. A ce titre le calcul du loyer maximum des conventions est opéré dans la limite d'une surface habitable fiscale de 120 m².

* le loyer social dérogatoire (LSD) est sans objet en zone 3.

* le loyer social dérogatoire (LSD), quand il est autorisé, est réservé aux logements de moins de 65 m².

* le loyer intermédiaire (LI – avec ou sans travaux) est supprimé dans toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant).

- Loyers accessoires : le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement : il est précisé que ces dépendances s'entendent de locaux ou jardins pouvant être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire. Le montant du loyer accessoire doit être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage sans que son montant ne contrarie le caractère social de la location.

Depuis le 1er janvier 2014, les avenants de prorogation des conventions sans travaux ne sont plus accordés en loyer intermédiaire.

RAPPEL GÉNÉRAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais de droit, et que le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

Enfin, il est rappelé que tout projet dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier n'est pas recevable.

LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

Les priorités locales s'inscrivent dans les priorités nationales définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron qui s'élève à 2 673 300 € pour un objectif de 425 logements qui se décompose comme suit :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) et l'habitat très dégradé (HTD) : 18 logements,
- maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique : 306 logements,
- autonomie : 101 logements.

Au niveau local ces priorités sont mises en œuvre :

- d'abord, dans le quartier prioritaire de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE Bastide et dans la zone couverte par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de DECAZEVILLE.
- ensuite dans les territoires couverts par les dispositifs contractuels que sont les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les Programmes d'intérêt général (PIG) co-signés par l'ANAH et les collectivités dans lesquels chacun des partenaires a pris des engagements ;
- enfin, hors de ces dispositifs, en secteur dit « diffus », pour les projets « autres travaux » et dans la limite des crédits affectés.

Afin de prévenir les difficultés à venir, et garantir le financement tout au long de l'année des dossiers qui nécessitent le plus une aide de l'Anah, il est décidé de décliner dans tous les territoires des priorités de traitement des dossiers :

- maintien de la priorité aux dossiers « habitat indigne », « très dégradé » et « autonomie »
- pour les dossiers mobilisant du FART, priorité à ceux traitant une autre thématique (LHI, TD ou autonomie), puis aux « propriétaires très modestes ».

Les dossiers des propriétaires à « ressources modestes » dont le revenu est compris dans une fourchette entre le seuil des ressources des « très modestes » et ce seuil +1 000 € (conformément à l'avenant n°1 au plan d'action 2014), qui auront été déposés avant le 15 mars 2015, seront agréés au même titre que les dossiers des « très modestes ». Les dossiers déposés après cette date ne seront pas prioritaires et seront rejetés, le cas échéant, en fin d'exercice 2015 si la dotation ne s'avérait pas suffisante.

Les conditions de traitement des dossiers PO sont décrites dans 4 fiches annexes :

- fiche n°1: habitat insalubre et très dégradé, petite LHI ;
- fiche n°2: économies d'énergie éligibles à l'aide à la solidarité écologique (ASE) pour des travaux projetés conduisant à une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% ;
- fiche n° 3: travaux pour l'autonomie de la personne sous justificatif de handicap ou de perte d'autonomie,
- fiche n°4: autres travaux : dossiers non prioritaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Habitat indigne et habitat très dégradé : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

- Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »:

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût des travaux de traitement justifient l'application du plafond de travaux majoré.

- Dossiers sensibles : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débutés avant la visite (notamment les démolitions).

- Recommandations pour l'utilisation des grilles :

- logement occupé : grille insalubrité
- logement vacant : grille de dégradation

- Travaux pour l'autonomie de la personne : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

- Économies d'énergie et développement durable : voir la liste réglementaire des travaux subventionnables.

Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Les opérations classiques visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (25%). A cet effet, les préconisations de l'opérateur (scenarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toutes précisions utiles sur ce point dans son rapport .

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « Réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles...), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

- Accession à la propriété et transformation d'usage:

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés par leurs propriétaires (grille insalubrité),

- dérogation éventuelle pour demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou pour demandeurs ayant acquis le bien par succession (grille de dégradation).

Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable par la CLAH sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».

- les créations de logements par des transformations d'usage ne sont pas éligibles.

- il est en outre rappelé que l'aide Anah ne se cumule pas avec un prêt à taux zéro acquisition.

Cas dans lesquels l'aide de solidarité écologique (ASE) octroyée aux propriétaires occupants peut être majorée :

Le règlement des aides du FART applicable pour les dossiers agréés en 2015 prévoit que le programme d'actions précise les cas dans lesquels la majoration de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants peut être majorée.

En cas de majoration, celle-ci est égale au montant des aides octroyées par les collectivités dans le cadre du programme Habiter Mieux, dans la limite de 500 euros.

Les dispositions ci-après sont applicables aux décisions prises à compter du lendemain de leur publication.

Peuvent faire l'objet de la majoration de l'ASE :

- les dossiers « lutte contre l'habitat indigne » (logements occupés) uniquement en travaux lourds.

RAPPEL GENERAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais de droit, et que le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

Enfin il est rappelé que tout projet dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier, n'est pas recevable.

(document annexé au compte-rendu de la CLAH du 16/03/2015 et au programme d'actions 2015 publié au RAA)

PB / 2015

LOCATIF

TYPE D'OPÉRATION

- Logements existants, changements d'usage réservés à la zone I, telle que définie dans le cadre de l'adaptation locale des loyers,
- Occupés ou vacants,
- Sont éligibles, les projets de:
 - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :**
 - arrêté d'insalubrité,
 - arrêté de péril,
 - insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille insalubrité réservée à l'occupé) :
 - cotation supérieure ou égale à 0,4,
 - ou par dérogation entre 0,3 et 0,4 au vu de l'ensemble du dossier (décision CLAH),
 - situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée au vacant) cotation supérieure ou égale à 0,55,

Maîtrise d'œuvre complète obligatoire sans seuil de travaux.

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHD) :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille insalubrité réservée à l'occupé) :
 - entre 0,3 et 0,4 (dans le cas où le projet a fait l'objet d'un non classement en travaux lourds par la CLAH),
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne) :

- dégradation constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ne justifiant pas l'application du plafond majoré,
- dégradation dite « moyenne » indicateur de dégradation moyenne entre 0,35 et 0,55,

Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires :

- logement peu ou pas dégradé constaté sur la base de la grille de dégradation (ID < 0,35) ;
- gain de performance énergétique > 35 %

Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence :

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux,
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle CAF ou MSA.

Travaux pour l'autonomie de la personne :

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH),
- décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte

d'invalidité,

- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 où le locataire aura 70 ans révolu au dépôt du dossier) réalisé par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général.

Les travaux devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :

- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétant.

Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (ce qu'il y a lieu de faire), la description des devis présentés. Une attention particulière sera portée sur la cohérence du projet.

LOCALISATION :

- logements occupés, avec baux : toute localisation sauf nuisances ou contraintes particulières,
- logements vacants : ils seront situés uniquement dans les centres villes et les centres bourgs comportant des services et des commerces.

PERFORMANCES :

- Le logement doit répondre après travaux aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- Étiquette D ou supérieure après travaux pour tous dossiers sauf impossibilité technique avérée.
- les logements devront être équipés d'une ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée.

LOYERS :

Application de la grille locale des loyers. La surface habitable fiscale est prise en compte dans la limite de 120 m².

STATUT LOCATIF DES LOGEMENTS :

A partir de 4 logements, il sera exigé qu'au moins un logement du projet soit conventionné à loyer très social (LCTS) sauf avis contraire de la CLAH.

- Le loyer social dérogatoire (LSD) est supprimé en zone 3.
- Le loyer social dérogatoire (LSD), quand il est autorisé, est réservé aux logements de moins de 65 m².
- Le loyer intermédiaire (LI) est supprimé de toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant).

TRAVAUX PRIS EN COMPTE :

- il s'agit des travaux prescrits dans le cadre des diverses procédures susvisées par l'ARS, la CAF, la MSA, le maire, l'opérateur, les grilles d'insalubrité ou de dégradation et les travaux d'économie d'énergie.
- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

ASSIETTE ET TAUX DE SUBVENTION :

- Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction du statut locatif du logement :

Les taux maximum ci-dessous restent applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social :

- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majorés: 1 000 € HT dans la limite de 80m² taux 35% ;
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI): 750 € HT dans la limite de 80m² - taux de 35% ;
- Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne): 750 € HT dans la limite de 80 m² - taux de 25% ;
- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence: 750 € HT dans la limite de 80m² - taux de 25% ;
- Travaux pour l'autonomie de la personne : 750 € HT dans la limite de 80m² - taux de 35%
- travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires : 750 € HT dans la limite de 80 m² - taux de 25 %.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où les conventions d'OPAH et de PIG auraient prévu une disposition contraire.

- Dossiers sensibles : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

**PO / 2015
FICHE N°1**

**TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE
OU TRÈS DÉGRADÉ OU TRAVAUX DE PETITE LHI**

BÉNÉFICIAIRES :

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés par leurs propriétaires (grille insalubrité),
 - une dérogation éventuelle est possible pour les demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou si acquisition par succession (grille de dégradation).
- Les projets supérieurs à 100 000 € HT et les projets des ménages à ressources modestes sur la thématique très dégradée en logement vacant (quelque soit le montant des travaux) feront l'objet d'un examen préalable par la CLAH sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».

Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille insalubrité réservée aux logements occupés):
 - cotation supérieure ou égale à 0.4
 - par dérogation entre 0.3 et 0.4 au vu ensemble du dossier (décision CLAH),
- situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée aux logements vacants) cotation supérieure ou égale à 0.55) :
 - maîtrise d'œuvre complète obligatoire selon réglementation en vigueur
 - à défaut, maîtrise d'œuvre partielle obligatoire en TD

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) :

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille insalubrité réservée aux logements occupés) :
 - entre 0.3 et 0.4 (dans le cas où le projet a fait l'objet d'un non classement en travaux lourds par la CLAH),
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

TRAVAUX

- il s'agit des travaux prescrits, dans le cadre des diverses procédures sus visées, par l'ARS, le maire, ou l'opérateur.
- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

PLAFONDS

- Ressources : dites « très modestes ou modestes » pour les travaux lourds et de petite LHI,
- Travaux : - 50 000 € maxi pour indigne ou très dégradé
- 20 000 € maxi pour les travaux de petite LHI .

TAUX DE SUBVENTION

Travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé: 50%

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) : 50%

DDT/Anah Aveyron

CLAH 16/03/2015

PO 2015

FICHE N° 2

MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

BÉNÉFICIAIRES :

PO très modestes et modestes selon priorités locales bénéficiant de l'aide à la solidarité écologique (ASE) dans le cadre du Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) sous condition d'une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25%.

TRAVAUX

- Économies d'énergie et travaux directement induits.
- Respect de la réglementation sur les matériaux et les équipements (RT 2005 élément par élément ou crédit d'impôt).
- Nécessité de projet cohérent :
 - isolation minimum de la toiture pour une demande d'aide concernant le chauffage : l'opérateur devra s'assurer que le toit est suffisamment isolé (proche du R en vigueur). Si insuffisante, l'isolation devra être réalisée par un artisan (devis) mais pourra également être effectuée par le propriétaire (devis fourniture non pris en compte dans l'évaluation énergétique projetée du dossier).
 - les préconisations de l'opérateur (scénarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.
 - cas des projets où logements restent à l'étiquette Fou G après travaux: ils devront faire l'objet d'une note explicative de l'opérateur.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouverture ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toute précision utiles sur ce point dans son rapport.

PLAFONDS

Travaux : 20 000 € maxi

TAUX DE SUBVENTION

Modestes : 35 % maxi

Très modestes : 50 % maxi

FO / 2015

FICHE N° 3

TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE
--

Sous justificatif de handicap ou de perte d'autonomie	Sans justificatif de handicap ou de perte d'autonomie
<p>JUSTIFICATIFS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH), - décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte d'invalidité, - évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 si et seulement si le propriétaire a 70 ans révolu à la date du dépôt du dossier) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général. <p>Le cas échéant, pour les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6 uniquement), âgées de plus de 60 ans, cette évaluation pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».</p> <p>TRAVAUX : ils devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, - un rapport d'ergothérapeute, - un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétant. <p>Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (préconisation des travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par la personne, avec hiérarchisation des travaux), la description des devis présentés. Une attention particulière sera portée sur la <u>cohérence du projet</u>.</p> <p>PLAFONDS :</p> <p>Ressources : dites « modestes et très modestes »</p> <p>Travaux : 20 000 € maxi</p> <p>TAUX SUBVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% ressources très modestes, - 35% ressources modestes. 	<p>Sans objet</p>

Précisions sur la prise en compte des travaux dans le cadre d'un projet pour l'autonomie de la personne .

Rappel: relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne au sens de la délibération n° 2010-51 du CA du 22/09/2010 les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur par un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et par un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins.

L'adaptation ; dans la limite du raisonnable (en terme de prix)

- bac à douche + robinetterie, sans la paroi,
- 10 m² de faïence maximum (fourniture dans la limite de 50 € HT/m²),
- carrelage au sol uniquement si antidérapant,
- sol souple, si le revêtement court d'un mur à l'autre,
- barres de maintien et le siège de douche,
- lavabo ou évier adapté (sans meuble) + robinetterie,
- WC, de préférence dans la salle de bain et surélevé avec barres de maintien,
- les travaux induits tels que le cas échéant remplacement du radiateur, fenêtre, reprise électricité...
- fenêtre dont système d'ouverture/fermeture est adapté (ex : ouverture déportée)
- volets : adaptation du système d'ouverture/fermeture (ex : motorisation, changement du système)
- élargissement des portes aux normes de handicap.

La création d'une unité de vie complète:

- selon les normes en vigueur, dans la limite des critères sus visés.

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité du logement.

Nota : les devis devront comporter toute précision utile permettant d'apprécier l'adéquation de l'équipement fourni avec la perte d'autonomie.

DIFFUS PO / 2015

FICHE N° 4

**AUTRES TRAVAUX
DOSSIERS NON PRIORITAIRES**

BÉNÉFICIAIRES :

PO très modestes

TRAVAUX :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.
- travaux en partie commune donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de co-propriétés en difficulté.

PLAFONDS :

Travaux : 20 000 € maxi

TAUX DE SUBVENTION :

Très modestes : 35 % maxi dans la limite de la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau.

DOSSIERS RECEVABLES :

L'enveloppe maximum pour ces dossiers est de 40 000 €.
Les dossiers seront prioritaires selon leur date de dépôt.



ANNEXE n° 2

au programme d'actions territorial, validé par la C.L.A.H. du 16 mars 2015
et arrêté par le délégué de l'Anah pour l'Aveyron

ADAPTATION LOCALE DES LOYERS MAXIMUM DU CONVENTIONNEMENT

Rappel :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 de la direction générale de l'Agence, et de la circulaire du 26 décembre 2008 du ministre chargé du logement, les commissions départementales d'amélioration de l'habitat (CAH) devaient adopter une délibération sur l'adaptation locale des plafonds de loyers conventionnés.

Cette délibération porte sur le conventionnement « avec ou sans travaux » (avec ou sans subvention de l'Anah) dans la mesure où l'ensemble de l'Aveyron est hors délégation de compétence.

La délibération de la CAH de l'Aveyron a été prise en date du 27 janvier 2009, puis le 9 octobre 2009. Elle a été publiée au recueil des actes administratifs du département.

En application du décret du 4 septembre 2009 et du décret du 24 décembre 2009, le Préfet désormais délégué départemental de l'Anah établit après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) le programme d'actions territorial qui contient, entre autres, les plafonds de loyers du conventionnement.

Le présent programme doit désormais intégrer les évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2015 comme précisé dans la note de la directrice générale de l'Anah du 18 décembre 2014.

Ces évolutions portent sur la redéfinition du zonage et des plafonds de loyer pour le conventionnement intermédiaire.

Dans ce cadre, la CLAH a émis le 16/03/2015 un avis favorable sur le projet qui lui est présenté pour 2015. Celui-ci est inclus dans le programme d'actions territorial du délégué départemental publié au recueil des actes administratifs.

Les dispositions applicables en 2015 sont les suivantes.

1 : Définition des zones et des catégories

Les zones arrêtées le 25 avril 2008 après étude locale des niveaux des loyers du marché, sont inchangées.

Ces zones locales sont ainsi définies :

Il est précisé que les 11 communes incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez, délégataire des aides à la pierre à compter du 01/01/2014 ne sont plus concernées même pour le conventionnement sans travaux, puisque la CAGR est compétente depuis le 01/01/2015.

Zone 1 dite « agglomération de Millau »

Liste des communes en annexe

Zone 2 dite « péri urbain et secteur tendu »

Liste des communes en annexe

Zone 3 dite « rurale » (reste du département)

Liste des communes en annexe

La classification des logements en catégories est fixée comme suit pour chacune des 3 zones :

catégorie 1 : lgts jusqu'à 40 m² inclus de surface fiscale,

catégorie 2 : lgts de plus de 40 m² à 80 m² inclus de surface fiscale,

catégorie 3 : lgts de plus de 80 m² (plafonné à 120 m²) de surface fiscale.

2 : Loyers de marché

L'étude de 2008 avait permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Les loyers de marché en € au m² ainsi fixés ont été actualisés en 2009. Ces valeurs, qui n'ont pas été actualisées en 2010 compte tenu du contexte, ont fait l'objet d'une actualisation en 2011 sur la base de l'indice de référence des loyers du 3^e trimestre 2010 (1,10%), en 2012 sur la base de l'indice de l'IRL du 2^em trimestre 2011 (1,73 %) et en 2013 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2012 (2,20 %), et en 2014 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2013 (1,20%).

Elles sont actualisées en 2015 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2014 (0,57 %).

Ces valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	12,11	10,46	8,81
<i>Catégorie 2</i>	7,71	7,10	6,05
<i>Catégorie 3</i>	6,62	6,05	5,52

3 : Loyers plafonds

En application des textes susvisés, les loyers plafonds du conventionnement qui en résultent sont les suivants, exprimés en €/m² de « surface fiscale » (surface habitable + ½ des annexes dans la limite de 8 m² / logement).

Une adaptation sera toutefois possible, au cas par cas, pour les logements subventionnés par l'Anah dans le cadre des conventions d'OPAH et PIG déjà signées, pour tenir compte, si c'était nécessaire, des dispositions antérieurement contractualisées.

En application de l'avis de la DGALN du 10 février 2015, paru au BO MEDDE – MLETR n°2015 / 4 du 10 mars 2015, les loyers plafonds du conventionnement, exprimés en €/m² de « surface fiscale » sont les suivants :

3-1 Conventonnement « sans travaux » (sans subvention Anah)

3-1-1 Loyer intermédiaire : il est sans objet.

3-1-2 Loyer social dérogatoire : il est limité aux logements de moins de 65 m² et sans objet en zone 3

Valeur maximale fixée : 6,38 €

sans subvention Anah

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	6,38	6,38	S/obj
<i>Catégorie 2</i>	6,38	6,04	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

3-1-3 Loyer social et très social

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » du ministre chargé du logement.

Valeur maximale fixée :

Loyer social, ensemble de l'Aveyron : 5,40 € / m²

Loyer très social, ensemble de l'Aveyron : 5,21 € / m²

3-2 Conventonnement « avec travaux » (avec subvention Anah)

3-2-1 Loyer intermédiaire: il est désormais sans objet sauf opérations programmées en cours ayant prévu une disposition contraire

Valeur maximale fixée: 8,74€.

avec subvention Anah

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	8,74	8,74	7,49
<i>Catégorie 2</i>	6,55	6,04	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

3-2-2 Loyer social dérogatoire: il est limité aux logements de moins de 65 m² et sans objet en zone 3

Valeur maximale fixée: 6,38 €

avec subvention ANAH

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	6,38	6,38	S/obj
<i>Catégorie 2</i>	5,78	S/obj	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

3-2-3 Loyer social

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » du ministre chargé du logement.

Valeur maximale fixée: 5,40 €/m²

3-2-4 Loyer très social

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » du ministre chargé du logement.

Valeur maximale fixée :5,21 €/m² dans la limite des montants fixés dans la grille des loyers du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2015, en fonction de la typologie du logement.

ANNEXE : listes des communes composant les 3 zones

ADAPTATION LOCALE DES PLAFONDS DU CONVENTIONNEMENT CLAH DU 16/03/2015

Zone 1 dite "agglomérations de Millau"

12002 AGUESSAC
12070 COMPEYRE
12084 CREISSELS
12145 MILLAU
12178 PAULHE
12225 SAINT GEORGES DE LUZENCON

Zone 2 dite "péri urbain et secteur tendu"

12001 AGEN-D'AVEYRON	12162 MOYRAZES
12020 BALSAC	12169 NAUCELLE
	12177 PALMAS
12024 BELCASTEL	12180 PEYRELEAU
12026 BERTHOLENE	12185 PONT-DE-SALARS
12033 BOZOULS	12194 QUINS
12043 CALMONT	12198 RIEUPEYROUX
12052 CAPDENAC-GARE	12199 RIGNAC
12086 CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12200 RIVIERE-SUR-TARN
12072 COMPREGNAC	12201 RODELLE
12096 ESPALION	12203 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12102 FLAVIN	12208 SAINT-AFFRIQUE
12115 L' HOSPITALET-DU-LARZAC	12211 SAINT-ANDRE-DE-VEZINE
12063 LA CAVALERIE	12215 SAINT-CHRISTOPHE-VALL
12088 LA CRESSE	12216 SAINT-COME-D'OLT
12131 LA LOUBIERE	12224 SAINT-GENIEZ-D'OLT
12204 LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	12242 SAINT-REMY
12205 LA ROUQUETTE	12243 SAINT-ROME-DE-CERNON
12119 LAGUIOLE	12254 SALLES-LA-SOURCE
12120 LAISSAC	12263 SAVIGNAC
	12270 SEVERAC-LE-CHATEAU
12138 MARCILLAC-VALLON	12271 SEVERAC-L'EGLISE
12142 MAYRAN	12281 TOULONJAC
12148 MONTBAZENS	12286 VABRES-L'ABBAYE
12157 MONTROZIER	12288 VALADY
12159 MORLHON-LE-HAUT	12293 VEYREAU
12160 MOSTUEJOULS	12300 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
	12301 VILLENEUVE

Zone 3 dite " rurale" (reste du département)

12004 ALMON-LES-JUNIES	12074 CONDOM-D'AUBRAC
12005 ALPUECH	12075 CONNAC
12006 ALRANCE	12076 CONQUES
12007 AMBEYRAC	12077 CORNUS
12008 ANGLARS-SAINT-FELIX	12079 COUBISOU
12009 ARNAC-SUR-DOURDOU	12080 COUPIAC
12010 ARQUES	12081 COUSSERGUES
12011 ARVIEU	12083 CRANÇAC
12012 ASPRIERES	12085 GRESPIN
12013 AUBIN	12087 GRUEJOULS
12014 AURELLE-VERLAC	12307 CURAN
12016 AURIAC-LAGAST	12088 CURIERES
12016 AUZITS	12089 DECAZEVILLE
12017 AYSSENES	12091 DRULHE
12018 BALAGUIER-D'OLT	12092 DURENQUE
12019 BALAGUIER-SUR-RANCE	12093 ENGUALÈS
12026 BELMONT-SUR-RANCE	12094 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12027 BESSUEJOULS	12096 ESCANDOLIERES
12028 BOISSÈ-PENCHOT	12097 ESPEYRAC
12029 BOR-ET-BAR	12098 ÉSTAING
12030 BOUILLAC	12099 FAYET
12031 BOURNAZEL	12100 FIRMI
12032 BOUSSAC	12101 FLAGNAC
12034 BRANDONNET	12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE
12035 BRASC	12104 FOISSAC
12036 BROMMAT	12106 GABRIAC
12037 BROQUIES	12107 GAILLAC-D'AVEYRON
12038 BROUSSE-LE-CHATEAU	12108 GALGAN
12039 BRUSQUE	12109 GISSAC
12040 BUZEÏNS	12110 GÖLINHAC
12041 CABANES	12111 GOUTRENS
12042 CALMÈLS-ET-LE-VIALA	12112 GRAISSAC
12044 CAMARÈS	12113 GRAMOND
	12114 GRAND-VABRE
12046 CAMJAC	12116 HUPARLAC
12047 CAMPAGNAC	12021 LA BASTIDE-L'EVEQUE
12048 CAMPOURIEZ	12022 LA BASTIDE-PRADINES
12049 CAMPUAC	12023 LA BASTIDE-SOLAGES
12050 CÀNET-DE-SALARS	12053 LA CAPELLE-BALAGUIER
12051 CANTOIN	12054 LA CAPELLE-BLEYS
12057 CASSAGNES-BEGONHES	12055 LA CAPELLE-BONANCE
12058 CASSUEJOULS	12082 LA COUVERTOIRADE
12059 CASTANET	12105 LA FOUILLADE
12060 CASTELMARY	12258 LA SALVETAT-PEYRALES
12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12267 LA SELVE
12062 CASTELNAU-PEGAYROLS	12269 LA SÈRRE
12257 CAUSSE-ET-DIEGE	12279 LA TERRISSE
12065 CENTRES	12117 LACALM
12068 COLOMBIES	12118 LACROIX-BARREZ
12069 COMBRET	12121 LANUEJOULS
12071 COMPOLIBAT	12123 LAPANOUSE
12073 COMPS-LA-GRAND-VILLE	12122 LAPANOUSE-DE-CERNON
12124 LASSOUTS	12209 SAINT-AMANS-DES-COTS
12125 LAVAL-ROQUECEZIERE	12210 SAINT-ANDRÈ-DE-NAJAC
12126 LAVERNHE	12212 SAINT-BEAULIZE
12064 LE CAYROL	12213 SAINT-BEAUZELY
12067 LE CLAPIER	12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12172 LE NAYRAC	12218 SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU

12284	LE TRUEL	12217	SAINTE-CROIX
12297	LE VIBAL	12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12127	LEOÉRGUES	12219	SAINTE-EULALIE-D'OLT
12003	LES ALBRÉS	12223	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE
12078	LES COSTÉS-GOZON	12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12128	LESCURE-JAOUL	12221	SAINTE-FELIX-DE-LUNEL
12129	LESTRADE-ET-THOUELS	12222	SAINTE-FELIX-DE-SORGUE
12130	LIVINHAC-LE-HAUT	12226	SAINTE-HIPPOLYTE
12134	LUGAN	12227	SAINTE-IGEST
12135	LUNAC	12228	SAINTE-IZAIRE
12136	MALEVILLE	12229	SAINTE-JEAN-D'ALCAPIES
12139	MARNHAGUES-ET-LATOURE	12230	SAINTE-JEAN-DELNOUS
12140	MARTIEL	12231	SAINTE-JEAN-DU-BRUEL
12141	MARTRIN	12232	SAINTE-JEAN-ET-SAINTE-PAUL
12143	MELAGUES	12233	SAINTE-JUÉRY
12144	MELJAC	12235	SAINTE-JUST-SUR-VIAUR
12147	MONTAGNOL	12236	SAINTE-LAURENT-DE-LEVEZOU
12149	MONTCLAR	12237	SAINTE-LAURENT-D'OLT
12150	MONTEILS	12238	SAINTE-LEONS
12151	MONTEZIC	12239	SAINTE-MARTIN-DE-LENNE
12152	MONTFRANC	12240	SAINTE-PARTHEM
12153	MONTJ AUX	12244	SAINTE-ROME-DE-TARN
12154	MONTLAUR	12245	SAINTE-SALVADOU
12155	MONTPAON	12246	SAINTE-SANTIN
12156	MONTPEYROUX	12247	SAINTE-SATURNIN-DE-LENNE
12158	MONTSALES	12248	SAINTE-SERNIN-SUR-RANCE
12192	MOUNES-PROHENCoux	12249	SAINTE-SEVER-DU-MOUSTIER
12161	MOURET	12250	SAINTE-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12163	MURASSON	12251	SAINTE-VICTOR-ET-MELVIEU
12164	MUR-DE-BARREZ	12252	SALLES-COURBATIES
12165	MURET-LE-CHATEAU	12253	SALLES-CURAN
12166	MUROLS	12255	SALMIECH
12167	NAJAC	12256	SALVAGNAC-CAJARC
12168	NANT	12259	SANVENSA
12170	NAUSSAC	12260	SAUCLIERES
12171	NAUVIALE	12261	SAUJAC
12173	NOAILHAC	12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12175	OLS-ET-RINHODES	12265	SEBRAZAC
12179	PEUX-ET-COUFFOULEUX	12266	SEGUR
12181	PEYRUSSE-LE-ROC	12268	SENERGUES
12182	PIERREFICHE	12272	SONNAC
12183	PLAISANCE	12273	SOULAGES-BONNEVAL
12184	POMAYROLS	12274	SYLVANES
12186	POUSTHOMY	12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12187	PRADES-D'AUBRAC	12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12188	PRADES-SALARS	12277	TAUSSAC
12189	PRADINAS	12278	TAYRAC
12190	PREVINQUIERES	12280	THERONDELS
12191	PRIVEZAC	12282	TOURNEMIRE
12193	PRUINES	12283	TREMQUILLES
12195	REBOURGUIL	12285	VABRE-TIZAC
12196	RECOULES-PREVINQUIERES	12287	VAILHOURLES
12197	REQUISTA	12289	VALZERGUES
12206	ROUSSENNAC	12290	VAUREILLES
12207	RULLAC-SAINTE-CIRO	12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE	12299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
12294	VEZINS-DE-LEVEZOU	12303	VIMENET
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	12304	VITRAC-EN-VIADENE
12296	VIALA-DU-TARN	12305	VIVIEZ
12298	VILLECOMTAL		

PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON

CLAH du 16 mars 2015 - programme d'actions territorial 2015

AVEC TRAVAUX (AVEC SUBVENTION)

cat 1 jusqu'à 40 m ² SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et secteur tendu	Zone 3 rural
LM	12,11	10,46	8,81
LI = LM - 16%	<u>8,74*</u>	<u>8,74*</u>	7,49
LSD = LM - 25%	<u>6,38*</u>	<u>6,38*</u>	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

cat 2 plus de 40 à 80 m ² SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	7,71	7,10	6,05
LI = LM - 15%	<u>6,55</u>	<u>6,04</u>	s/obj
LSD = LM - 25% (- 65 m ² SF)	<u>5,78</u>	s/obj	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

cat 3 de 80 limité à 120m ² SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	6,62	6,05	5,52
LI = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 25%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

LM :	loyer du marché			
LI :	loyer intermédiaire si LM-LS>30%:	Sol: 7.02 €	* maxi réglementaire 8,74	abattement fiscal 30%
LSD :	loyer social dérog. si LM-LS>30%:	Sol: 7.02 €	* maxi réglementaire 6,38	abattement fiscal 60%
LS :	loyer social		* maxi réglementaire 5,40	abattement fiscal 60%
LTS :	loyer très social: dans la limite du loyer fixé par FSL		* maxi réglementaire 5,21	abattement fiscal 60%

LOYER DU MARCHÉ ACTUALISÉ : +0,57 %
 LOYER INTERMÉDIAIRE SUPPRIMÉ DANS TOUTES LES ZONES SAUF OPERATIONS PROGRAMMÉES
 LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE SUPPRIMÉ EN ZONE 3
 LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE LIMITÉ AUX LOGEMENTS DE MOINS DE 65 M²

PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON

CLAH du 16 mars 2015 - programme d'actions territorial 2015

SANS TRAVAUX (SANS SUBVENTION)

cat 1 jusqu'à 40 m ² SF	Zone 1 Agglo Rodez et Millau	Zone 2 péri urbain et secteur tendu	Zone 3 rural
LM	12,11	10,48	8,81
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 15%	6,38*	6,38*	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

cat 2 plus de 40 à 65 m ² SF	Zone 1 Agglo Rodez et Millau	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	7,71	7,10	6,05
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 15% (- 65 m ² SF)	6,38*	6,04	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,40*

cat 3 de 60 limité à 120 m ² SF	Zone 1 Agglo Rodez et Millau	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	8,62	6,05	5,52
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

LM :	loyer du marché			
LI :	loyer intermédiaire si LM-LS > 30%	Soit 7,02 €	• max réglementaire 6,74	abattement fiscal 30%
LSD :	loyer social dérog. si LM-LS > 30%	Soit 7,02 €	• max réglementaire 6,38	abattement fiscal 60%
LS :	loyer social		• max réglementaire 5,40	abattement fiscal 60%
LTS :	loyer très social		• max réglementaire 5,21	abattement fiscal 60%

LOYER DU MARCHÉ ACTUALISÉ + 0,57 %
 LOYER INTERMÉDIAIRE SUPPRIMÉ DANS TOUTES LES ZONES
 LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE SUPPRIMÉ EN ZONE 3
 LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE LIMITÉ AUX LOGEMENTS DE MOINS DE 65 M²

ANNEXE n° 3 – PROGRAMMATION TRIENNALE PREVISIONNELLE DES OPÉRATIONS A VENIR

Maire de la commune de population	catégorie	Ouvrages de population	début	fin	Engagement contractuel Pour 2015		Engagement contractuel Pour 2016		Engagement contractuel Pour 2017		observations
					PO (K)	PO (K)	PO (K)	PO (K)	PO (K)	PO (K)	
CC de Bazou de la Rivière	CPAH/PU	CPAH RSC de Bazou de la Rivière	juin-11	mai-16	487 300	130 450	93 300	66 400			démarrage le 1er jan 2011
CC de Chevrières-Château	PC	PC CC Chevrières	juin-11	mai-11	250 000	110 000	125 000	51 500			démarrage le 1er jan 2011 – prolongé de date
Fleur Communale	CPAH	CPAH CC Fleur pour Chevrières	sept-11	oct-15	50 000	50 000					démarrage le 15 septembre 2011 – prolongé jusqu'au 31 décembre 2015
CC de Mazières-Cazou	CPAH/PU	CPAH/PU CC de Mazières	oct-12	sept-17	330 000	744 400	230 000	204 400	103 000	143 000	démarrage le 15 octobre 2012
CC de Courcelles	PC	PC CC Courcelles/Mazou	juin-14	oct-19	1 750 000	340 000	1 743 000	340 000	1 743 000	340 000	démarrage le 15 juillet 2015
					2 483 300	1 335 300	2 151 300	706 300	1 503 000	496 100	
					3 421 000	2 148 000			2 323 100		

TOTAUX

taux réalisation prévisionnelle
 CC de Bazou de la Rivière
 CC de Chevrières-Château
 CC de Mazières-Cazou
 CC de Courcelles

100%
 3 205 000
 2 095
 5 176 100

100%
 2 840 000
 153 400
 3 000 000

100%
 2 323 100
 696 900
 3 000 000



REPUBLIQUE FRANÇAISE

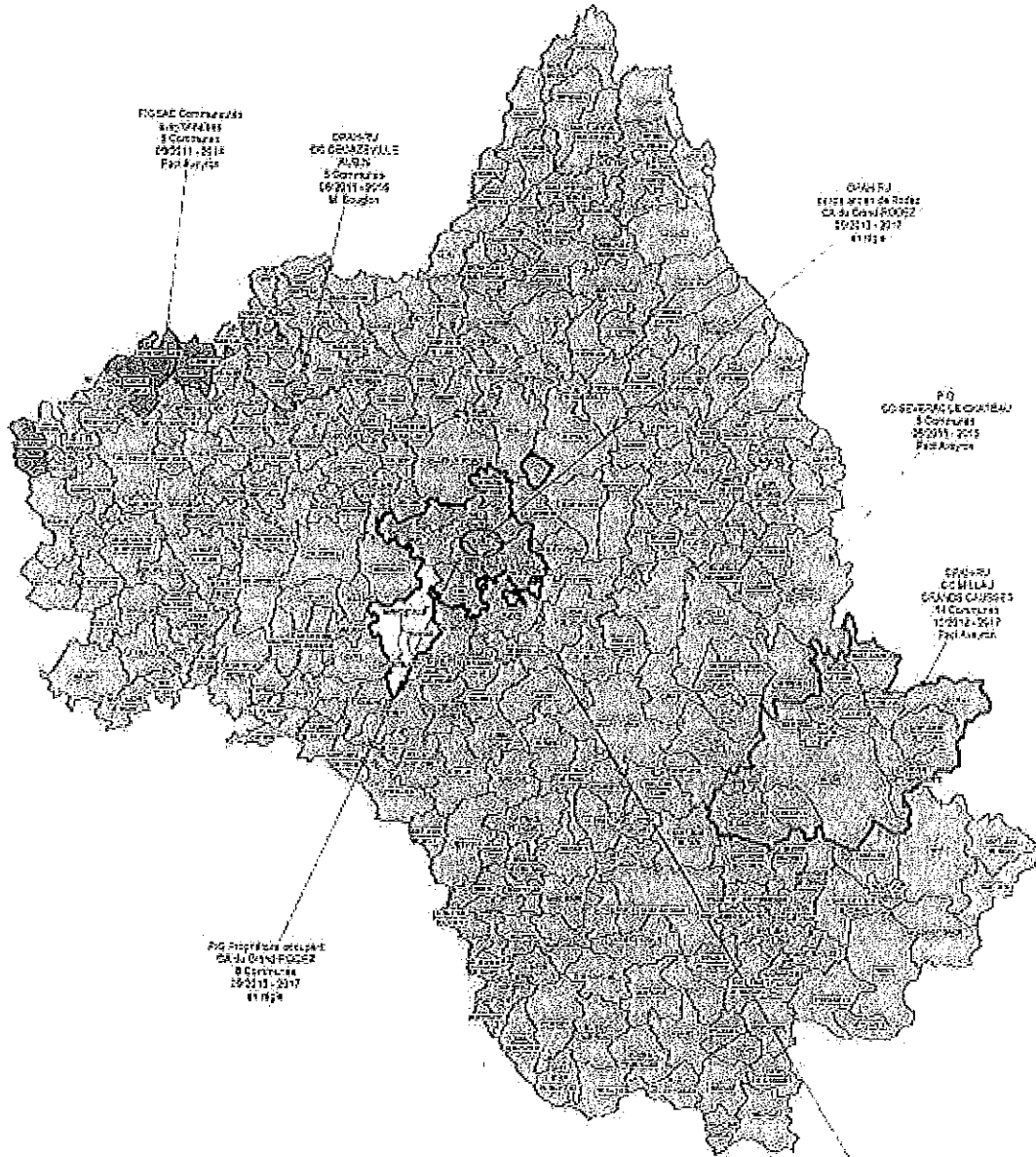
Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

SATL / UATPS

Commissariat
Départemental
des Territoires
de l'Aveyron
Château, Parc de la Vallée, 13000
Rodez

QPAH - PIG en Aveyron

Situation au 01/01/2015



- En cours PIG départemental "lebas et Nègre Mouton" (264)
- En cours (33)
- En cours communes faisant partie d'une communauté hors département (45)

- QPAH JU
- Périmètre de la délégation des aides à la pierre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez

PIG départemental
264 communes
07/2014 - 2017
HD Aveyron - Lozère

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information

Service public
81100 Rodez
092000
06192 5151 11

BILAN 2014

La dotation totale de l'Anah engagée en 2014 s'élève à 5 883 484 € (rappel dotation engagée en 2013 : 3 074 033 € et 2012 : 1 929 682 €).

Les dossiers de subventions aux propriétaires représentent 5 713 820 € (2 937 880 € en 2013).

- le total des aides PO (4 943 524 €) représente 87 % du total engagé, celui des aides PB (770 296 €) représente 13 %.

- le nombre de logements subventionnés s'établit à 787 (740 PO + 47 PB).

- le secteur programmé (OPAH-PIG) représente 52 % du total engagé soit 2 956 967 € pour 407 logements, dont 38 PB pour 581 222 € et 369 PO pour 2 375 745 €.

- le secteur diffus représente 48 % du total soit 2 756 853 € soit 381 logements dont 10 PB pour 189 074 € et 371 PO pour 2 567 779 €.

Les propriétaires bailleurs (PB):

Rappel des objectifs redéploiement juillet 2014 (41 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) : 0
- habitat très dégradé : 34
- habitat dégradé (travaux d'amélioration): 7

Réalisation (47 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) : 4
- habitat très dégradé : 31
- habitat dégradé (travaux d'amélioration): 4
- énergie : 6
- transformation d'usage : 2

A noter que parmi les logements financés, 2 sont conventionnés très social, 41 sont conventionnés à loyer social et 4 à loyer intermédiaire.

Les propriétaires occupants (PO):

Rappel des objectifs redéploiement juillet 2014 (520 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) : 6
- habitat très dégradé : 13
- maîtrise de l'énergie et précarité énergétique: 371
- adaptation des logements au handicap et au grand âge: 130

Réalisation (740 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) : 3
- habitat très dégradé : 13
- maîtrise de l'énergie et précarité énergétique: 556
- adaptation des logements au handicap et au grand âge: 154 :
. dont 1 GIR 1, 7 GIR 2, 10 GIR 3, 48 GIR 4, 26 GIR 5, 32 GIR 6, 30 handicap
. dont 20 mixtes économie énergie
- autres travaux admis : 14

Statut des demandeurs PO (740):

- très modestes : 584 (79%)
- modestes : 156 (21%)

Les subventions moyennes Anah :

Les propriétaires occupants :

- PO indignes : 23 733 € (19 302 € en 2013)
- PO très dégradés : 25 247 € (24 685 € en 2013)
- PO autonomie : 3 051 € (3 058 € en 2013)
- PO énergie (hors autres thématique) : 7 073 € (7 048 € en 2013)

Les propriétaires bailleurs :

- PB très dégradés : 20 428 € (21 238 € en 2013)
- PB indigne : 12 366 €
- PB habitat dégradé (travaux d'amélioration): 9 249 €(10 745 € en 2013)
- PB énergie :(hors autres thématique) 4 969 €(3 471 € en 2013)
- PB transformation d'usage : 10 010 € (9 440 € en 2013)

Les économies d'énergie :

Tous les logements locatifs financés comportent des travaux d'économie d'énergie.

Sur les 47, 32 sont en classe D après travaux, 12 en classe C, 3 en classe B. Le gain énergétique « projeté » moyen s'établit à 65%.

En PO, 592 logements financés comportent la thématique énergie.

Le gain énergétique « projeté » moyen s'établit à 39 %

Après travaux les classes énergétiques sont les suivantes : 5 B, 51 C, 169 D, 232 E, 94 F, 41 G. 23% des logements « énergie » restent en étiquette énergie F ou G.

Le programme Habiter Mieux mis en place dans le cadre du contrat local d'engagement :

2 327 775 € ont été réservés dont 2 159 683 € au titre de l'aide à la solidarité écologique (ASE) pour 637 logements et 168 092 € au titre de l'aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en secteur diffus pour 304 logements.

Les propriétaires occupants :

592 logements ont bénéficié d'une ASE pour 2 066 183 € dont 298 en secteur programmé et 294 en diffus, et 294 au titre de l'AMO pour 162 815 €.

Les propriétaires bailleurs :

45 logements ont bénéficié d'une ASE pour 90 000 €, 35 en secteur programmé et 10 en diffus, et 5 257 € (complément Anah) au titre de l'AMO.

- Enfin le montant total des travaux éligibles à l'aide aux travaux a représenté près de 14.75 M€ contre 7.77 M€ en 2013.

L'Ingénierie :

Ingénierie Anah : 169 664 €

Ingénierie FART (part variable) : 142 774 €

Le secteur programmé et diffus :

(voir tableau annexe qui détaille les interventions)

Pour mémoire :

- 36 dossiers ont été annulés (décisions de retrait de l'aide réservée avant tout paiement de subvention) dont 5 PB et 31 PO, soit au motif que les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, soit qu'il a été constaté que les travaux ont débutés avant le dépôt de la demande à la délégation locale, soit suite contrôle.
- 3 dossiers PB ont été classés sans suite
- 11 demandes PO et 1 PB ont fait l'objet de rejets « techniques » par le délégué local (plafond de ressources, travaux non recevables...),
- 12 dossiers ont été prorogés dont 7 PO et 5 PB (travaux débutés mais non terminés ou logements non loués)
- 37 avis préalables ont été présentés en CLAH dont 9 PO et 28 PB. Sur les 27 avis favorables (22 PB, 5 PO).

- le rythme des dépôts de dossiers (compris avis préalables) et des dossiers engagés des dossiers PO/PB:

Mois	Dépôt PO	Dépôt PB	Total Dépôt	Agrément PO	Agrément PB	Total Agrément
janvier	31	2	33	-	-	-
février	50	2	52	59	3	62
mars	64	4	68	78	3	81
avril	63	4	67	82	2	84
mai	81	3	84	66	-	66
juin	98	6	104	41	7	48
juillet	80	4	84	15	3	18
août	72	1	73	34	1	35
septembre	53	4	57	117	4	121
octobre	59	5	64	-	-	-
novembre	85	6	91	136	3	139
décembre	75	7	82	112	6	118
Total	811	48	859	740	32	772

Le stock des dossiers au 31/12/2014 :

voir le tableau joint qui détaille le stock par thèmes et secteurs.

Le conventionnement :

Conventionnement sans travaux (financés par l'Anah) :

- 19 demandes de conventionnement ont été déposées toutes en LC
 - 15 ont fait l'objet d'un accord de conventionnement
 - 6 demandes ont été refusées,
 - 16 conventions ont été validées suite à conclusion d'un bail conventionné, toutes en LC.
 - 7 conventions LS ont été créées et sont en attente de pièces complémentaire pour accord .
- En 2014, 66 conventions venaient à expiration dont 45 LI et 21 LC, aucune convention n'a été prorogée.

Conventionnement avec travaux en nombre de logements (financés par l'Anah) :

- 17 demandes déposées avec le dossier financement (21 LC, 1 LCTS)
- 41 conventions accordées(35 LC 2 LCTS, 4 LI),
- 35 conventions validées (27 LC, 1LCTS, 7 LI).

Les paiements :

1 135 paiements ont été traités en 2014 pour 5 172 443 €

Propriétaires occupants :

- Anah : 629 pour 3 190 076 € dont 51 acomptes, 118 avances, 459 soldes
- FART : ASE : 448 pour 1 212 953 € dont 330 soldes et 118 avances, AMO : 231 pour 109 640 € dont 192 soldes et 39 avances

Propriétaires bailleurs :

- Anah : 35 pour 452 704 € dont 10 acomptes et 25 soldes.
- FART : 3 ASE pour 8 000 €

Ingénierie :

- Anah : 8 pour 113 843 €
- FART : 6 pour 63 189 €

Humanisation :

2 pour 22 038 €

Nota : 637 paiements avaient été traités en 2013 pour 2 168 389 €.

Les Contrôles

	Avant agrément	Avant acompte	Avant solde	En suivi
bailleurs	12 (24 logts)	5 (10 logt)	10 (17 logts)	6 (11 logts)
occupants	6	5	3	2
conventionnement sans travaux	7 logts-	-	-	3

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-

du 28 AVR. 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-3155 du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-362-0002 du 28 décembre 2011 portant extension du périmètre de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-032-0004 du 1 Février 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac et définition de l'intérêt communautaire,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2013-295-0008 du 22 octobre 2013 et n°2013-302-0006 du 29 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Conques-Marcillac,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Conques-Marcillac du 24 février 2015 relative à la modification des statuts,
- VU la délibération du conseil municipal de :
- | | |
|---------------------|---------------------|
| Balsac | du 3 mars 2015, |
| Clairvaux d'Aveyron | du 26 février 2015, |
| Conques | du 13 avril 2015, |
| Grand-Vabre | du 3 mars 2015, |
| Marcillac-Vallon | du 5 mars 2015, |
| Mouret | du 3 mars 2015, |
| Muret le Château | du 27 février 2015, |

Nauviale	du 3 mars 2015,
Noailhac	du 16 mars 2015,
Pruines	du 17 mars 2015,
Saint Christophe Vallon	du 3 mars 2015,
Saint-Cyprien sur Dourdou	du 27 février 2015,
Saint Félix de Lunel	du 6 mars 2015,
Salles la Source	du 19 mars 2015,
Sénergues	du 13 mars 2015,
Valady	du 2 mars 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-3155 du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac est modifié ainsi qu'il suit :

La communauté de communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Groupes de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- Constitution de réserves foncières en vue de création d'équipements inter-communautaires,
- Elaboration, approbation, modification, révision et suivi en matière de schéma de cohérence territoriale (Scot) ou procédure future qui en tiendra lieu.

Actions de développement économique :

- Etude, création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités supérieures à 3 hectares,
- Action en faveur des projets de développement économique et de leur promotion,
- Action de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques,
- Aides aux entreprises pour leur création et leur développement dans le respect des dispositions des articles L1511-2 et suivants du CGCT,
- Soutien aux structures participant à la création et au maintien d'emplois : Initiative Aveyron, Point Emploi ou autre structure de même type et versement d'une aide financière,
- Participation aux actions économiques définies par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Groupes de compétences optionnelles

Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et scolaires :

Equipements sportifs

- Etudes, création, extension, gestion et entretien de piscines, de gymnases et de complexes sportifs couverts,
- Etudes dans le cadre d'une coordination d'actions de mutualisation entre communes membres ou associées.

Équipements culturels

Etude sur la mise en réseau de projets socioculturels et aménagement de locaux adéquats.

Politique du logement et du Cadre de Vie :

Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT permettant qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, d'acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Les propriétaires peuvent mettre à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Assainissement :

- Assainissement collectif : construction et gestion des équipements nécessaires à ce service,
- Assainissement non collectif : gestion du SPANC.

Groupe de Compétences Facultatives

Tourisme :

- Accueil, information, promotion et coordination des acteurs locaux.
- Etude et soutien pour la création de projets touristiques structurants dans le cadre du territoire.
- La gestion pourra être confiée à un EPA ou à toute autre structure. Dans ce cas de figure, le produit de la taxe de séjour sera reversé à la structure gestionnaire.

Culture :

- Programmation culturelle intercommunale,
- Participation financière à toute structure sous convention avec la communauté de communes.

Couverture télévisuelle :

Construction et gestion des équipements destinés à assurer la couverture télévisuelle du territoire.

Transport à la demande :

- organisation et participation financière du service sur l'ensemble du territoire en partenariat avec la région et le conseil départemental ou toute autre structure en tenant lieu.

Fourrières (animaux et véhicules) :

- Création, aménagement, gestion de fourrières pour les animaux et les véhicules, Le mode de gestion sera défini par la collectivité en fonction des besoins.

Divers :

- Versement de subventions à des associations dont les actions auront été reconnues d'intérêt communautaire.
- Prise en charge financière du transport des enfants des écoles vers les équipements sportifs communautaires.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Conques-Marcillac, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 28 AVR. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral
du 28 avril 2015



STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONQUES-MARCILLAC

Par arrêté Préfectoral n°963155 en date du 27 décembre 1996, la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac a été créée et comprend les communes de : Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint Christophe Vallon, Salles la Source et Valady.

Par arrêté Préfectoral n° 2011-362-0002 du 28 décembre 2011 (extension du périmètre) est autorisée l'adhésion des communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac, Saint Cyprien sur Dourdou, Saint Félix de Lunel et Sénergues à la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac à compter du 1^{er} janvier 2012.

La communauté de communes prend le nom de : Communauté de Communes Conques-Marcillac.

Article 1 :

La Communauté de Communes « Conques-Marcillac » est composée des communes suivantes : Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Conques, Grand-Vabre, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Noailhac, Pruines, Saint Christophe Vallon, Saint Cyprien sur Dourdou, Saint Félix de Lunel, Salles la Source, Sénergues et Valady.

Article 2 :

La durée de la Communauté de Communes est indéterminée.

Article 3 :

La Communauté de Communes exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Groupes de compétences obligatoires

1^{er} groupe - Aménagement de l'espace :

- Constitution de réserves foncières en vue de création d'équipements intercommunautaires
- Elaboration, approbation, modification, révision et suivi en matière de schéma de cohérence territoriale (Scot) ou procédure future qui en tiendra lieu.

2^{ème} groupe - Actions de développement économique :

- Etude, création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités supérieures à 3 hectares.
- Action en faveur des projets de développement économique et de leur promotion.
- Action de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques.
- Aides aux entreprises pour leur création et leur développement dans le respect des dispositions des articles L 1511-2 et suivants du CGCT.
- Soutien aux structures participant à la création et au maintien d'emplois : Initiative Aveyron, Point Emploi ou autre structure de même type et versement d'une aide financière
- Participation aux actions économiques définies par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Groupes de compétences optionnelles

1er groupe - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Collecte et traitement du verre, du papier, des cartons, textiles ou tous autres déchets spécifiques
- Etude, construction et gestion de déchetteries
- Etude, création, aménagement, gestion et mise aux normes d'installations de stockage de déchets inertes
- Adhésion au SYDOM (Syndicat Départemental Ordures Ménagères Aveyron) ou tout organisme ayant lien avec les déchets sur simple délibération du conseil communautaire
- Participation aux actions permettant la réduction des déchets

2^{ème} groupe - Aménagement et entretien de la voirie :

La compétence voirie s'exercera intégralement, hormis le nettoyage, le balayage, le déneigement en application de l'article L2212-2 du CGCT - pouvoir de police du Maire, sur les voies d'intérêt communautaire, dont la liste est annexée aux présents statuts.

Critères retenus pour le classement en voirie communautaire :

- Voie reliant deux départementales,
- Voie reliant un village à une départementale,
- Voie reliant deux villages,
- Voie à fort trafic,

jusqu'au panneau d'entrée et à compter du panneau de sortie de l'agglomération.

Sont exclus :

- Les chemins ruraux,
- Les centres bourgs,
- Les rues, places et parkings.

3^{ème} groupe - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et scolaires :

3.1 - Equipements sportifs :

- Etudes, création, extension, gestion et entretien de piscines, de gymnases et de complexes sportifs couverts
- études dans le cadre d'une coordination d'actions de mutualisation entre communes membres ou associées

3.2 - Equipements culturels :

Etude sur la mise en réseau de projets socioculturels et aménagement de locaux adéquats

4^{ème} groupe - Politique du logement et du Cadre de Vie :

4.1 - Habitat :

- Mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : programme Local de l'Habitat intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal et tout dispositif venant s'y substituer.

4.2 - Service à la personne :

Soutien aux structures existantes, études, soutien de projets et création de structures ou d'équipements dans le cadre :

- ◇ d'un schéma d'accompagnement au vieillissement et à l'handicap,
- ◇ de la mise en place et de l'accompagnement d'un pôle de santé
- ◇ de la petite enfance et jeunesse :
 - gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) et de ses antennes
 - études, création et gestion de services,
 - signatures des contrats avec la CAF, la MSA et autres organismes
- ◇ de la gestion et du développement d'espace public numérique pour l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication

4.3 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La communauté de Communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. Les propriétaires peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

5^{ème} groupe : Assainissement

- Assainissement collectif : construction et gestion des équipements nécessaires à ce service
- Assainissement non collectif : gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Groupe de Compétences Facultatives

1 - Tourisme :

- Accueil, information, promotion et coordination des acteurs locaux.
- Etude et soutien pour la création de projets touristiques structurants dans le cadre du territoire.
- La gestion pourra être confiée à un EPA ou à toute autre structure. Dans ce cas de figure, le produit de la taxe de séjour sera reversé à la structure gestionnaire.

2 - Culture :

- Programmation culturelle intercommunale
- Participation financière à toute structure sous convention avec la CC

3 - Couverture télévisuelle :

- Construction et gestion des équipements destinés à assurer la couverture télévisuelle du territoire.

4 - Transport à la demande :

- organisation et participation financière du service sur l'ensemble du territoire en partenariat avec la Région et le Conseil Général ou toute autre structure en tenant lieu.

5 - Fourrières (animaux et véhicules) :

- création, aménagement, gestion de fourrières pour les animaux et les véhicules.
- Le mode de gestion sera défini par la collectivité en fonction des besoins

6 - Divers :

- Versement de subventions à des associations dont les actions auront été reconnues d'intérêt communautaire
- Prise en charge financière du transport des enfants des écoles vers les équipements sportifs communautaires.

Article 4 :

- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.
- La Communauté de Communes pourra assurer des opérations sous mandat pour ses communes membres.
- La Communauté de Communes pourra assurer des prestations pour le compte de collectivités non membres dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 5 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au : 11, place de l'Eglise à Marcillac 12330.

Article 6 :

Le nombre de conseillers communautaires sera défini suivant la réglementation en vigueur ainsi que la répartition des sièges entre les communes.

Article 7 - Bureau :

Le Conseil de Communauté élit, parmi ses membres, un bureau composé de 16 membres dont 1 président et un nombre de vice-présidents déterminé par le conseil communautaire suivant les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 :

Les réunions des conseils de communauté pourront être décentralisées sur le territoire.

Article 9 :

La Communauté de Communes « Conques-Marcillac » est dotée d'une fiscalité propre.

Article 10 :

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par un comptable public nommé par le représentant de l'Etat après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 11 :

Le personnel de la Communauté de Communes est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil de Communauté procédera à la création des emplois nécessaires pour assurer la gestion de la Communauté de Communes.

Article 12 :

Pour tout ce qui n'est pas noté dans les présents statuts, ce sont les dispositions du CGCT, relatives aux EPCI, qui s'appliquent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n°

du 28 AVR. 2015

Objet : Programme 0157 – Handicap et dépendance – Financement du fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron au titre de l'année 2015 – 1^{ère} délégation de crédits.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron » signée le 23 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de financement n°2013133-0001 du 13 mai 2013 liant l'Etat à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0033 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une 1^{ère} délégation de crédits d'un montant de **384 094 €** (*trois cent quatre vingt quatre mille quatre vingt quatorze euros*) est versé à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP MDPH de l'Aveyron

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron

Domiciliation : Payeur Départemental de l'Aveyron

Code banque : 30001

Code guichet : 00699

Numéro de compte : C1210000000

Clé : 25

Article 3 : Ce financement sera prélevé sur les crédits du programme 157 « Handicap et Dépendance » action/sous action 01-01 : Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, budget de l'Etat, ministère de la santé et des solidarités.

Le comptable assignataire de la dotation est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 AVR. 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

Le Secrétaire Général,

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 118-01 en date du 28 avril 2015

Objet : Course pedestre dénommée « la **Verticausse** » organisée les 9 et 10 mai 2015 par « l'**Association sportive des Grands Causses** » au départ des communes de Saint Georges de Luzençon et de Millau pour la Vertical Race. .

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 2 mars 2015 présentée par M. Bernard BALAGUE, agissant au nom de l'Association sportive des Grands Causses, à l'effet d'organiser les 9 et 10 mai 2015 la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 26 mars 2015,
- VU** l'avis du 26 mars 2015 du commandant de police de Millau,
- VU** les avis des 27 et 30 mars 2015 du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 27 mars 2015 du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- VU** l'avis du 30 mars 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 31 mars 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis du 7 avril 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 7 avril 2015 du président du conseil général de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 26 mars 2015 du maire de Creissels,
- VU** l'avis du 31 mars 2015 du maire de Saint Georges de Luzençon,
- VU** l'avis tacitement favorable du maire de Millau,
- VU** l'arrêté n°2015-11 du 24 avril 2015 du maire de Saint Georges de Luzençon du portant réglementation de la circulation sur la route départementale 992 en agglomération,

Considérant que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou ses préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1

M. Bernard BALAGUE, agissant au nom de « **l'association sportive des Grands Causses** », est autorisé à organiser les 9 au départ de la commune de Saint Georges de Luzençon, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Samedi 9 mai : ●Vertical Race (2X2,5km)

Dimanche 10 mai : ●Verticausse : 42 km ●Verti-Eiffage : 21 km ●Verti-Cool : 10 km ●Verti-Kid : 2 km
●Randonnée : 17 km

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs et les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.

Article 3

L'organisateur devra tenir compte des observations suivantes :

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :

- ▶ du départ sur la D 992 jusqu'à la sortie du village (rues étroites), puis sur le retour des concurrents pour le même motif.

Par ailleurs :

- les concurrents devront emprunter le boviduc, lors du franchissement de la RD 992, au carrefour de l'accès à la ferme de Ségonhac. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin que les participants n'accèdent pas à la RD 992.

- les 3 traversées de l'autoroute A75, pour les circuits de 21 km « La Verti-Eiffage » et de 42 km « La Verticausse » se font sous le viaduc de Millau, le passage inférieur du Roucarels et le passage supérieur de Bel Air, ce qui ne doit pas perturber la circulation de cette voie, ce qui ne doit pas perturber la circulation de cette voie.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

- ▶interdire la circulation sur la D 992 sur les lieux de départ de la course de 8 heures 30 à 10 heures, ainsi que les rues (village intra-muros uniquement) empruntées par les concurrents durant le temps de l'épreuve,
- ▶mettre en place une déviation par la rue du Moulin de Taly et de la ZA de Vergonhac, durant la fermeture de la D 992.
- ▶Les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route.

Existence d'un service d'ordre prévu par les organisateurs :

- ▶ des signaleurs en nombre suffisant assureront le service d'ordre et la sécurité des concurrents sur le parcours. Ces personnes devront être en liaison par téléphone portable, équipées de chasubles, brassards et sifflets et devront être présentes sur toutes les parties du circuit, mais plus particulièrement aux intersections empruntées par les concurrents,
- ▶ faire respecter par l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation le code de la route,
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et notamment disposer des signaleurs au débouché des routes départementales en application de l'arrêté du 26 août 1992,
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs. Ces personnes doivent être majeures et titulaires du permis de conduire,
- ▶ **remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive.**

Dispositif de secours :

- ▶ une convention avec la croix rouge a été passée le 10 mars 2015

Article 4

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre),
- ▶ dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront être systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée,
- ▶ pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

- ▶ afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite,
- ▶ aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel,
- ▶ des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité,
- ▶ aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé,
- ▶ la signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Article 5

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973. Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 6

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 7

Au cas où l'organisateur ne respecterait pas les prescriptions visées aux articles 5 et 6 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à sa charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et il pourrait à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 8

L'organisateur devra impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

►fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),

►respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour les courses hors stade. Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).

Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

►En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

Par ailleurs les organisateurs devront :

Communiquer obligatoirement au SDIS 12(05-65-77-12-18) le numéro de téléphone du responsable de l'organisation, présent sur le site.

Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les missions du SDIS, **faire appel** aux secours en composant le **18** ou le **112** et définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

Disposer de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 9

La liste des signaleurs agréés par l'autorité administrative pour ladite manifestation sportive est annexée à la présente autorisation.

Article 10

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du conseil général de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
le maire de Creissels,
le maire de Saint Georges de Luzençon,
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. BALAGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Sous-Préfet de Millau

Bernard BREYTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 118-02 en date 28 avril 2015

Objet : « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 14 juin 2015.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015015-0004 du 15 Janvier 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 23 février 2015 par laquelle Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier, agissant au nom de l'Association « **Ecurie des Grands Causses Historic** » sollicitent l'autorisation d'organiser le 14 juin 2015 sur la D9 entre Boyne et le Buffarel, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 27 février 2015,
- VU** l'avis du 4 mars 2015 de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
- VU** l'avis du 9 mars 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 10 mars 2015 du président du conseil général de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 13 mars 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- VU** l'avis du 13 mars 2015 du maire de Mostuéjols,
- VU** l'avis tacitement favorable du maire de Rivière sur Tarn,
- VU** les arrêté du 29 janvier 2015 du maire de Rivière sur Tarn interdisant la circulation et le stationnement,
- VU** l'arrêté du 2 février 2015 du maire de Mostuéjols réglementant la circulation,
- VU** l'arrêté n° A15R0056 du 2 mars 2015 réglementant la circulation sur la RD n° 9 du président du conseil général de l'Aveyron,
- VU** l'avis favorable du 23 mars 2015 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),
- Considérant** que les organisateurs ont souscrit un contrat d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

Article 1

Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier, agissant au nom de l'Association « **Ecurie des Grands Causses Historic** », sont autorisés à organiser le 14 juin 2015, sur la RD9, entre Boyne et le Buffarel (du PR0+360 au PR6+300), la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une démonstration de véhicules historiques et/ou d'exception sur route fermée pour voitures et motos d'époque.

Cette manifestation est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1988 ainsi qu'à des voitures prestigieuses, rares, à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique (sauf cabriolet sans arceaux) et aux motos *avant 1986* ou deux plateaux 1960-70 et 1970-86.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile.

Le nombre maximal de véhicules admis à prendre le départ est de 70 voitures et 30 motos.

Les véhicules anciens, à caractère non compétitif, sont autorisés à participer à la « Montée Historique ». Ils devront emprunter le parcours avant ou après les deux phases de reconnaissance ou de démonstration comme décrites dans le règlement, dans le respect du code de la route.

Article 2

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement. **En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

- ▶ l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- ▶ les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 3

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ veiller à la mise en place appropriée de matériels de premiers secours ainsi que les moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de la manifestation et le nombre de ses participants,

- ▶ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation par les organisateurs pour signaler la manifestation,
- ▶ prévoir la présence de 13 commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et 3 commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit *pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres. Ces commissaires de course porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio. Prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses,*
- ▶ signaler avec de la rubalise les 6 zones public en surplomb,
- ▶ prévoir la présence de deux signaleurs au carrefour des D907 et D9, lieu de retournement majoritairement choisi lors de l'édition 2014 par des concurrents,
- ▶ prévoir un parking afin que les spectateurs ne se garent pas de part et d'autre des RD 94 et 907.

Vérifications administratives :

Chaque participants devra justifier de son attestation d'assurance, de son permis de conduire, du contrôle technique et de la carte grise du véhicule, du règlement signé.

Vérifications techniques :

Etat de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits) motos et voitures.

Vérification niveau liquide, frein et fixation batterie.

Vérification éclairage, feux et essuie-glace.

Présence triangle de signalisation obligatoire (présence d'un adhésif sur le phare et le feu arrière pour les motos) ;

Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).

Le bruit pourra être contrôlé.

Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.

Le port du casque de type jet ou intégral homologué est obligatoire pour les concurrents moto et voitures équipées d'un arceau de sécurité. Pour les motos, le pilote devra avoir une tenue complète homologuée cuir ou textile, gants et bottes, casques jet avec lunette ou intégral présents lors des vérifications de la moto. Les passagers voitures devront avoir au moins 12 ans. Pas de passager pour les motos.

Par ailleurs les organisateurs devront :

- ▶ **communiquer le matin de la manifestation au SDIS 12 (05.65.77.12.18) le numéro de téléphone du responsable de l'organisation, présent sur le site, et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte (si accident ou incident grave appeler le « 18 »),**
 - ▶ **définir** les points de rencontre avec les secours appelés en renfort du dispositif,
 - ▶ **respecter** les prescriptions de médicalisation de la manifestation, à savoir *présence d'un médecin, d'une infirmière et d'une ambulance (+ voiture dépanneuse),*
 - ▶ **disposer** d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg dans le parc motorisé,
 - ▶ **disposer** d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg près de chaque commissaire de course,
 - ▶ **relier** entres elles les barrières délimitant les zones réservées au public,
 - ▶ **afficher** les consignes de sécurité (n° d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),
 - ▶ **s'assurer** que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
 - ▶ **maintenir** libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres).
- Lors des épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes :
- dans le sens de la course,
 - par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
 - ▶ enfin, en cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers à travers le centre opérationnel départemental et de secours (n° d'appel « 18 »).

Conformément à l'article R 331-7 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant. Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

Article 4:

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment la prévision d'un parking, afin que les spectateurs ne se garent pas de part et d'autre des RD 94 et 907.

En référence à l'article R331-32 du code des sports, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre...présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif pour la **Montée Historique du Buffarel**.

Article 5:

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6:

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7:

Les organisateurs devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ présenter une **attestation de police d'assurance** souscrite par eux mêmes garantissant la manifestation et ses essais et couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par les organisateurs, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînera le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente). La police d'assurance devra être conforme à l'article « Annexe III -21-1 » du code du sport intitulé « Police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives sur la voie publique ».
- ▶ respecter les **règles techniques et les règles de sécurité** édictées par la **Fédération Française du Sport Automobile** pour la discipline « **Rallye historique** », relatives à la protection des pilotes :
 - *port obligatoire d'un casque adapté à la pratique du sport automobile pour les véhicules à caractère compétitif,*
- ▶ respecter les **règles techniques et les règles de sécurité** édictées par la **Fédération Française de Motocyclisme** pour la discipline « **Rallyes routiers** » notamment:
 - Dans le cadre d'une manifestation, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être placé judicieusement dans les spéciales, dans le parc coureurs, dans les zones d'attente, dans le parc fermé, sur l'aire de départ, dans les zones de départ des spéciales et sur la pré-grille.
 - Des banderolles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert. La charge de la définition de ces zones incombe à l'organisateur. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.
- Pour être admis à participer à une épreuve de Rallyes Routiers, les pilotes doivent impérativement être équipés de :
 - combinaison de cuir *ou textile*, 1 ou 2 pièces reliées,
 - gants en cuir,

- bottes (pour les passagers de side-cars, les chaussures montantes sont acceptées),
- casques marqués avec l'une des marques d'homologation des normes internationales officielles suivantes :

Europe	ECE 22-05 'P', 'NP' ou 'J'
Japon	JIS T 8133 : 2000
USA	SNELL M 2005, SNELL 2010

- L'utilisation d'une protection dorsale est obligatoire.
- *s'assurer que chaque participant justifie des originaux de son attestation d'assurance, de son permis de conduire, du contrôle technique et de la carte grise du véhicule.*
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Article 8:

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le président du conseil général,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
les maires des communes de :
Rivière sur Tarn
Mostuéjols
Le Rozier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le sous-préfet de Millau

Bernard BREYTON

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ n °

du 29 avril 2015

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions réglementaires par la communauté de communes du Pays Rignacois, en tant qu'exploitant de la déchetterie implantée sur les communes de RIGNAC et BOURNAZEL

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;
- Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 9672 du 10 décembre 1999 délivré au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, à la communauté de communes du Pays Rignacois, pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire des communes de RIGNAC et de BOURNAZEL ;
- Vu** le nouveau récépissé de déclaration n°14824 du 13 juin 2013 délivré au bénéfice de l'antériorité sous les nouvelles rubriques n° 2710-1 en régime déclaratif (DC) et 2710-2 sous le régime de l'enregistrement (E) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** la visite d'inspection du 19 février 2015 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 avril 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2015 réalisée sur le site de la déchetterie, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la communauté de communes du Pays Rignacois exerce sur le site de la déchetterie des activités de transit de déchets provenant de la collecte sélective, de stockage de déchets inertes, d'entreposage d'environ 250 m³ de déchets verts apportés par les usagers de la déchetterie, de broyage de déchets verts à l'aide d'une installation mobile, sans que ces installations ou activités n'aient été portées à la connaissance du Préfet ;

- la communauté de communes du Pays Rignacois a bénéficié par le récépissé de déclaration n°14824 du 13 juin 2013 de l'antériorité en enregistrement sous la rubrique 2710-2b et en déclaration sous la rubrique n° 2710-1b, alors qu'au vu de la situation régulièrement déclarée, le site n'aurait du bénéficier que du régime déclaratif au titre des 2 rubriques 2710-1b et 2710-2c, le passage en enregistrement résultant principalement du volume supplémentaire de déchets verts stockés sur la plate forme dédiée ;
- **les activités d'entreposage de déchets verts, de broyage de déchets verts, de stockage de déchets inertes, non portées à la connaissance du préfet, constituent des modifications vis à vis du dossier de déclaration initial et modifient le classement administratif du site au titre de la rubrique déchetterie 2710, de la rubrique 2791 relative au broyage de déchets verts et de la rubrique 2760-3 pour le stockage de déchets inertes ;**
- le sol de l'aire d'entreposage des contenants d'huiles industrielles usagées et le sol du premier local de stockage de déchets dangereux ne sont pas équipés d'un seuil surélevé ou de tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux, dont l'objectif est de pouvoir recueillir des produits qui seraient répandus accidentellement ou des eaux de lavage ;
- **les absences de seuils surélevés au niveau de l'aire d'entreposage des contenants d'huiles usagées et du premier local de stockage des déchets dangereux constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1b et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b ;**
- la zone de déversement en hauteur, réservée aux véhicules de collecte apportant les déchets issus de la collecte sélective n'est ni interdite, ni correctement protégée vis à vis du risque de chute d'un usager en contrebas ;
- **l'absence de signalisation du risque de chute, l'absence d'interdiction d'accès aux usagers à la zone de déversement des déchets de la collecte sélective et la non conformité des dispositifs anti-chutes au niveau de cette zone, constituent un manquement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26/03/2012, relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b ;**
- la voirie d'accès à la plate forme de déchets verts n'est pas correctement protégée vis à vis du risque de chute d'un véhicule en contrebas ;
- **l'absence de dispositif de prévention du risque de chute d'un véhicule constitue un manquement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26/03/2012, relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b ;**
- le site n'est pas muni de dispositifs permettant de confiner des produits répandus accidentellement ou des eaux d'incendie ;
- **l'absence de dispositifs de confinement des eaux d'incendie constitue un manquement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b ;**

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des activités sont exercées sur le site et n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, que ces activités modifient le classement administratif du site et que dans ce cas le Préfet, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, sous un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : la communauté de communes du Pays Rignacois, en tant qu'exploitante de la déchetterie implantée sur le territoire des communes de BOURNAZEL au lieu-dit «La Bessière » et de RIGNAC au lieu dit « Roucaillou » est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site de la déchetterie dans un délai de six mois, en déposant, selon le cas, un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Article 2 : la communauté de communes du Pays Rignacois est mise en demeure de justifier, sous un délai de six mois, du respect des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b, en équipant le site de dispositifs permettant de confiner des produits répandus accidentellement ou des eaux d'incendie ;

Article 3 : la communauté de communes du Pays Rignacois est mise en demeure de justifier, sous un délai de trois mois, du respect :

- des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b, en interdisant l'accès des usagers à la zone de déchargement des déchets de la collecte sélective, par la mise en place d'une signalisation d'interdiction d'accès et de dispositifs appropriés ou en équipant cette zone de dispositifs anti-chute réglementaires ;
- des dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1b et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b, en équipant le premier local de stockage de déchets dangereux et la zone d'entreposage des déchets dangereux d'un seuil surélevé ou de tout autre dispositif équivalent, permettant de recueillir les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement ;
- des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26/03/2012, relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2b, en équipant la voirie d'accès à la plate forme de déchets verts de dispositifs de prévention du risque de chute d'un véhicule ;

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la communauté de communes du Pays Rignacois. Une copie sera adressée aux maires de RIGNAC et BOURNAZEL.

Fait à Rodez, le 29 avril 2015

Jean-Luc COMBE



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Extrait du Registre des Arrêtés Préfectoraux

Arrêté n° 77 du 29 avril 2015

OBJET : course nature pédestre intitulée « lo trefuelh de Montelhs »
le dimanche 17 mai 2015

Autorisation à l'organisateur :
syndicat d'initiatives de Montelhs

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6 à 331-17 ;

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MOREAU, président du syndicat d'initiatives de Montelhs, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 17 mai 2015**, une course nature pédestre sur le territoire des communes de Montelhs et Sanvensa ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président du conseil général (service exploitation et animations des subdivisions) ;

VU l'avis favorable de Madame et Messieurs les maires de Montelhs, La Rouquette et Sanvensa ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

VU l'avis de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe MOREAU, président du syndicat d'initiatives de Montelhs, est autorisé à organiser, le **dimanche 17 mai 2015 de 9h30 à 13h**, sur le

territoire des communes de Monteils, La Rouquette et Sanvensa, suivant le trajet transmis à mes services et annexé au présent arrêté, les épreuves pédestres suivantes avec départ et arrivée au Couderc sur la commune de Monteils :

- une course nature sur un circuit de 20,5 km,
- une course nature sur un circuit de 16,5 km,
- une course nature sur un circuit de 10,5 km,
- une randonnée de 11 km sans classement ni chronométrage.

Le nombre des participants attendus est estimé à 180.

ARTICLE 2 :

Cette course pédestre étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport.

A ce titre, la participation à la présente manifestation sera subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an.

Le déroulement de la compétition devra s'effectuer dans le respect du règlement technique de la fédération française d'athlétisme et des règles de sécurité.

Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la Route.

Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

ARTICLE 4 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice "syndicat d'initiatives de Monteils".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble des parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, les habitants des communes traversées ainsi que de chaque hameau et lieu-dit situés sur le parcours de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2° - Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours (équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin),

3° - La pose d'une signalisation adaptée à cette épreuve sera mise en place par les organisateurs,

4° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont des signaleurs, en nombre suffisant, munis de sifflets, de gilets réfléchissants et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course", chargés de signaler la priorité de passage de la course, prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours et en particulier lors de la traversée de la RD47.

Une attention particulière sera portée aux endroits potentiellement dangereux, notamment au débouché des routes départementales et lors de l'emprunt de la RD514.

ARTICLE 5 : Les 15 signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. Les organisateurs devront procéder, avant le départ des épreuves, à une vérification de la bonne mise en place des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront également :

1° - Souscrire un **contrat d'assurance conforme** à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

3° - **S'assurer de l'autorisation des propriétaires** lorsque le tracé n'emprunte pas les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies dans l'article L362-1 du code de l'environnement.

4° - **Respecter les prescriptions environnementales suivantes :**

*toute remontée de cours d'eau sera interdite.

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...) la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé, de même la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres) et les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la compétition.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite.

*enlever les déchets sur les points de ravitaillement ainsi qu'au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 10 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de la compagnie de gendarmerie (COB de Rieupeyroux) effectueront des passages de surveillance sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 11 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82-211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Pour les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 13 :

-Monsieur le président du conseil général (service exploitation et animations des subdivisions),
-Madame et Monsieur les maires concernés,
-Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
-Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),
-Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
-Monsieur Philippe MOREAU, président du syndicat d'initiatives de Monteils,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 29 avril 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux

Arrêté n°78 du 29 avril 2015

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

**Objet : course pédestre et randonnée intitulée « la ronde du Puy du Wolf »
le dimanche 10 mai 2015**

Autorisation à l'association organisatrice :
"VCAN FIRMI"

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu la Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. Alain MATEO, membre de l'association « VCAN FIRMI », loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre le dimanche 10 mai 2015 sur les communes d'Aubin et de Firmi ;

Vu l'avis favorable de messieurs les maires d'Aubin et de Firmi ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires (service routes et service eau et biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le capitaine chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alain MATEO**, membre de l'association « VCAN FIRMI », association loi 1901, responsable de la course, est autorisé à organiser le **dimanche 10 mai 2015 de 9 heures à 12 heures**, sur les communes d'Aubin et de Firmi, une course pédestre nature et une randonnée intitulée "**La ronde du Puy du Wolf**", comprenant :

* une randonnée de 10 km (départ 9 h)

* une course adultes de 15 km (départ 9h30)

dont les départs et arrivées auront lieu place de l'hôtel de ville à Firmi suivant circuit annexé au présent arrêté. 250.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront s'assurer lors de l'inscription des concurrents, que ces derniers sont titulaires d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.
Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme et les règles de sécurité.
Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur)

ARTICLE 3 : **En l'absence de restriction de circulation sur la totalité du circuit nature emprunté par les marcheurs et les coureurs, les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de respecter les prescriptions du code de la route. Les coureurs devront emprunter les trottoirs sur les portions ouvertes à la circulation automobile.**

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par le président du conseil général et par messieurs les maires d'Aubin et de Firmi, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le stationnement des véhicules sera interdit le long et de part et d'autre de la RDGC n°840 entre les PR 33+100 et 34+000.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "VCAN FIRMI".

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de police pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

- 1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants d'Aubin et de Firmi de l'organisation de la course ;
- 2° - Disposer, à l'entrée l'agglomération traversée et tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir ;
- 3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public ;
- 4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :
 - * un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "ATTENTION, COURSE PEDESTRE" ;
 - * un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse ;
- 5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par voitures banalisées ;
- 6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale tout au long du parcours : **un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;**
- 7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont des cibistes, des responsables ravitaillement, des points d'épongeage et **des signaleurs en nombre suffisant munis de sifflets, dotés de chasubles jaunes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course", chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation ;**
- 8° **Veiller à ce que les concurrents empruntent les passages souterrains pour traverser la RD 840 et que le public ne soit pas présent sur les accotements et giratoire de la RD 840 au droit des zones de passage des courses.**

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.**

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : **piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

- 1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et de toute personne nommément désignée par l'organisateur et prêtant son concours à la manifestation.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les fonctionnaires de police de Decazeville pourront effectuer des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

Prescriptions générales

*toute remontée de cours d'eau sera interdite ;

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve ;

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau ;

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57 ;

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé ;

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation ;

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité ;

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés ;

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite.

Prescriptions particulières, cette manifestation se déroulant dans le site natura 2000 n°FR 7300875

*le tracé de la course sera balisé de part et d'autre tout au long de la traversée des zones sensibles, un balisage plus précis sera mis en place autour d'une station de Tabouret située au pied du belvédère et la course sera déviée à cet endroit pour éviter tout risque de piétinement ;

*un débalisage complet sera réalisé après la course.

*la zone de ravitaillement sera installée au niveau du parking à proximité du panneau d'information « puy du Wolf », les organisateurs veilleront à ne pas laisser de vélo entrer sur le site ;

*une information sur la fragilité du site sera faite par le biais de l'exposition de 5 panneaux qui sera mise à disposition par la communauté de communes ;

*concernant les espèces animales, des inventaires scientifiques sont en cours et des dispositifs pour les serpents et les lézards sont en place sur le site. Il conviendra donc que les organisateurs veillent scrupuleusement à ne pas déranger ces dispositifs, placés en dehors du parcours et ne présentant aucun danger.

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15 :

Messieurs les maires d'Aubin et de Firmi,

Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures,

Monsieur le directeur départemental des territoires (service routes et service eau et biodiversité),

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Monsieur le capitaine chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville,

Monsieur Alain MATEO, membre de l'association « VCAN FIRMI »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 29 avril 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAYS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux

Arrêté n°79 du 29 avril 2015

Objet : **course pédestre et randonnée intitulées « la solvilloise »**

2ème édition le vendredi 8 mai 2015

Autorisation à l'association organisatrice : "APE Solville"

**SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maïté.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu la Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié, relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0013 du 13 octobre 2014 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Marlène PUECH, présidente de l'association loi 1901 « APE Solville », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre le **vendredi 8 mai 2015** sur la commune de Vabre-Tizac ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de Vabre-Tizac ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marlène PUECH, présidente de l'association loi 1901 « APE Solville », est autorisé à organiser le **vendredi 8 mai 2015 de 10 heures à 16 heures**, sur la commune de Vabre-Tizac, une manifestation sportive pédestre intitulée "**La solvilloise**" et comportant :

- une randonnée de 6,5 km (départ 14 h) ;

- deux courses pédestres inscrites au calendrier de la C.D.C.H.S de 5 et 10 km (soit 2 tours de circuit) ouvertes aux minimes, cadets, juniors, espoirs, seniors et vétérans (départ 10 h).

Les départs et arrivées auront lieu sur le parking de la salle des fêtes de Vabre-Tizac suivant le circuit joint au présent arrêté.

Nombre de participants attendus: moins de 70.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront s'assurer lors de l'inscription des concurrents, que ces derniers sont titulaires d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Les concurrents devront respecter impérativement le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme et les règles de sécurité.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal. (parent ou tuteur)

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par Madame le maire de Vabre-Tizac, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "APE Solville".

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de Vabre-Tizac de l'organisation de la course.

2° - Disposer, à l'entrée l'agglomération traversée et tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public.

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau **"ATTENTION, COURSE PEDESTRE"**

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents par véhicules banalisés,

6° - Prévoir la présence effective d'un dispositif d'assistance médicale tout au long du parcours ; au minimum une **équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur, équipée de liaisons radio notamment avec le service d'urgence,**

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont des ciblistes, des responsables ravitaillement, des points d'épongeage et **des signaleurs en nombre suffisant munis de sifflets, dotés de chasubles jaunes et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course"**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste a été communiquée à mes services et jointe au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.**

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : **piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).**

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"COURSE"** sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives, garantissant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, la brigade de gendarmerie pourra effectuer des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 13 : Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées :

*toute remontée de cours d'eau sera interdite

*la traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre), ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve

*dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité,...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

*pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05 65 68 25 57.

*aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

*la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

*aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

*l'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

*afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

ARTICLE 14 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 15 :

Madame le maire de Vabre-Tizac,

Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures,

Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Madame Marlène PUECH présidente de l'association loi 1901 « APE Solville »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 29 avril 2015

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Arrêté n° du

Objet : Délégation de signatures.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2001.683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR : INTA1418248D du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Jean-Luc COMBE, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2009 nommant M. le colonel Éric FLORES au poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration n° 2010.0534 du 14 septembre 2010 nommant M. le commandant Olivier THERON dans la fonction de chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 - Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet et, notamment la mise en œuvre opérationnelle, la prévention contre l'incendie et la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée à M. le colonel **Éric FLORES**, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, en ce qui concerne les points ci-après désignés :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission,
- les accusés de réception divers,
- les notifications de décision,
- les bordereaux d'envoi,
- les copies conformes,
- les situations périodiques.

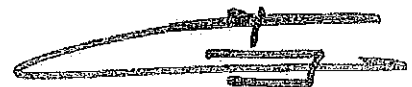
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée dans les mêmes termes et limites à M. le Lieutenant-Colonel **Olivier THERON**, chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace toute disposition contraire et notamment l'arrêté n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 29 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 30 AVR. 2015

PREFECTURE

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

O B J E T : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
« SARL BROS »: Madame Stéphanie BROS à LANUEJOULS (12350)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19 décembre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par monsieur Alain BROS ;
- VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement de gérant de l'entreprise sise 119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350) ;
- VU, les diplômes et attestation justifiant la capacité professionnelle de Madame Stéphanie BROS à exercer la fonction de dirigeante ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19 décembre 2013, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de pompes funèbres dénommée « SARL BROS » exploitée par Madame Stéphanie BROS, 119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le véhicule immatriculé BY-528-ZB est utilisé les transports de corps avant et après mise en bière ;


Le véhicule immatriculé 1637 PF 12 est utilisé les transports de corps après mise en bière ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19 décembre 2013 demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie BROS et au maire de LANUEJOULS, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 30 AVR. 2015

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

OBJET : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
CHAMBRE FUNERAIRE
119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350)
« SARL BROS »

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2014049-0004 du 18 février 2014, portant habilitation de la chambre funéraire exploitée par monsieur Alain BROS ;
- VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement de gérant de l'entreprise sise 119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350) ;
- VU, les diplômes et attestation justifiants la capacité professionnelle de Madame Stéphanie BROS à exercer la fonction de dirigeante ;

- A R R E T E -

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014049-0004 du 18 février 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

La « SARL BROS », dirigée par Madame Stéphanie BROS, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise 119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0004 du 18 février 2014 demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie BROS et au maire de LANUEJOULS, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 30 AVR. 2015

Direction des relations
avec les usagers et les
Collectivités

O B J E T : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :
CHAMBRE FUNERAIRE
119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350)
« SARL BROS »

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2014049-0004 du 18 février 2014, portant habilitation de la chambre funéraire exploitée par monsieur Alain BROS ;
- VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement de gérant de l'entreprise sise 119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350) ;
- VU, les diplômes et attestation justifiants la capacité professionnelle de Madame Stéphanie BROS à exercer la fonction de dirigeante ;

- A R R E T E -

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014049-0004 du 18 février 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

La « SARL BROS », dirigée par Madame Stéphanie BROS, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise 119 avenue du Rouergue à LANUEJOULS (12350).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0004 du 18 février 2014 demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie BROS et au maire de LANUEJOULS, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 120-01 en date 30 avril 2015

Objet : arrêté modificatif de l'arrêté n° 118-02 du 28 avril 2015 « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 14 juin 2015.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté n° 118-02 du 28 avril 2015 autorisant la « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 14 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015015-0004 du 15 Janvier 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 118-02 du 28 avril 2015 susvisé,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 118-02 du 28 avril 2015 autorisant la « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 14 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier, agissant au nom de l'Association « **Ecurie des Grands Causses Historic** », sont autorisés à organiser le 14 juin 2015, sur la RD9, entre Boyne et le Buffarel (du PR0+360 au PR6+300), la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une démonstration de véhicules historiques et/ou d'exception sur route fermée pour voitures et motos d'époque.

Cette manifestation est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1988 ainsi qu'à des voitures prestigieuses, rares, à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique (sauf cabriolet sans arceaux) et aux motos *avant 1986* ou deux plateaux 1960-70 et 1970-86.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile.

Le nombre maximal de véhicules admis à prendre le départ est de **80** voitures et 30 motos.

Les véhicules anciens, à caractère non compétitif, sont autorisés à participer à la « Montée Historique ». Ils devront emprunter le parcours avant ou après les deux phases de reconnaissance ou de démonstration comme décrites dans le règlement, dans le respect du code de la route.

Article 2 :

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le président du conseil général,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
les maires des communes de :
Rivière sur Tarn
Mostuéjols

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Messieurs Jean-Marie Gabriac et Arnaud Curvelier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

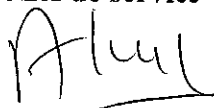
Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le sous-préfet de Millau

Bernard BREYTON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-5 – 2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 4 MAI 2015
DATE D’AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY